



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2017/160 de la Commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce** ..... 1
  - ★ **Règlement (UE) 2017/161 de la Commission du 31 janvier 2017 rectifiant la version française du règlement (UE) n° 139/2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>** ..... 99
  - ★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/162 de la Commission du 31 janvier 2017 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2016 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/2226 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2016 en raison de la surpêche au cours des années précédentes** 101
- Règlement d'exécution (UE) 2017/163 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 113

##### DIRECTIVES

- ★ **Directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE <sup>(1)</sup>** ..... 115

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2017/165 du Conseil du 27 janvier 2017 portant nomination d'un membre et de douze suppléants du Comité des régions, proposés par la République française** ..... 121
- ★ **Décision (UE) 2017/166 de la Commission du 27 novembre 2015 relative à l'aide d'État SA.38831 (2014/C) (ex 2014/N) que le Portugal envisage de mettre à exécution en faveur de Volkswagen Autoeuropa, Lda [notifiée sous le numéro C(2015) 8232]<sup>(1)</sup>** ..... 123
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2017/167 de la Commission du 30 janvier 2017 autorisant temporairement la Belgique, l'Espagne, la France et la République tchèque à certifier les plantes mères initiales et les matériels initiaux de certaines espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I de la directive 2008/90/CE du Conseil, cultivés dans un champ non protégé des insectes [notifiée sous le numéro C(2017) 60]** ..... 143
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2017/168 de la Commission du 31 janvier 2017 relative à l'identification des spécifications techniques de l'Internet Engineering Task Force pouvant servir de référence dans la passation des marchés publics<sup>(1)</sup>** ..... 151

## ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 1/2015 du comité mixte de l'agriculture du 19 novembre 2015 concernant la modification des appendices 1, 2 et 4 de l'annexe 4 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles [2017/169]** 155

---

## Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants (JO L 139 du 26.5.2016)** 169

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2017/160 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 2017

**modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 338/97 régit le commerce des espèces animales et végétales figurant à l'annexe dudit règlement. Les espèces reprises dans l'annexe comprennent les espèces figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (ci-après la «convention») ainsi que les espèces dont l'état de conservation nécessite que les échanges en provenance, à destination ou à l'intérieur de l'Union soient réglementés ou surveillés.
- (2) Lors de la 17<sup>e</sup> réunion de la Conférence des parties à la convention qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 septembre au 4 octobre 2016 (COP 17), certaines modifications ont été apportées aux annexes de la convention. Ces modifications doivent être reprises dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97.
- (3) Les genres ou espèces suivants ont été inscrits à l'annexe I de la convention et il convient donc de les inscrire à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97: *Abronia anzuetoii*, *Abronia campbelli*, *Abronia fimbriata*, *Abronia frosti*, *Abronia meledona*, *Cnemaspis psychedelica*, *Lygodactylus williamsi*, *Telmatobius culeus*, *Polymita* spp.
- (4) Les espèces suivantes ont été supprimées de l'annexe II et inscrites à l'annexe I de la convention et il convient donc de les retirer de l'annexe B et de les inscrire à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97: *Manis crassicaudata*, *Manis culionensis*, *Manis gigantea*, *Manis javanica*, *Manis pentadactyla*, *Manis temminckii*, *Manis tetradactyla*, *Manis tricuspis*, *Macaca sylvanus*, *Psittacus erithacus*, *Shinisaurus crocodilurus*, *Sclerocactus blainei*, *Sclerocactus cloverae*, *Sclerocactus sileri*.
- (5) Les taxons suivants ont été supprimés de l'annexe I et inscrits à l'annexe II de la convention et il convient donc de les retirer de l'annexe A et de les inscrire à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Puma concolor coryi*, *Puma concolor cougar*, *Equus zebra zebra*, *Lichenostomus melanops cassidix*, *Ninox novaeseelandiae undulata*, *Crocodylus acutus* (population de la baie de Cispata, en Colombie, avec annotation), *Crocodylus porosus* (populations de Malaisie, avec annotation), *Dyscophus antongilii*.
- (6) Les familles, genres ou espèces suivants ont été inscrits à l'annexe II de la convention et il convient donc de les inclure à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Capra caucasica*, *Abronia* spp. (avec une annotation pour *Abronia*

<sup>(1)</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

*aurita*, *Abronia gaiophantasma*, *Abronia montecristoi*, *Abronia salvadorensis* et *Abronia vasconcelosii*, et sauf les espèces énumérées à l'annexe I), *Rhampholeon* spp., *Rieppoleon* spp., *Paroedura masobe*, *Atheris desaixi*, *Bitis worthingtoni*, *Lanthanotidae* spp. (avec annotation), *Cyclanorbis elegans*, *Cyclanorbis senegalensis*, *Cycloderma aubryi*, *Cycloderma frenatum*, *Rafetus euphraticus*, *Trionyx triunguis*, *Dyscophus guineti*, *Dyscophus insularis*, *Scaphiophryne boribory*, *Scaphiophryne marmorata*, *Scaphiophryne spinosa*, *Paramesotriton hongkongensis*, *Carcharhinus falciformis* (avec annotation), *Alopias* spp. (avec annotation), *Mobula* spp. (avec annotation), *Holacanthus clarionensis*, *Nautilidae* spp., *Beaucarnea* spp., *Dalbergia* spp. (avec annotation), *Guibourtia demeusei* (avec annotation), *Guibourtia pellegriniana* (avec annotation), *Guibourtia tessmannii* (avec annotation), *Pterocarpus erinaceus*, *Adansonia grandidieri* (avec annotation), *Siphonochilus aethiopicus* (avec annotation).

- (7) Les familles, genres ou espèces suivants ont été supprimés de l'annexe II de la convention et il convient donc de les retirer de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Bison bison athabasca*, *Tillandsia mauryana*.
- (8) Les espèces énumérées jusqu'à présent à l'annexe III ont été retirées de cette même annexe après leur inscription à l'annexe II et devraient donc être retirées de l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.
- (9) *Abronia graminea* et *Salamandra algira* qui figuraient jusqu'à présent à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 devraient être retirées de cette annexe après leur inscription, lors de la COP 17, à l'annexe II et à l'annexe III, respectivement, de la convention.
- (10) Un certain nombre d'annotations relatives aux espèces ou aux genres inscrits aux annexes de la convention ont été adoptées ou modifiées lors de la COP 17 et doivent également être reprises dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 (annotations pour les espèces *Vicugna vicugna*, *Panthera leo*, *Crocodylus moreletti*, *Bulnesia sarmientoi*, les genres *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp., le genre *Dalbergia* spp., les espèces *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii* et les espèces *Adansonia grandidieri*).
- (11) L'Union n'a émis aucune réserve sur ces amendements.
- (12) Lors de la COP 17, de nouvelles références de nomenclature ont été adoptées pour les animaux et les végétaux.
- (13) Les espèces suivantes ont récemment été inscrites à l'annexe III de la convention: *Salamandra algira* à la demande de l'Algérie; *Chelydra serpentina*, *Apalone ferox*, *Apalone mutica* and *Apalone spinifera* à la demande des États-Unis d'Amérique; *Potamotrygon* spp. (avec annotation) et *Hypancistrus zebra* à la demande du Brésil; *Potamotrygon constellata*, *Potamotrygon magdalena*, *Potamotrygon motoro*, *Potamotrygon orbignyi*, *Potamotrygon schroederi*, *Potamotrygon scobina*, *Potamotrygon yepezi* et *Paratrygon aiereba* à la demande de la Colombie. Il y a donc lieu d'inscrire ces espèces à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.
- (14) Compte tenu de l'ampleur des modifications, il est opportun, par souci de clarté, de remplacer la totalité de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.
- (15) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 338/97 en conséquence.
- (16) L'article XV, paragraphe 1, point c), de la convention dispose que «les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties [...]». Afin de respecter ce délai et de s'assurer de la date d'entrée en vigueur des modifications de l'annexe du présent règlement, le présent règlement doit entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 338/97 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2017.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

**Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D**

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
  - a) par le nom de l'espèce; ou
  - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y sont inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> ou la directive 92/43/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>.
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
  - a) «ssp.» sert à désigner une sous-espèce,
  - b) «var.» sert à désigner une ou plusieurs variétés; et
  - c) «fa.» sert à désigner la forme (forma).
6. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la Convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7, 8 et 9. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne sont pas inscrites dans les annexes de la Convention.
7. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe I de la Convention.
8. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe II de la Convention.
9. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe III de la Convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur est inscrit à l'annexe III est également indiqué.
10. Selon la définition de la 8<sup>ème</sup> édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, on entend par «cultivar» un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'une caractéristique particulière ou d'une combinaison de caractéristiques, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est reproduit par des moyens appropriés. Aucun nouveau taxon de cultivar ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa délimitation n'ont pas été formellement publiés dans la dernière édition du code international pour la nomenclature des plantes cultivées.
11. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels dans les annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont au moins un spécimen d'une espèce inscrite dans les annexes A ou B, sont soumis au présent règlement comme s'ils appartenaient à une espèce à part entière, même si l'hybride en question n'est pas inscrit dans les annexes en tant que tel.
12. Lorsqu'une espèce est inscrite dans les annexes A, B ou C, toutes les parties et tous les produits obtenus à partir de cette espèce sont également inclus dans la même annexe, sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls certaines parties et certains produits sont inscrits. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C désigne quelles parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon sont spécifiés comme suit aux fins du présent règlement:
  - #1 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
    - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);

<sup>(1)</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>(2)</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
  - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
  - d) les fruits, ainsi que leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.
- #2 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen; et
  - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- #3 désigne les racines entières ou tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.
- #4 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccario-phoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
  - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
  - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
  - d) les fruits, ainsi que leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille des Cactaceae;
  - e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Opuntia*, sous-genre *Opuntia*, et *Selenicereus* (Cactaceae); et
  - f) les produits finis de *Euphorbia antisyphilitica* conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- #5 désigne les grumes, les bois sciés et les feuilles de placage.
- #6 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage et les contreplaqués.
- #7 désigne les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
- #8 désigne les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.
- #9 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf ceux portant le label «Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx]» (Produit à partir de spécimens d'*Hoodia* spp. prélevés et produits de façon contrôlée, en respectant les dispositions d'un accord avec l'organe de gestion CITES concerné [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx], [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx] ou [de l'Afrique du Sud, selon l'accord n° ZA/xxxxxx]).
- #10 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
- #11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, les contreplaqués, la poudre et les extraits. Les produits finis, y compris les parfums, pour la composition desquels ces extraits sont utilisés en tant qu'ingrédients, ne sont pas concernés par l'inscription.
- #12 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, les contreplaqués et les extraits. Les produits finis, y compris les parfums, pour la composition desquels ces extraits sont utilisés en tant qu'ingrédients, ne sont pas concernés par l'inscription.
- #13 désigne la pulpe (également appelée «endosperme» ou «coprah»), ainsi que tout produit qui en est dérivé.
- #14 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen;
  - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
  - c) les fruits;

- d) les feuilles;
- e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et
- f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux, aux perles, aux grains de chapelets et aux sculptures.

#15 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) les exportations, importations et réexportations à des fins non-commerciales d'un poids total maximal de 10 kg par envoi;
- c) les parties et produits de *Dalbergiacochinchinensis* qui sont concernés par l'annotation #4;
- d) les parties et produits de *Dalbergia* spp. originaires et exportées du Mexique qui sont concernés par l'annotation #6.

#16 Désigne les graines, les fruits, les huiles et les plantes vivantes.

13. Les termes et expressions ci-dessous, utilisés dans les annotations desdites annexes, sont définis comme suit:

#### **Extrait**

Toute substance obtenue directement à partir de matières végétales par des moyens physiques ou chimiques, quel que soit le procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (par ex. cristaux, résine, fines ou grosses particules), semi-solide (par ex. gommages, cires) ou liquide (par ex. solutions, teintures, huiles et huiles essentielles).

#### **Produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail**

Produits, expédiés séparément ou en vrac, ne nécessitant pas de transformation supplémentaire, conditionnés, étiquetés pour l'utilisation finale ou la vente au détail, prêts à être vendus ou utilisés par le grand public.

#### **Poudre**

Substance sèche, solide, se présentant sous la forme de fines ou de grosses particules.

#### **Copeaux**

Bois qui a été réduit en petits fragments.

14. Aucune des espèces ou taxons supérieurs de flore inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément à l'article 4, paragraphe 1; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis au présent règlement.
15. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis au présent règlement.
16. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, le présent règlement s'applique uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer les parties et produits qui sont également soumis au présent règlement:
- § 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
  - § 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.
17. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, le présent règlement s'applique uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer les autres parties et produits qui sont également soumis aux dispositions du règlement:
- § 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.
  - § 4 Grumes, bois sciés et feuilles de placage.

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>FAUNE</b>				
CHORDATA (CHORDÉS)				
<b>MAMMALIA</b>				<b>Mammifères</b>
ARTIODACTYLA				
<b>Antilocapridae</b>	<i>Antilocapra americana</i> (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			<b>Antilocapre</b> Pronghorn ou antilocapre de Californie
<b>Bovidae</b>	<i>Addax nasomaculatus</i> (I)  <i>Bos gaurus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos frontalis</i> , qui n'est pas soumise au présent règlement) <i>Bos mutus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos grunniens</i> , qui n'est pas soumise au présent règlement) <i>Bos sauveli</i> (I)  <i>Bubalus depressicornis</i> (I)	<i>Ammotragus lervia</i> (II)	<i>Antilope cervicapra</i> (III Népal / Pakistan)  <i>Boselaphus tragocamelus</i> (III Pakistan)  <i>Bubalus arnee</i> (III Népal) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bubalus bubalis</i> , qui n'est pas soumise au présent règlement)	<b>Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.</b> Addax Mouflon à manchettes Cervicapre  Gaur  Yack sauvage  Kouprey Nilgaut Buffle d'Asie ou arni  Anoa des plaines

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Bubalus mindorensis</i> (I)			Tamarau
	<i>Bubalus quarlesi</i> (I)			Anoa des montagnes
	<i>Capra falconeri</i> (I)	<i>Budorcas taxicolor</i> (II)		Takin
		<i>Capra caucasica</i> (II)	<i>Capra hircus aegagrus</i> (III Pakistan) (Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis au présent règlement)	Markhor Chèvre du Caucase Chèvre sauvage
	<i>Capricornis milneedwardsii</i> (I)		<i>Capra sibirica</i> (III Pakistan)	Ibex de Sibérie
	<i>Capricornis rubidus</i> (I)			Capricorne de Milneedwards
	<i>Capricornis sumatraensis</i> (I)			Capricorne rouge
	<i>Capricornis thar</i> (I)			Serow ou capricorne de Sumatra
		<i>Cephalophus brookei</i> (II)		Capricorne de l'Himalaya
		<i>Cephalophus dorsalis</i> (II)		Céphalophe de Brooke
	<i>Cephalophus jentinki</i> (I)			Céphalophe à bande dorsale noire
		<i>Cephalophus ogilbyi</i> (II)		Céphalophe de Jentink
		<i>Cephalophus silvicultor</i> (II)		Céphalophe d'Ogilby
		<i>Cephalophus zebra</i> (II)		Céphalophe géant
		<i>Damaliscus pygargus pygargus</i> (II)		Céphalophe rayé
	<i>Gazella cuvieri</i> (I)		<i>Gazella bennettii</i> (III Pakistan)	Bontebok
				Chinkara
	<i>Gazella leptoceros</i> (I)		<i>Gazella dorcas</i> (III Algérie/Tunisie)	Gazelle de Cuvier
				Gazelle dorcas
				Gazelle à cornes fines

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Hippotragus niger variani</i> (I)</p> <p><i>Naemorhedus baileyi</i> (I)</p> <p><i>Naemorhedus caudatus</i> (I)</p> <p><i>Naemorhedus goral</i> (I)</p> <p><i>Naemorhedus griseus</i> (I)</p> <p><i>Nanger dama</i> (I)</p> <p><i>Oryx dammah</i> (I)</p> <p><i>Oryx leucoryx</i> (I)</p> <p><i>Ovis ammon hodgsonii</i> (I)</p> <p><i>Ovis ammon nigrimontana</i> (I)</p> <p><i>Ovis aries</i> (sauf la forme domestiquée <i>Ovis aries aries</i>, les sous-espèces inscrites à l'annexe A et les sous-espèces <i>O. a. isphahanica</i>, <i>O. a. laristanica</i>, <i>O. a. musimon</i> et <i>O. a. orientalis</i> qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)</p> <p><i>Ovis aries ophion</i> (I)</p> <p><i>Ovis aries vignei</i> (I)</p> <p><i>Pantholops hodgsonii</i> (I)</p>	<p><i>Kobus leche</i> (II)</p> <p><i>Ovis ammon</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)</p> <p><i>Ovis aries</i> (sauf la forme domestiquée <i>Ovis aries aries</i>, les sous-espèces inscrites à l'annexe A et les sous-espèces <i>O. a. isphahanica</i>, <i>O. a. laristanica</i>, <i>O. a. musimon</i> et <i>O. a. orientalis</i> qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)</p> <p><i>Ovis canadensis</i> (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)</p> <p><i>Philantomba monticola</i> (II)</p>		<p>Hippotrague noir géant</p> <p>Cobe lechwe</p> <p>Goral rouge</p> <p>Goral à longue queue</p> <p>Goral, bouquetin du Népal</p> <p>Goral de Chine, goral gris</p> <p>Gazelle dama</p> <p>Oryx algazelle</p> <p>Oryx blanc ou d'Arabie</p> <p>Mouflon d'Europe ou d'Eurasie</p> <p>Mouflon de l'Himalaya</p> <p>Mouflon du Kazakhstan</p> <p>Mouflon du Ladak</p> <p>Mouflon de Chypre</p> <p>Ladakh urial</p> <p>Mouflon d'Amérique ou bighorn</p> <p>Antilope du Tibet</p> <p>Céphalophe bleu</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Pseudoryx nghetinhensis</i> (I)</p> <p><b><i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> (II)</b></p>	<p><i>Saiga borealis</i> (II)</p> <p><i>Saiga tatarica</i> (II)</p>	<p><i>Pseudois nayaur</i> (III Pakistan)</p> <p><i>Tetracerus quadricornis</i> (III Népal)</p>	<p>Bharal</p> <p>Saola</p> <p>Chamois des Abruzzes</p> <p>Antilope de Mongolie</p> <p>Saïga</p> <p>Tétracère</p>
<b>Camelidae</b>	<p><i>Vicugna vicugna</i> (I) [sauf les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), de la Bolivie (toute la population); du Chili (population de Primera Región), de l'Équateur (toute la population) et du Pérou (toute la population); qui sont inscrites à l'annexe B]</p>	<p><i>Lama guanicoe</i> (II)</p> <p><i>Vicugna vicugna</i> (I) [sauf les populations de <b>l'Argentine</b> (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), de la <b>Bolivie</b> (toute la population), du <b>Chili</b> (population de Primera Región), de <b>l'Équateur</b> (toute la population) et du <b>Pérou</b> (toute la population); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A] <sup>(1)</sup></p>		<p><b>Camélidés (guanaco, vigogne)</b></p> <p>Guanaco</p> <p>Vigogne</p>
<b>Cervidae</b>	<p><i>Axis calamianensis</i> (I)</p> <p><i>Axis kuhlii</i> (I)</p> <p><i>Axis porcinus annamiticus</i> (I)</p> <p><i>Blastocerus dichotomus</i> (I)</p>	<p><i>Cervus elaphus bactrianus</i> (II)</p>	<p><i>Axis porcinus</i> [III Pakistan (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)]</p>	<p><b>Cerfs, guémaux, muntjacs, poudous</b></p> <p>Cerf-cochon calamien</p> <p>Cerf-cochon de Kuhl</p> <p>Cerf-cochon</p> <p>Cerf-cochon de Thaïlande</p> <p>Cerf des marais</p> <p>Cerf élaphe du Turkestan</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Cervus elaphus hanglu</i> (I)</p> <p><i>Dama dama mesopotamica</i> (I)</p> <p><i>Hippocamelus</i> spp. (I)</p> <p><i>Muntiacus crinifrons</i> (I)</p> <p><i>Muntiacus vuquangensis</i> (I)</p> <p><i>Ozotoceros bezoarticus</i> (I)</p> <p><i>Pudu puda</i> (I)</p> <p><i>Rucervus duvaucelii</i> (I)</p> <p><i>Rucervus eldii</i> (I)</p>	<p><i>Pudu mephistophiles</i> (II)</p>	<p><i>Cervus elaphus barbarus</i> (III Algérie/Tunisie)</p> <p><i>Mazama temama cerasina</i> (III Guatemala)</p> <p><i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (III Guatemala)</p>	<p>Cerf de Barbarie</p> <p>Cerf élaphe du Cachemire</p> <p>Daim de Mésopotamie</p> <p>Cerf des Andes</p> <p>Cerf centraméricain auburn</p> <p>Muntjac noir</p> <p>Muntjac géant</p> <p>Cerf à queue blanche du Guatemala</p> <p>Cerf des pampas</p> <p>Pudu du Nord</p> <p>Pudu du Sud</p> <p>Cerf du Duvaucel ou barasingha</p> <p>Cerf d'Eld</p>
<b>Hippopotamidae</b>		<p><i>Hexaprotodon liberiensis</i> (II)</p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i> (II)</p>		<p><b>Hippopotames</b></p> <p>Hippopotame nain</p> <p>Hippopotame amphibie</p>
<b>Moschidae</b>	<p><i>Moschus</i> spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p>	<p><i>Moschus</i> spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'annexe A)</p>		<p><b>Cerfs porte-musc, chevrotains porte-musc</b></p> <p>Chevrotains porte-musc</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Suidae</b>	<p><i>Babyrousa babyrussa</i> (I)</p> <p><i>Babyrousa bolabatuensis</i> (I)</p> <p><i>Babyrousa celebensis</i> (I)</p> <p><i>Babyrousa togeanensis</i> (I)</p> <p><i>Sus salvanius</i> (I)</p>			<p><b>Babiroussa, sangliers, cochons</b></p> <p>Babiroussa</p> <p>Babiroussa de Bola Batu</p> <p>Babiroussa des Célèbes</p> <p>Babiroussa de l'île Togian</p> <p>Sanglier nain</p>
<b>Tayassuidae</b>	<p><i>Catagonus wagneri</i> (I)</p>	<p>Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de <i>Pecari tajacu</i> du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)</p>		<p><b>Pécariis</b></p> <p>Pécari</p> <p>Pécari du Chaco</p>
CARNIVORA				
<b>Ailuridae</b>	<p><i>Ailurus fulgens</i> (I)</p>			<p>Petit panda</p>
<b>Canidae</b>	<p><b>Canis lupus (I/II)</b></p> <p>Toutes les populations sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39° parallèle. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II. Sauf la forme domestiquée et le dingo respectivement appelés <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i>)</p>	<p><i>Canis lupus</i> (II) (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39° parallèle. Sauf la forme domestiquée et le dingo respectivement appelés <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i>).</p>	<p><i>Canis aureus</i> (III Inde)</p>	<p><b>Chiens, renards, loups</b></p> <p>Chacal doré</p> <p>Loup</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Canis simensis</i></p> <p><i>Speothos venaticus</i> (I)</p>	<p><i>Cerdocyon thous</i> (II)</p> <p><i>Chrysocyon brachyurus</i> (II)</p> <p><i>Cuon alpinus</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex culpaeus</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex fulvipes</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex griseus</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex gymnocercus</i> (II)</p> <p><i>Vulpes cana</i> (II)</p> <p><i>Vulpes zerda</i> (II)</p>	<p><i>Vulpes bengalensis</i> (III Inde)</p>	<p>Loup d'Abyssinie, chacal d'Éthiopie</p> <p>Renard crabier</p> <p>Loup à crinière</p> <p>Dhole ou cuon d'Asie</p> <p>Renard colfeo</p> <p>Renard de Darwin</p> <p>Renard gris d'Argentine</p> <p>Renard de la Pampa</p> <p>Chien des buissons</p> <p>Renard du Bengale</p> <p>Renard de Blanford</p> <p>Fennec</p>
<b>Eupleridae</b>		<p><i>Cryptoprocta ferox</i> (II)</p> <p><i>Eupleres goudotii</i> (II)</p> <p><i>Fossa fossana</i> (II)</p>		<p>Foussa</p> <p>Euplère de Goudot</p> <p>Civettes fossane</p>
<b>Felidae</b>		<p>Felidae spp.(II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis au présent règlement. Pour <i>Panthera leo</i> (populations africaines), un quota annuel d'exportation zéro a été établi pour les spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales.</p>		<p><b>Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.)</b></p> <p>Félins</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Acinonyx jubatus</i> (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50. Le commerce de ces spécimens est soumis à l'article 4, paragraphe 1).</p> <p><i>Caracal caracal</i> (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Catopuma temminckii</i> (I)</p> <p><i>Felis nigripes</i> (I)</p> <p><b><i>Felis silvestris</i> (II)</b></p> <p><i>Leopardus geoffroyi</i> (I)</p> <p><i>Leopardus jacobitus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus pardalis</i> (I)</p> <p><i>Leopardus tigrinus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus wiedii</i> (I)</p> <p><b><i>Lynx lynx</i> (II)</b></p> <p><i>Lynx pardinus</i> (I)</p> <p><i>Neofelis nebulosa</i> (I)</p> <p><i>Panthera leo persica</i> (I)</p> <p><i>Panthera onca</i> (I)</p> <p><i>Panthera pardus</i> (I)</p>	<p>Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au secrétariat CITES )</p>		<p>Guépard</p> <p>Caracal</p> <p>Chat doré d'Asie</p> <p>Chat à pieds noirs</p> <p>Chat sauvage</p> <p>Chat de Geoffroy</p> <p>Chat des Andes</p> <p>Ocelot</p> <p>Chat tigré</p> <p>Margay</p> <p>Lynx d'Eurasie</p> <p>Lynx pardelle</p> <p>Panthère longibande ou nébuleuse</p> <p>Lion d'Asie</p> <p>Jaguar</p> <p>Léopard, panthère</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Panthera tigris</i> (I)</p> <p><i>Pardofelis marmorata</i> (I)</p> <p><i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Prionailurus iriomotensis</i> (II)</p> <p><i>Prionailurus planiceps</i> (I)</p> <p><i>Prionailurus rubiginosus</i> (I) (Seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Puma concolor costaricensis</i> (I)</p> <p><i>Puma yagouarouandi</i> (I) (seulement les populations de l'Amérique du nord et de l'Amérique centrale toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Uncia uncia</i> (I)</p>			<p>Tigre</p> <p>Chat marbré</p> <p>Chat-léopard de Chine</p> <p>Chat iriomote, chat-léopard du Japon</p> <p>Chat à tête plate</p> <p>Chat-léopard de l'Inde</p> <p>Puma d'Amérique centrale</p> <p>Jaguarundi</p> <p>Panthère des neiges, once, irbis</p>
<b>Herpestidae</b>			<p><i>Herpestes edwardsi</i> (III Inde / Pakistan)</p> <p><i>Herpestes fuscus</i> (III Inde)</p> <p><i>Herpestes javanicus</i> (III Pakistan)</p> <p><i>Herpestes javanicus auropunctatus</i> (III Inde)</p> <p><i>Herpestes smithii</i> (III Inde)</p> <p><i>Herpestes urva</i> (III Inde)</p> <p><i>Herpestes vitticollis</i> (III Inde)</p>	<p><b>Mangoustes</b></p> <p>Mangouste d'Edwards</p> <p>Mangouste à queue courte de l'Inde</p> <p>Mangouste de Java</p> <p>Petite mangouste indienne</p> <p>Mangouste de Smith</p> <p>Mangouste crabrière</p> <p>Mangouste à cou rayé</p>
<b>Hyaenidae</b>			<p><i>Hyaena hyaena</i> (III Pakistan)</p>	<p><b>Protèle, hyènes</b></p> <p>Hyène rayée</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			<i>Proteles cristata</i> (III Botswana)	Protèle
<b>Mephitidae</b>		<i>Conepatus humboldtii</i> (II)		<b>Moufettes</b> Moufette de Patagonie
<b>Mustelidae</b> <b>Lutrinae</b>	<i>Aonyx capensis microdon</i> (I) (seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) <i>Enhydra lutris nereis</i> (I) <i>Lontra felina</i> (I) <i>Lontra longicaudis</i> (I) <i>Lontra provocax</i> (I) <i>Lutra lutra</i> (I) <i>Lutra nippon</i> (I) <i>Pteronura brasiliensis</i> (I)	Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Blaireaux, martres, belettes, etc.</b> <b>Loutres</b> Loutres Loutre à joues blanches du Congo Loutre de mer de Californie, loutre de mer méridionale Loutre de mer, chunchungo Loutre à longue queue, ou de la Plata Loutre du Chili Loutre d'Europe Loutre japonaise Loutre géante du Brésil
<b>Mustelinae</b>			<i>Eira barbara</i> (III Honduras) <i>Galictis vittata</i> (III Costa Rica) <i>Martes flavigula</i> (III Inde) <i>Martes foina intermedia</i> (III Inde) <i>Martes gwatkinsii</i> (III Inde) <i>Mellivora capensis</i> (III Botswana)	<b>Tayra, grison, martres, belettes, hermine</b> Tayra Grison Martre à gorge jaune Fouine Martre de l'Inde du Sud Ratel

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Mustela nigripes</i> (I)			Putois à pieds noirs
<b>Odobenidae</b>		<i>Odobenus rosmarus</i> (III Canada)		<b>Morse</b> Morse
<b>Otariidae</b>	<i>Arctocephalus philippii</i> (II) <i>Arctocephalus townsendi</i> (I)	<i>Arctocephalus</i> spp. (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		<b>Arctocéphales</b> Otaries à fourrure Arctocéphale de Juan Fernandez Otarie à fourrure d'Amérique
<b>Phocidae</b>	<i>Monachus</i> spp. (I)	<i>Mirounga leonina</i> (II)		<b>Phoques</b> Éléphant de mer Phoques moines
<b>Procyonidae</b>			<i>Bassaricyon gabbii</i> (III Costa Rica) <i>Bassariscus sumichrasti</i> (III Costa Rica) <i>Nasua narica</i> (III Honduras) <i>Nasua nasua solitaria</i> (III Uruguay) <i>Potos flavus</i> (III Honduras)	<b>Coatis</b> Olingo Bassaris d'Amérique centrale Coati, coati brun, coati à museau blanc Coati roux Potos
<b>Ursidae</b>	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> (I) <i>Helarctos malayanus</i> (I) <i>Melursus ursinus</i> (I)	Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Ours</b> Ours Panda géant Ours malais ou ours des cocotiers Ours à miel ou ours lippu de l'Inde

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Tremarctos ornatus</i> (I)</p> <p><b><i>Ursus arctos</i> (I/II)</b> (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce <i>Ursus arctos isabellinus</i> figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II)</p> <p><i>Ursus thibetanus</i> (I)</p>			<p>Ours à lunettes</p> <p>Ours brun</p> <p>Ours du Tibet ou ours à collier</p>
<b>Viverridae</b>	<p><i>Prionodon pardicolor</i> (I)</p>	<p><i>Cynogale bennettii</i> (II)</p> <p><i>Hemigalus derbyanus</i> (II)</p> <p><i>Prionodon linsang</i> (II)</p>	<p><i>Arctictis binturong</i> (III Inde)</p> <p><i>Civettictis civetta</i> (III Botswana)</p> <p><i>Paguma larvata</i> (III Inde)</p> <p><i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (III Inde)</p> <p><i>Paradoxurus jerdoni</i> (III Inde)</p> <p><i>Viverra civettina</i> (III Inde)</p> <p><i>Viverra zibetha</i> (III Inde)</p> <p><i>Viverricula indica</i> (III Inde)</p>	<p><b>Binturong, civettes</b></p> <p>Binturong</p> <p>Civette</p> <p>Civette-loutre de Sumatra</p> <p>Civette palmiste à bandes de Derby</p> <p>Civette palmiste à masque</p> <p>Civette palmiste hermaphrodite</p> <p>Civette palmiste de Jerdon</p> <p>Civette à bande ou linsang rayé</p> <p>Linsang tacheté</p> <p>Civette à grandes taches</p> <p>Grande civette de l'Inde</p> <p>Petite civette de l'Inde</p>
CETACEA	<p><b>CETACEA spp. (I/II) (2)</b></p>			<p><b>Cétacés (dauphins, marsouins, baleines)</b></p> <p>Cétacés</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CHIROPTERA				
<b>Phyllostomidae</b>			<i>Platyrrhinus lineatus</i> (III Uruguay)	<b>Chauve-souris d'Amérique</b> Sténoderme pseudo-vampire
<b>Pteropodidae</b>		<i>Acerodon</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)  <i>Pteropus</i> spp (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et l'espèce <i>Pteropus brunneus</i> ).		<b>Roussettes, renards-volants</b>  Roussettes ou renards volants  Roussette des Philippines  Roussettes ou renards volants  Roussettes des îles Truk Renard volant de Livingstone Roussette d'Okinawa Roussette des îles Mariannes Renard volant de Ponape Roussette des îles Palau Grande roussette des îles Palau Renard volant de l'île Rodriguez Roussette des îles Samoa Roussette des îles Tonga Roussette de Kosrae Roussette Pemba, renard volant de Voeltzkow Roussette de Yap

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CINGULATA <b>Dasypodidae</b>	<i>Priodontes maximus</i> (I)	<i>Chaetophractus nationi</i> (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)	<i>Cabassous centralis</i> (III Costa Rica) <i>Cabassous tatouay</i> (III Uruguay)	<b>Tatous</b> Tatou d'Amérique centrale Tatou gumnure Tatou à neuf bandes  Tatou géant
DASYUROMORPHIA <b>Dasyuridae</b>	<i>Sminthopsis longicaudata</i> (I) <i>Sminthopsis psammophila</i> (I)			<b>Souris marsupiales</b> Souris marsupiale à longue queue Souris marsupiale du désert
DIPROTODONTIA <b>Macropodidae</b>	<i>Lagorchestes hirsutus</i> (I) <i>Lagostrophus fasciatus</i> (I) <i>Onychogalea fraenata</i> (I)	<i>Dendrolagus inustus</i> (II) <i>Dendrolagus ursinus</i> (II)		<b>Kangourous, wallabies</b> Dendrolague gris Dendrolague noir Wallaby-lièvre roux Wallaby-lièvre rayé Onychogale bridé
<b>Phalangeridae</b>		<i>Phalanger intercastellanus</i> (II) <i>Phalanger mimicus</i> (II)		<b>Couscous</b> Couscous commun de l'Est Couscous commun du Sud

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Phalanger orientalis</i> (II) <i>Spilocuscus kraemeri</i> (II) <i>Spilocuscus maculatus</i> (II) <i>Spilocuscus papuensis</i> (II)		Couscous gris Couscous de l'île de l'Amirauté Couscous tacheté Coucou Waigeou
<b>Potoroidae</b>	<i>Bettongia</i> spp. (I)			<b>Rats-kangourous</b> Kangourous-rats à nez court
<b>Vombatidae</b>	<i>Lasiorhinus krefftii</i> (I)			<b>Wombats</b> Wombat à nez poilu du Queensland
LAGOMORPHA				
<b>Leporidae</b>	<i>Caprolagus hispidus</i> (I) <i>Romerolagus diazi</i> (I)			<b>Lièvres, lapins</b> Lapin de l'Assam Lapin des volcans
MONOTREMATA				
<b>Tachyglossidae</b>		<i>Zaglossus</i> spp. (II)		<b>Échidnés</b> Échidnés à bec courbe
PERAMELEMORPHIA				
<b>Peramelidae</b>	<i>Perameles bougainville</i> (I)			Bandicoot de Bougainville
<b>Thylacomyidae</b>	<i>Macrotis lagotis</i> (I)			Bandicoot-lapin
PERISSODACTYLA				
<b>Équidés</b>	<i>Equus africanus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise au présent règlement)			<b>Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski</b> Âne sauvage d'Afrique

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Equus grevyi</i> (I)</p> <p><i>Equus hemionus</i> (I/II) (L'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces <i>Equus hemionus hemionus</i> et <i>Equus hemionus khur</i> sont inscrites à l'annexe I)</p> <p><i>Equus kiang</i> (II)</p> <p><i>Equus przewalskii</i> (I)</p>	<p><i>Equus zebra hartmannae</i> (II)</p> <p><i>Equus zebra zebra</i> (II)</p>		<p>Zèbre de Grévy</p> <p>Âne sauvage d'Asie</p> <p>Âne sauvage du Tibet</p> <p>Cheval de Przewalski</p> <p>Zèbre de Hartmann</p> <p>Zèbre de montagne du Cap</p>
<b>Rhinocerotidae</b>	Rhinocerotidae spp (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)	<p><i>Ceratotherium simum simum</i> (II) (seulement les populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A; à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)</p>		<p><b>Rhinocéros</b></p> <p>Rhinocéros</p> <p>Rhinocéros blanc du Sud</p>
<b>Tapiridae</b>	Tapiridae spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)	<p><i>Tapirus terrestris</i> (II)</p>		<p><b>Tapirs</b></p> <p>Tapir</p> <p>Tapir terrestre</p>
PHOLIDOTA <b>Manidae</b>		<p><i>Manis</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'Annexe A)</p>		<p><b>Pangolins</b></p> <p>Pangolins</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Manis crassicaudata</i> (I) <i>Manis culionensis</i> (I) <i>Manis gigantea</i> (I) <i>Manis javanica</i> (I) <i>Manis pentadactyla</i> (I) <i>Manis temminckii</i> (I) <i>Manis tetradactyla</i> (I) <i>Manis tricuspis</i> (I)			Pangolin à grosse queue de l'Inde Pangolin des Philippines Pangolin géant Pangolin de Malaisie Pangolin de Chine Pangolin de Temminck Pangolin à longue queue Pangolin à écailles tricuspides
PILOSA <b>Bradypodidae</b>		<i>Bradypus pygmaeus</i> (II) <i>Bradypus variegatus</i> (II)		<b>Paresseux tridactyle</b> Paresseux nain Paresseux tridactyle de Bolivie
<b>Megalonychidae</b>			<i>Choloepus hoffmanni</i> (III Costa Rica)	<b>Unau</b> Unau ou paresseux d'Hoffmann
<b>Myrmecophagidae</b>		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (II)	<i>Tamandua mexicana</i> (III Guatemala)	<b>Tamanoirs</b> Grand fourmilier, tamanoir Tamandua
PRIMATES		PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Primates</b> Primates (singes)
<b>Atelidae</b>	<i>Alouatta coibensis</i> (I) <i>Alouatta palliata</i> (I) <i>Alouatta pigra</i> (I) <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> (I)			<b>Hurleurs, atèles</b> Hurleur de l'île Coiba Hurleur à pèlerine Hurleur du Guatemala Atèle de Geoffroy

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Ateles geoffroyornatus</i> (I) <i>Brachyteles arachnoides</i> (I) <i>Brachyteles hypoxanthus</i> (I) <i>Oreonax flavicauda</i> (I)			Singe-araignée de Geoffroy Atèle arachnoïde Singe-araignée, muriqui Singe laineux à queue jaune
<b>Cebidae</b>	<i>Callimico goeldii</i> (I) <i>Callithrix aurita</i> (I) <i>Callithrix flaviceps</i> (I) <i>Leontopithecus</i> spp. (I) <i>Saguinus bicolor</i> (I) <i>Saguinus geoffroyi</i> (I) <i>Saguinus leucopus</i> (I) <i>Saguinus martinsi</i> (I) <i>Saguinus oedipus</i> (I) <i>Saimiri oerstedii</i> (I)			<b>Ouistitis, tamarins, singes du Nouveau Monde</b> Tamarin du Goeldi Marmouset à oreilles blanches Ouistiti à tête jaune Singes-lions ou tamarins dorés Tamarin bicolore Tamarin de Geoffroy Tamarin à pieds blancs Tamarin à face nue de Martin Tamarin pinché ou tamarin à per- ruque Saimiri à dos roux
<b>Cercopithecidae</b>	<i>Cercocebus galeritus</i> (I) <i>Cercopithecus diana</i> (I) <i>Cercopithecus roloway</i> (I) <i>Cercopithecus solatus</i> (II) <i>Colobus satanas</i> (II) <i>Macaca silenus</i> (I) <i>Macaca sylvanus</i> (I) <i>Mandrillus leucophaeus</i> (I)			<b>Singes de l'Ancien Monde</b> Cercocèbe à crête, Mangabé Cercopithèque Diane Cercopithèque de Rolloway Cercopithèque à queue de soleil Colobe noir Macaque à queue de lion Macaque de barbarie Drill

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Mandrillus sphinx</i> (I)			Mandrill
	<i>Nasalis larvatus</i> (I)			Nasique
	<i>Ptilocolobus foai</i> (II)			Macaque à queue de lion
	<i>Ptilocolobus gordonorum</i> (II)			Colobe bai d'Iringa
	<i>Ptilocolobus kirkii</i> (I)			Colobe roux de Zanzibar
	<i>Ptilocolobus pennantii</i> (II)			Colobe bai de Pennant
	<i>Ptilocolobus preussi</i> (II)			Colobe roux du Cameroun
	<i>Ptilocolobus rufomitratus</i> (I)			Colobe roux de la Tana ou colobe bai à tête rousse
	<i>Ptilocolobus tephrosceles</i> (II)			Colobe roux d'Ouganda
	<i>Ptilocolobus tholloni</i> (II)			Colobe bai à mains noires
	<i>Presbytis potenziani</i> (I)			Semnopithèque de Mentawi
	<i>Pygathrix spp.</i> (I)			Douc
	<i>Rhinopithecus spp.</i> (I)			Rhinopithèques
	<i>Semnopithecus ajax</i> (I)			Langur gris cachemire
	<i>Semnopithecus dussumieri</i> (I)			Langur gris des plaines méridionales
	<i>Semnopithecus entellus</i> (I)			Entelle ou Houleman
	<i>Semnopithecus hector</i> (I)			Langur gris Tarai
	<i>Semnopithecus hypoleucos</i> (I)			Langur gris aux pieds noirs
	<i>Semnopithecus priam</i> (I)			Langur gris tuffé
	<i>Semnopithecus schistaceus</i> (I)			Langur gris du Népal
	<i>Simias concolor</i> (I)			Entelle de Pagi
	<i>Trachypithecus delacouri</i> (II)			Langur de Delacour
	<i>Trachypithecus francoisi</i> (II)			Langur de François
	<i>Trachypithecus geei</i> (I)			Entelle doré, langur doré

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Trachypithecus hatinhensis</i> (II) <i>Trachypithecus johnii</i> (II) <i>Trachypithecus laotum</i> (II) <i>Trachypithecus pileatus</i> (I) <i>Trachypithecus poliocephalus</i> (II) <i>Trachypithecus shortridgei</i> (I)			Langur de Ha Tinh Langur du Nilgiri Langur du Laos Entelle pileux, langur à capuchon Langur à tête blanche Langur de Shortridge
<b>Cheirogaleidae</b>	<i>Cheirogaleidae</i> spp. (I)			<b>Chirogales et microcèbes</b> Chirogales et microcèbes
<b>Daubentoniidae</b>	<i>Daubentonia madagascariensis</i> (I)			<b>Aye-aye</b> Aye-aye
<b>Hominidae</b>	<i>Gorilla beringei</i> (I) <i>Gorilla gorilla</i> (I) <i>Pan</i> spp. (I) <i>Pongo abelii</i> (I) <i>Pongo pygmaeus</i> (I)			<b>Chimpanzés, gorille, orang-outan</b> Gorille de montagne Gorille Chimpanzé, bonobo Orang-outan de Sumatra Orang-outan
<b>Hylobatidae</b>	<i>Hylobatidae</i> spp. (I)			<b>Gibbons</b> Gibbons
<b>Indriidae</b>	<i>Indriidae</i> spp. (I)			<b>Avahis laineux, indris, sifakas</b> Indris, sifakas (propithèque)
<b>Lemuridae</b>	<i>Lemuridae</i> spp. (I)			<b>Lémuridés</b> Grands lémurs
<b>Lepilemuridae</b>	<i>Lepilemuridae</i> spp. (I)			<b>Mégalapidés</b> Lépilémons

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Lorisiidae</b>	<i>Nycticebus</i> spp. (I)			<b>Loris</b> Loris paresseux
<b>Pitheciidae</b>	<i>Cacajao</i> spp. (I) <i>Callicebus barbarabrownae</i> (II) <i>Callicebus melanochir</i> (II) <i>Callicebus nigrifrons</i> (II) <i>Callicebus personatus</i> (II) <i>Chiropotes albinasus</i> (I)			<b>Ouakaris, titis, sakis</b> Ouakaris Titi du lac Baptista Titi de Medem Callicèbe gris ou arabassu Callicèbe à masque Saki à nez blanc
<b>Tarsiidae</b>	<i>Tarsius</i> spp. (II)			<b>Tarsiers</b> Tarsiers
PROBOSCIDEA <b>Elephantidae</b>	<i>Elephas maximus</i> (I) <i>Loxodonta africana</i> (I) (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	<i>Loxodonta africana</i> (II) (seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe <sup>(3)</sup> ; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		<b>Éléphants</b> Éléphant d'Asie Éléphant d'Afrique
RODENTIA <b>Chinchillidae</b>	<i>Chinchilla</i> spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis au présent règlement)			<b>Chinchillas</b> Chinchillas
<b>Cuniculidae</b>			<i>Cuniculus paca</i> (III Honduras)	<b>Agouti</b> Paca

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Dasyproctidae</b>			<i>Dasyprocta punctata</i> (III Honduras)	<b>Agouti ponctué</b> Agouti ponctué
<b>Erethizontidae</b>			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (III Honduras) <i>Sphiggurus spinosus</i> (III Uruguay)	<b>Porcs-épics du Nouveau Monde</b> Porc-épic préhensible Coendou épineux
<b>Hystricidae</b>	<i>Hystrix cristata</i>			<b>Porcs-épics de l'ancien monde</b> Porc-épic à crête
<b>Muridae</b>	<i>Leporillus conditor</i> (I) <i>Pseudomys fieldi praeconis</i> (I) <i>Xeromys myoides</i> (I) <i>Zyzomys pedunculatus</i> (I)			<b>Souris, rats</b> Rat architecte Souris de la baie de Shark Faux rat d'eau Rat à grosse queue
<b>Sciuridae</b>	<i>Cynomys mexicanus</i> (I)	<i>Ratufa</i> spp. (II)	<i>Marmota caudata</i> (III Inde) <i>Marmota himalayana</i> (III Inde) <i>Sciurus deppei</i> (III Costa Rica)	<b>Écureuils terrestres, écureuils arboricoles</b> Chien de prairie du Mexique Marmote à longue queue Marmote de l'Himalaya Écureuils géants Écureuil de Deppe
SCANDENTIA		SCANDENTIA spp. (II)		<b>Tupaies</b>
SIRENIA				
<b>Dugongidae</b>	<i>Dugong dugon</i> (I)			<b>Dugong</b> Dugong
<b>Trichechidae</b>	<i>Trichechus inunguis</i> (I)			<b>Lamantins</b> Lamantin d'Amérique du Sud

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Trichechus manatus</i> (I) <i>Trichechus senegalensis</i> (I)			Lamantin des Antilles Lamantin Ouest-Africain
<b>AVES</b>				<b>Oiseaux</b>
ANSERIFORMES				
<b>Anatidae</b>				<b>Canards, oies, cygnes, etc.</b>
	<i>Anas aucklandica</i> (I)	<i>Anas bernieri</i> (II)		Sarcelle brune
	<i>Anas chlorotis</i> (I)	<i>Anas formosa</i> (II)		Canard ou sarcelle de Bernier, sarcelle de Madagascar, sarcelle malgache de Bernier
	<i>Anas laysanensis</i> (I)			Sarcelle de la Nouvelle-Zélande
	<i>Anas nesiotis</i> (I)			Sarcelle élégante ou formose
	<b><i>Anas querquedula</i></b>			Canard ou sarcelle de Laysan
	<i>Asarcornis scutulata</i> (I)			Sarcelle de l'île Campbell
	<i>Aythya innotata</i>			Sarcelle d'été
	<b><i>Aythya nyroca</i></b>			Canard à ailes blanches
	<i>Branta canadensis leucopareia</i> (I)			Fuligule nyroca de Madagascar
	<b><i>Branta ruficollis</i> (II)</b>			Fuligule nyroca
	<i>Branta sandvicensis</i> (I)			Bernache du Canada aléoute
		<i>Coscoroba coscoroba</i> (II)		Bernache à cou roux
		<i>Cygnus melancoryphus</i> (II)		Bernache Hawaii ou néné
		<i>Dendrocygna arborea</i> (II)		Cygne coscoroba
			<i>Dendrocygna autumnalis</i> (III Honduras)	Cygne à col noir
			<i>Dendrocygna bicolor</i> (III Honduras)	Dendrocygne à bec noir ou des Antilles
				Dendrocygne à bec rouge
				Dendrocygne fauve
	<i>Mergus octosetaceus</i>			Harle du Brésil

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><b><i>Oxyura leucocephala</i> (II)</b></p> <p><i>Rhodonessa caryophyllacea</i> (peut-être éteint) (I)</p> <p><i>Tadorna cristata</i></p>	<p><i>Sarkidiornis melanotos</i> (II)</p>		<p>Erismature à tête blanche</p> <p>Canard à tête rose</p> <p>Sarcidiorne à crête</p> <p>Tadorne huppée</p>
<p>APODIFORMES</p> <p><b>Trochilidae</b></p>	<p><i>Glaucis dohrnii</i> (I)</p>	<p>Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>		<p><b>Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)</b></p> <p>Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)</p> <p>Ermite de Dohrnou à bec incurvé</p>
<p>CHARADRIIFORMES</p> <p><b>Burhinidae</b></p>			<p><i>Burhinus bistriatus</i> (III Guatemala)</p>	<p><b>Édicnèmes</b></p> <p>Édicnème américain</p>
<p><b>Laridae</b></p>	<p><i>Larus relictus</i> (I)</p>			<p><b>Mouettes, goélands, sternes</b></p> <p>Goéland de Mongolie</p>
<p><b>Scolopacidae</b></p>	<p><i>Numenius borealis</i> (I)</p> <p><i>Numenius tenuirostris</i> (I)</p> <p><i>Tringa guttifer</i> (I)</p>			<p><b>Courlis, chevalier tacheté</b></p> <p>Courlis esquimau</p> <p>Courlis à bec grêle</p> <p>Chevalier à gouttelette</p>
<p>CICONIIFORMES</p> <p><b>Ardeidae</b></p>	<p><i>Ardea alba</i></p> <p><i>Bubulcus ibis</i></p> <p><i>Egretta garzetta</i></p>			<p><b>Hérons</b></p> <p>Grande Aigrette</p> <p>Héron garde-boeufs</p> <p>Aigrette garzette</p>
<p><b>Balaenicipitidae</b></p>		<p><i>Balaeniceps rex</i> (II)</p>		<p><b>Bec-en-sabot</b></p> <p>Bec-en-sabot ou baléniceps roi</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Ciconiidae</b>	<i>Ciconia boyciana</i> (I) <b><i>Ciconia nigra</i></b> (II) <i>Ciconia stormi</i> <i>Jabiru mycteria</i> (I) <i>Leptoptilos dubius</i> <i>Mycteria cinerea</i> (I)			<b>Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc</b> Cigogne blanche orientale Cigogne noire Cigogne de Storm Jabiru américain Marabout argala Tantale blanc
<b>Phoenicopteridae</b>	<b><i>Phoenicopus ruber</i></b> (II)	Phoenicopteridae spp. (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Flamants</b> Flamants Flamant rouge
<b>Threskiornithidae</b>	<i>Geronticus calvus</i> (II) <i>Geronticus eremita</i> (I) <i>Nipponia nippon</i> (I) <b><i>Platalea leucorodia</i></b> (II) <i>Pseudibis gigantea</i>	<i>Eudocimus ruber</i> (II)		<b>Ibis, spatules</b> Ibis rouge Ibis chauve de l'Afrique du Sud Ibis chauve Ibis blanc du Japon ou ibis nippon Spatule blanche Ibis géant
COLUMBIFORMES <b>Columbidae</b>	<i>Caloenas nicobarica</i> (I) <i>Claravis godefrida</i> <b><i>Columba livia</i></b> <i>Ducula mindorensis</i> (I)	<i>Gallicolumba luzonica</i> (II)		<b>Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes</b> Pigeon de Nicobar ou à camail Colombe de Geoffroy Pigeon biset Carpophage de Mindoro Colombe poignardée

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Leptotila wellsi</i>  <b><i>Streptopelia turtur</i></b>	<i>Goura</i> spp. (II)	<i>Nesoenas mayeri</i> (III Maurice)	Gouras ou pigeons couronnés Colombe de Wells Pigeon des mares Tourterelle des bois
CORACIIFORMES <b>Bucerotidae</b>	<i>Aceros nipalensis</i> (I)  <i>Buceros bicornis</i> (I)  <i>Rhinoplax vigil</i> (I)  <i>Rhyticeros subruficollis</i> (I)	<i>Aceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)  <i>Anorrhinus</i> spp. (II)  <i>Anthracoceros</i> spp. (II)  <i>Berenicornis</i> spp. (II)  <i>Buceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)  <i>Penelopides</i> spp. (II)  <i>Rhyticeros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Calaos</b> Calaos Calao de montagne ou à cou roux Calaos à huppe touffue Calaos pics Calaos Calao roux de Luzon, calao rhinocéros Calao bicorne de l'île Homray Calaos à canelure des Célèbes Calao à casque Calaos Calao à poche unie
CUCULIFORMES <b>Musophagidae</b>	<i>Tauraco bannermani</i> (II)	<i>Tauraco</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Touracos</b> Touracos Touraco de Bannerman

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
FALCONIFORMES		FALCONIFORMES spp. (II) (sauf i) les espèces inscrites à l'annexe A, ii) une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C, les autres espèces de cette famille n'étant pas inscrites dans les annexes du présent règlement, et iii) l'espèce <i>Caracara lutosa</i> )		<b>Rapaces (aigles, faucons, éperviers, vautours)</b> Rapaces diurnes
<b>Accipitridae</b>				<b>Aigles, milan de Wilson, pygar-gues</b> Épervier à pieds courts Autour des palombes Épervier d'Europe Vautour-moine Aigle à épaules blanches Aigle royal Aigle criard Aigle impérial Aigle pomarin Buse variable Buse pattue Buse féroce Busard de Wilson Circaète Jean-le-Blanc Busard des roseaux <b>Busard Saint-Martin</b> Busard pâle
	<i>Accipiter brevipes</i> (II) <i>Accipiter gentilis</i> (II) <i>Accipiter nisus</i> (II) <i>Aegypius monachus</i> (II) <i>Aquila adalberti</i> (I) <i>Aquila chrysaetos</i> (II) <i>Aquila clanga</i> (II) <i>Aquila heliaca</i> (I) <i>Aquila pomarina</i> (II) <i>Buteo buteo</i> (II) <i>Buteo lagopus</i> (II) <i>Buteo rufinus</i> (II) <i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i> (I) <i>Circaetus gallicus</i> (II) <i>Circus aeruginosus</i> (II) <i>Circus cyaneus</i> (II) <i>Circus macrourus</i> (II)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><b>Circus pygargus (II)</b></p> <p><b>Elanus caeruleus (II)</b></p> <p><i>Eutriorchis astur</i> (II)</p> <p><b>Gypaetus barbatus (II)</b></p> <p><b>Gyps fulvus (II)</b></p> <p><i>Haliaeetus</i> spp. (I/II) (l'espèce <i>Haliaeetus albicilla</i> est inscrite à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)</p> <p><i>Harpia harpyja</i> (I)</p> <p><b>Hieraetus fasciatus (II)</b></p> <p><b>Hieraetus pennatus (II)</b></p> <p><i>Leucopternis occidentalis</i> (II)</p> <p><i>Milvus migrans</i> (II) (sauf <i>Milvus migrans lineatus</i>, qui figure à l'annexe B)</p> <p><b>Milvus milvus (II)</b></p> <p><b>Neophron percnopterus (II)</b></p> <p><b>Pernis apivorus (II)</b></p> <p><i>Pithecophaga jefferyi</i> (I)</p>			<p>Busard de montagne</p> <p>Élançon blanc</p> <p>Aigle serpenteaire</p> <p>Gypaète barbu</p> <p>Vautour fauve</p> <p>Pygargue</p> <p>Harpie</p> <p>Aigle de Bonelli</p> <p>Aigle botté</p> <p>Buse à dos gris</p> <p>Milan noir</p> <p>Milan royal</p> <p>Percnoptère d'Égypte</p> <p>Bondrée apivore</p> <p>Aigle des singes</p>
<b>Cathartidae</b>	<p><i>Gymnogyps californianus</i> (I)</p> <p><i>Vultur gryphus</i> (I)</p>		<p><i>Sarcoramphus papa</i> (III Honduras)</p>	<p><b>Vautours du Nouveau Monde</b></p> <p>Condor de Californie</p> <p>Sarcorampe roi, vautour pape</p> <p>Condor des Andes</p>
<b>Falconidae</b>	<p><i>Falco araeus</i> (I)</p> <p><b>Falco biarmicus (II)</b></p> <p><b>Falco cherrug (II)</b></p>			<p><b>Faucons</b></p> <p>Faucon crécerelle des Seychelles</p> <p>Faucon lanier</p> <p>Faucon sacré</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><b>Falco columbarius (II)</b></p> <p><b>Falco eleonora (II)</b></p> <p><i>Falco jugger (I)</i></p> <p><b>Falco naumanni (II)</b></p> <p><i>Falco newtoni (I)</i> (seulement la population des Seychelles)</p> <p><i>Falco pelegrinoides (I)</i></p> <p><i>Falco peregrinus (I)</i></p> <p><i>Falco punctatus (I)</i></p> <p><i>Falco rusticolus (I)</i></p> <p><b>Falco subbuteo (II)</b></p> <p><b>Falco tinnunculus (II)</b></p> <p><b>Falco vespertinus (II)</b></p>			<p>Faucon émerillon</p> <p>Faucon d'Éléonore</p> <p>Faucon laggar</p> <p>Faucon crécerellette</p> <p>Faucon de Newton d'Aldabra</p> <p>Faucon de Barbarie</p> <p>Faucon pèlerin</p> <p>Faucon de l'île Maurice</p> <p>Faucon gerfaut</p> <p>Faucon hobereau</p> <p>Faucon crécerelle</p> <p>Faucon kobez</p>
<b>Pandionidae</b>	<p><b>Pandion haliaetus (II)</b></p>			<p><b>Pandionidés</b></p> <p>Balbuzard fluviatile</p>
GALLIFORMES				
<b>Cracidae</b>	<p><i>Crax alberti (III Colombie)</i></p> <p><i>Crax blumenbachii (I)</i></p> <p><i>Mitu mitu (I)</i></p> <p><i>Oreophasis derbianus (I)</i></p>	<p><i>Crax fasciolata</i></p>	<p><i>Crax daubentoni (III Colombie)</i></p> <p><i>Crax globulosa (III Colombie)</i></p> <p><i>Crax rubra (III Colombie / Costa Rica / Guatemala / Honduras)</i></p> <p><i>Ortalis vetula (III Guatemala / Honduras)</i></p>	<p>Hocco d'Albert</p> <p>Hocco à bec rouge</p> <p>Hocco de Daubenton</p> <p>Hocco à face nue</p> <p>Hocco globuleux</p> <p>Grand Hocco</p> <p>Grand hocco à bec de rasoir</p> <p>Pénélope cornue ou de Derby</p> <p>Ortalide chacamel, ortalide du Mexique</p>



	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Ophrysia superciliosa</i></p> <p><i>Polyplectron napoleonis</i> (I)</p> <p><i>Rheinardia ocellata</i> (I)</p> <p><i>Syrmaticus ellioti</i> (I)</p> <p><i>Syrmaticus humiae</i> (I)</p> <p><i>Syrmaticus mikado</i> (I)</p> <p><i>Tetraogallus caspius</i> (I)</p> <p><i>Tetraogallus tibetanus</i> (I)</p> <p><i>Tragopan blythii</i> (I)</p> <p><i>Tragopan caboti</i> (I)</p> <p><i>Tragopan melanocephalus</i> (I)</p>	<p><i>Pavo muticus</i> (II)</p> <p><i>Polyplectron bicalcaratum</i> (II)</p> <p><i>Polyplectron germaini</i> (II)</p> <p><i>Polyplectron malacense</i> (II)</p> <p><i>Polyplectron schleiermachersi</i> (II)</p> <p><i>Tympanuchus cupido attwateri</i> (II)</p>	<p><i>Pavo cristatus</i> (III Pakistan)</p> <p><i>Pucrasia macrolopha</i> (III Pakistan)</p> <p><i>Tragopan satyra</i> (III Nepal)</p>	<p>Ophrysia de l'Himalaya</p> <p>Paon bleu</p> <p>Paon spicifère</p> <p>Éperonnier chinquis</p> <p>Éperonnier de Germain</p> <p>Éperonnier malais</p> <p>Éperonnier de Palawan ou de Napoléon</p> <p>Éperonnier de Bornéo</p> <p>Eulophe koklass</p> <p>Rheinarte ocellé</p> <p>Faisan d'Elliot</p> <p>Faisan de Hume et faisan de Birmanie</p> <p>Faisan mikado</p> <p>Tétras des neiges de la Caspienne</p> <p>Tétras des neiges du Tibet</p> <p>Tragopan du Blyth ou de Molesworth</p> <p>Tragopan de Cabot</p> <p>Tragopan de Hastings</p> <p>Tragopan satyre</p> <p>Tétras cupidon d'Attwater</p>
<p>GRUIFORMES</p> <p><b>Gruidae</b></p>	<p><i>Grus americana</i> (I)</p>	<p>Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>		<p><b>Grues</b></p> <p>Grues</p> <p>Grue blanche d'Amérique ou américaine</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Grus canadensis</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces <i>Grus canadensis nesiotes</i> et <i>Grus canadensis pulla</i> sont inscrites à l'annexe I)</p> <p><b>Grus grus (II)</b></p> <p><i>Grus japonensis</i> (I)</p> <p><i>Grus leucogeranus</i> (I)</p> <p><i>Grus monacha</i> (I)</p> <p><i>Grus nigricollis</i> (I)</p> <p><i>Grus vipio</i> (I)</p>			<p>Grue grise</p> <p>Grue cendrée</p> <p>Grue blanche du Japon</p> <p>Grue blanche asiatique ou leucogérane</p> <p>Grue moine</p> <p>Grue à cou noir</p> <p>Grue à cou blanc</p>
<b>Otididae</b>	<p><i>Ardeotis nigriceps</i> (I)</p> <p><i>Chlamydotis macqueenii</i> (I)</p> <p><i>Chlamydotis undulata</i> (I)</p> <p><i>Houbaropsis bengalensis</i> (I)</p> <p><b>Otis tarda (II)</b></p> <p><i>Sypheotides indicus</i> (II)</p> <p><b>Tetrax tetrax (II)</b></p>	Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<p><b>Outardes</b></p> <p>Outardes</p> <p>Outarde de l'Inde</p> <p>Outarde de Macqueen</p> <p>Outarde oubara</p> <p>Outarde du Bengale</p> <p>Outarde barbue</p> <p>Outarde naine de l'Inde</p> <p>Outarde canepetière</p>
<b>Rallidae</b>	<p><i>Gallirallus sylvestris</i> (I)</p>			<p><b>Foulques, râles</b></p> <p>Râle de l'île de Lord Howe</p>
<b>Rhynochetidae</b>	<p><i>Rhynochetos jubatus</i> (I)</p>			<p><b>Kagou ou cagou huppé</b></p> <p>Kagou ou cagou huppé</p>
PASSERIFORMES				
<b>Atrichornithidae</b>	<p><i>Atrichornis clamosus</i> (I)</p>			<p><b>Atrichornes</b></p> <p>Oiseau bruyant des buissons</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Cotingidae</b>	<i>Cotinga maculata</i> (I)  <i>Xipholena atropurpurea</i> (I)	<i>Rupicola</i> spp. (II)	<i>Cephalopterus ornatus</i> (III Colombie) <i>Cephalopterus penduliger</i> (III Colombie)	<b>Cotingas, coqs-de-roche</b> Coracine ornée Coracine casquée Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu Coqs de roche Cotinga à ailes blanches
<b>Emberizidae</b>		<i>Gubernatrix cristata</i> (II) <i>Paroaria capitata</i> (II) <i>Paroaria coronata</i> (II) <i>Tangara fastuosa</i> (II)		<b>Cardinal vert, paroares, calliste superbe</b> Cardinal vert Paroaire cardinal à bec jaune Paroaire huppé ou cardinal gris Calliste superbe
<b>Estrildidae</b>		<i>Amandava formosa</i> (II) <i>Lonchura fuscata</i> <i>Lonchura oryzivora</i> (II) <i>Poephila cincta cincta</i> (II)		<b>Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.</b> Bengali vert Padda de Timor Padda de Java Diamant à bavette
<b>Fringillidae</b>	<i>Carduelis cucullata</i> (I)	<i>Carduelis yarrellii</i> (II)		<b>Chardonnerets, serins</b> Tarin rouge du Venezuela Tarin de Yarell
<b>Hirundinidae</b>	<i>Pseudochelidon sirintarae</i> (I)			<b>Hirondelles</b> Hirondelle à lunettes
<b>Icteridae</b>	<i>Xanthopsar flavus</i> (I)			<b>Ictéridés</b> Carouge safran
<b>Meliphagidae</b>		<i>Lichenostomus melanops cassidix</i> (II)		<b>Méliphages</b> Méliphage casqué

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Muscicapidae</b>	<p><i>Acrocephalus rodericanus</i> (III Maurice)</p> <p><i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> (peut-être éteint) (I)</p> <p><i>Dasyornis longirostris</i> (I)</p> <p><i>Picathartes gymnocephalus</i> (I)</p> <p><i>Picathartes oreas</i> (I)</p>	<p><i>Cyornis ruckii</i> (II)</p> <p><i>Garrulax canorus</i> (II)</p> <p><i>Garrulax taewanus</i> (II)</p> <p><i>Leiothrix argenteauris</i> (II)</p> <p><i>Leiothrix lutea</i> (II)</p> <p><i>Liocichla omeiensis</i> (II)</p>	<p><i>Terpsiphone bourbonnensis</i> (III Maurice)</p>	<p><b>Gobe-mouches de l'Ancien Monde, timaliinés, etc.</b></p> <p>Rousserolle de Rodriguez</p> <p>Gobe-mouches bleu de Rueck</p> <p>Fauvette rousse de l'Ouest</p> <p>Fauvette brune à long bec</p> <p>Garrulaxe hoamy</p> <p>Garrulaxe de Taïwan</p> <p>Mésia ou léiothrix à joues argent</p> <p>Léiothrix jaune</p> <p>Garrulaxe de l'Omei</p> <p>Picathartes à cou blanc</p> <p>Picathartes à cou gris</p> <p>Gobe-mouches</p>
<b>Paradisaeidae</b>		<p>Paradisaeidae spp. (II)</p>		<p><b>Paradisiers ou oiseaux de paradis</b></p> <p>Paradisiers ou oiseaux de paradis</p>
<b>Pittidae</b>	<p><i>Pitta gurneyi</i> (I)</p> <p><i>Pitta kochi</i> (I)</p>	<p><i>Pitta guajana</i> (II)</p> <p><i>Pitta nympha</i> (II)</p>		<p><b>Brèves</b></p> <p>Brève à queue bleue</p> <p>Brève de Gurney</p> <p>Brève de Koch</p> <p>Brève migratrice</p>
<b>Pycnonotidae</b>		<p><i>Pycnonotus zeylanicus</i> (II)</p>		<p><b>Bulbuls</b></p> <p>Bulbul à tête jaune</p>
<b>Sturnidae</b>		<p><i>Gracula religiosa</i> (II)</p>		<p><b>Mainates</b></p> <p>Mainate religieux</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Leucopsar rothschildi</i> (I)			Mainate ou martin de Rothschild
<b>Zosteropidae</b>	<i>Zosterops albogularis</i> (I)			<b>Zostérops</b> Zostérops de l'île de Norfolk
PELECANIFORMES				
<b>Fregatidae</b>	<i>Fregata andrewsi</i> (I)			<b>Frégates</b> Frégate de l'île Christmas
<b>Pelecanidae</b>	<i>Pelecanus crispus</i> (I)			<b>Pélicans</b> Pélican frisé
<b>Sulidae</b>	<i>Papasula abbotti</i> (I)			<b>Fous</b> Fou d'Abbott
PICIFORMES				
<b>Capitonidae</b>			<i>Semnormis ramphastinus</i> (III Colombie)	<b>Barbus</b> Toucan barbet
<b>Picidae</b>	<i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I)			<b>Pics</b> Pic à ventre blanc de Corée
<b>Ramphastidae</b>		<i>Pteroglossus aracari</i> (II) <i>Pteroglossus viridis</i> (II) <i>Ramphastos sulfuratus</i> (II) <i>Ramphastos toco</i> (II) <i>Ramphastos tucanus</i> (II) <i>Ramphastos vitellinus</i> (II)	<i>Bailloniuss bailloni</i> (III Argentine) <i>Pteroglossus castanotis</i> (III Argentine) <i>Ramphastos dicolorus</i> (III Argentine) <i>Selenidera maculirostris</i> (III Argentine)	<b>Toucans</b> Toucan de Baillon Aracari à cou noir Aracari à oreillons roux Aracari vert Toucan vert à poitrine rouge Toucan à carène Toucan toco Toucan à bec rouge Toucan à gorge jaune et blanche Toucanet à bec tacheté

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PODICIPEDIFORMES <b>Podicipedidae</b>	<i>Podilymbus gigas</i> (I)			<b>Grèbes</b> Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES <b>Diomedeidae</b>	<i>Phoebastria albatrus</i> (I)			<b>Albatros</b> Albatros à queue courte
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> , qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement)		<b>Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc.</b> <b>Perroquets, perruches, etc.</b>
<b>Cacatuidae</b>	<i>Cacatua goffiniana</i> (I) <i>Cacatua haematuropygia</i> (I) <i>Cacatua moluccensis</i> (I) <i>Cacatua sulphurea</i> (I) <i>Probosciger aterrimus</i> (I)			<b>Cacatoès</b> Cacatoès de Goffin Cacatoès des Philippines Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge Cacatoès soufré Microglosse noir
<b>Loriidae</b>	<i>Eos histrio</i> (I) <i>Vini</i> spp. (I/II) ( <i>Vini ultramarina</i> figure à l'annexe I, mais les autres espèces figurent à l'annexe II)			<b>Loris, loriquets</b> Lori arlequin Loris
<b>Psittacidae</b>	<i>Amazona arausiaca</i> (I)			<b>Amazones, aras, perruches, perroquets</b> Amazone de Bouquet ou à cou rouge

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Amazona auropalliata</i> (I)			Amazone à cou jaune
	<i>Amazona barbadensis</i> (I)			Amazone à épaulettes jaunes
	<i>Amazona brasiliensis</i> (I)			Amazone du Brésil ou à queue rouge
	<i>Amazona finschi</i> (I)			Amazone de Finsch
	<i>Amazona guildingii</i> (I)			Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding
	<i>Amazona imperialis</i> (I)			Amazone impériale
	<i>Amazona leucocephala</i> (I)			Amazone de Cuba, amazone à tête blanche
	<i>Amazona oratrix</i> (I)			Amazone à tête jaune
	<i>Amazona pretrei</i> (I)			Amazone de Prêtre
	<i>Amazona rhodocorytha</i> (I)			Amazone à couronne rouge
	<i>Amazona tucumana</i> (I)			Amazone de Tucuman
	<i>Amazona versicolor</i> (I)			Amazone versicolore
	<i>Amazona vinacea</i> (I)			Amazone vineuse
	<i>Amazona viridigenalis</i> (I)			Amazone à joues vertes
	<i>Amazona vittata</i> (I)			Amazone à bandeau rouge
	<i>Anodorhynchus</i> spp. (I)			Aras hyacinthes, de Lear, glauques
	<i>Ara ambiguus</i> (I)			Ara de Buffon
	<i>Ara glaucogularis</i> (I)			Ara à gorge bleue
	<i>Ara macao</i> (I)			Ara macao
	<i>Ara militaris</i> (I)			Ara militaire
	<i>Ara rubrogenys</i> (I)			Ara de Fresnaye
	<i>Cyanopsitta spixii</i> (I)			Ara de Spix
	<i>Cyanoramphus cookii</i> (I)			Perruche de Norfolk
	<i>Cyanoramphus forbesi</i> (I)			Perruches à tête d'or de Forbes
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I)			Perruche de Nouvelle-Zélande

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Cyanoramphus sailseti</i> (I)</p> <p><i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I)</p> <p><i>Eunymphicus cornutus</i> (I)</p> <p><i>Guarouba guarouba</i> (I)</p> <p><i>Neophema chrysogaster</i> (I)</p> <p><i>Ognorhynchus icterotis</i> (I)</p> <p><i>Pezoporus occidentalis</i> (peut-être éteint) (I)</p> <p><i>Pezoporus wallicus</i> (I)</p> <p><i>Pionopsitta pileata</i> (I)</p> <p><i>Primolius couloni</i> (I)</p> <p><i>Primolius maracana</i> (I)</p> <p><i>Psephotus chrysopterygius</i> (I)</p> <p><i>Psephotus dissimilis</i> (I)</p> <p><i>Psephotus pulcherrimus</i> (peut-être éteint) (I)</p> <p><i>Psittacula echo</i> (I)</p> <p><i>Psittacus erithacus</i> (I)</p> <p><i>Pyrrhura cruentata</i> (I)</p> <p><i>Rhynchopsitta</i> spp. (I)</p> <p><i>Strigops habroptilus</i> (I)</p>			<p>Amazone à couronne rouge</p> <p>Psittacula à double œil de Coxen</p> <p>Perruche cornue ou huppée</p> <p>Guarouba, perruche dorée</p> <p>Perruche à ventre orange</p> <p>Perruche à oreilles jaunes</p> <p>Perruche nocturne</p> <p>Perruche terrestre</p> <p>Perroquet à oreilles ou caique mitré</p> <p>Ara de Coulon</p> <p>Ara maracana</p> <p>Perruche à ailes d'or</p> <p>Perruche à capuchon</p> <p>Perruche de paradis</p> <p>Perruche de l'île Maurice</p> <p>Perroquet jaco</p> <p>Conure à gorge bleue</p> <p>Perruches ou perroquets à gros bec</p> <p>Kakaro ou perroquet-hibou</p>
RHEIFORMES				
<b>Rheidae</b>	<p><i>Pterocnemia pennata</i> (I) (sauf <i>Pterocnemia pennata pennata</i>, qui figure à l'annexe B)</p>	<p><i>Pterocnemia pennata pennata</i> (II)</p> <p><i>Rhea americana</i> (II)</p>		<p><b>Nandous</b></p> <p>Nandou de Darwin</p> <p>Nandou de Darwin</p> <p>Nandou américain ou nandou gris</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SPHENISCIFORMES				
<b>Spheniscidae</b>	<i>Spheniscus humboldti</i> (I)	<i>Spheniscus demersus</i> (II)		<b>Manchots</b> Manchot du Cap Manchot de Humboldt
STRIGIFORMES		STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et l'espèce <i>Sceloglaux albifacies</i> ).		<b>Rapaces nocturnes</b> Chouettes, hiboux
<b>Strigidae</b>	<p><i>Aegolius funereus</i> (II)</p> <p><i>Asio flammeus</i> (II)</p> <p><i>Asio otus</i> (II)</p> <p><i>Athene noctua</i> (II)</p> <p><i>Bubo bubo</i> (II) (sauf <i>Bubo bubo bengalensis</i>, qui figure à l'annexe B)</p> <p><i>Glaucidium passerinum</i> (II)</p> <p><i>Heteroglaux blewitti</i> (I)</p> <p><i>Mimizuku gurneyi</i> (I)</p> <p><i>Ninox natalis</i> (I)</p> <p><i>Nyctea scandiaca</i> (II)</p> <p><i>Otus ireneae</i> (II)</p> <p><b><i>Otus scops</i> (II)</b></p> <p><b><i>Strix aluco</i> (II)</b></p> <p><b><i>Strix nebulosa</i> (II)</b></p> <p><i>Strix uralensis</i> (II) (sauf <i>Strix uralensis davidi</i>, qui figure à l'annexe B)</p> <p><b><i>Surnia ulula</i> (II)</b></p>			<p><b>Chouettes, hiboux</b></p> <p>Chouette de Tengmalm</p> <p>Hibou brachyote</p> <p>Hibou moyen-duc</p> <p>Chouette chevêche</p> <p>Hibou grand-duc</p> <p>Chouette chevêchette</p> <p>Chevêche forestière</p> <p>Scops géant de Guerny</p> <p>Ninnox ou chouette des mollusques</p> <p>Harfang des neiges</p> <p>Petit-duc d'Irène</p> <p>Hibou petit-duc</p> <p>Hulotte chat-huant</p> <p>Chouette lapone</p> <p>Chouette de l'Oural</p> <p>Chouette épervière</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Tytonidae</b>	<i>Tyto alba</i> (II) <i>Tyto soumagnei</i> (I)			<b>Chouettes effraies</b> Chouette effraie Effraie rousse de Madagascar
STRUTHIONIFORMES <b>Struthionidae</b>	<i>Struthio camelus</i> (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			<b>Autruche</b> Autruche
TINAMIFORMES <b>Tinamidae</b>	<i>Tinamus solitarius</i> (I)			<b>Tinamous</b> Tinamou solitaire
TROGONIFORMES <b>Trogonidae</b>	<i>Pharomachrus mocinno</i> (I)			<b>Quetzals</b> Quetzal resplendissant
<b>REPTILIA</b>				<b>Reptiles</b>
CROCODYLIA <b>Alligatoridae</b>	<i>Alligator sinensis</i> (I) <i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> (I) <i>Caiman latirostris</i> (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B)	CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc.</b> Crocodiliens <b>Alligators, caïmans</b> Alligator de Chine Caïman du Rio Apaporis Caïman à museau large

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Melanosuchus niger</i> (I) (sauf la population du Brésil, inscrite à l'annexe B, et la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B, et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)			Caïman noir
<b>Crocodylidae</b>	<p><i>Crocodylus acutus</i> (I) (sauf la population du District de gestion intégrée des mangroves de la baie de Cispatá, Tinajones La Balsa et des zones voisines, dans le département de Córdoba en Colombie et la population de Cuba, qui sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Crocodylus cataphractus</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus intermedius</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus mindorensis</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus moreletii</i> (I) (sauf la population du Belize, qui est inscrite à l'annexe B, avec un quota zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales et la population du Mexique qui est inscrite à l'annexe B.)</p> <p><i>Crocodylus niloticus</i> (I) (sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Égypte [avec un quota zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales], Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République unie de Tanzanie [soumise à un quota d'exportation annuel maximum de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs], Zambie et Zimbabwe; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p>			<p><b>Crocodiles</b></p> <p>Crocodile américain</p> <p>Faux gavial d'Afrique</p> <p>Crocodile de l'Orénoque</p> <p>Crocodile de Mindoro</p> <p>Crocodile de Morelet</p> <p>Crocodile du Nil</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Crocodylus palustris</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus porosus</i> (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie [prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties à la CITES] et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui sont inscrites à l'annexe B</p> <p><i>Crocodylus rhombifer</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus siamensis</i> (I)</p> <p><i>Osteolaemus tetraspis</i> (I)</p> <p><i>Tomistoma schlegelii</i> (I)</p>			<p>Crocodile des marais</p> <p>Crocodile marin</p> <p>Crocodile de Cuba</p> <p>Crocodile du Siam</p> <p>Crocodile à museau court</p> <p>Faux gavial malais</p>
<b>Gavialidae</b>	<p><i>Gavialis gangeticus</i> (I)</p>			<p><b>Gavial</b></p> <p>Gavial du Gange</p>
RHYNCHOCEPHALIA				
<b>Sphenodontidae</b>	<p><i>Sphenodon</i> spp. (I)</p>			<p><b>Tuataras, hattéris ou sphénodons</b></p> <p>Tuataras, hattéris ou sphénodons</p>
SAURIA				
<b>Agamidae</b>		<p><i>Saara</i> spp. (II)</p> <p><i>Uromastyx</i> spp. (II)</p>		<p><b>Lézards fouette-queue</b></p> <p>Fouette-queue</p>
<b>Anguidae</b>		<p><i>Abronia</i> spp. (II) (sauf pour les espèces inscrites à l'annexe A. Un quota d'exportation zéro a été établi pour les spécimens sauvages de <i>Abronia aurita</i>, <i>A. gaiophasma</i>, <i>A. montecristoi</i>, <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i>)</p>		<p><b>Lézards-crocodiles</b></p> <p>Lézards arboricoles, abronies</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Abronia anzuetoi</i> (I) <i>Abronia campbelli</i> (I) <i>Abronia fimbriata</i> (I) <i>Abronia frosti</i> (I) <i>Abronia meledona</i> (I)			
<b>Chamaeleonidae</b>	   <i>Brookesia perarmata</i> (I)   <b><i>Chamaeleo chamaeleon</i> (II)</b>	<i>Archaius</i> spp. (II) <i>Bradypodion</i> spp. (II) <i>Brookesia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)  <i>Calumma</i> spp. (II) <i>Chamaeleo</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)  <i>Furcifer</i> spp. (II) <i>Kinyongia</i> spp. (II) <i>Nadzikambia</i> spp. (II) <i>Palleon</i> spp. (II) <i>Rhampoleon</i> spp. (II) <i>Rieppeleon</i> spp. (II) <i>Trioceros</i> spp. (II)		<b>Caméléons vrais</b>  Brookésies Brookésies Brookésie d'Antsingy Caméléons fourchus Caméléons vrais Caméléon commun Caméléons fourchus Brookésies Brookésies  Rhampholeon Rieppeleon
<b>Cordylidae</b>		<i>Cordylus</i> spp. (II) <i>Hemicordylus</i> spp. (II) <i>Karusaurus</i> spp. (II) <i>Namazonurus</i> spp. (II)		<b>Cordyles</b> Lézard épineux d'Afrique australe

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Ninurta</i> spp. (II) <i>Ouroborus</i> spp. (II) <i>Pseudocordylus</i> spp. (II) <i>Smaug</i> spp. (II)		
<b>Gekkonidae</b>	<i>Cnemaspis psychedelica</i> (I)  <i>Lygodactylus williamsi</i> (I)  <i>Phelsuma guentheri</i> (II)	<i>Nactus serpensinsula</i> (II) <i>Naultinus</i> spp. (II) <i>Paroedura masobe</i> (II) <i>Phelsuma</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)  <i>Rhoptropella</i> spp. (II)  <i>Uroplatus</i> spp. (II)	<i>Dactylocnemis</i> spp. (III Nouvelle-Zélande) <i>Hoplodactylus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)  <i>Mokopirirakau</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)  <i>Toropuku</i> spp. (III Nouvelle-Zélande) <i>Tukutuku</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)  <i>Woodworthia</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	<b>Geckos</b> Gecko psychédélique  Geckos à pattes ventouses  Gecko nain turquoise  Gecko de l'île Serpent Geckos de Nouvelle-Zélande Gecko de Madagascar à gros yeux Phelsumes  Phelsume de Günther   Uroplates
<b>Helodermatidae</b>	<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i> (I)	<i>Heloderma</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Lézards venimeux (hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila)</b> Hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila Lézard perlé du Guatemala

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Iguanidae</b>	<p><i>Brachylophus</i> spp. (I)</p> <p><i>Cyclura</i> spp. (I)</p> <p><i>Sauromalus varius</i> (I)</p>	<p><i>Amblyrhynchus cristatus</i> (II)</p> <p><i>Conolophus</i> spp. (II)</p> <p><i>Ctenosaura bakeri</i> (II)</p> <p><i>Ctenosaura melanosterna</i> (II)</p> <p><i>Ctenosaura oedirhina</i> (II)</p> <p><i>Ctenosaura palearis</i> (II)</p> <p><i>Iguana</i> spp. (II)</p> <p><i>Phrynosoma blainvillii</i> (II)</p> <p><i>Phrynosoma cerroense</i> (II)</p> <p><i>Phrynosoma coronatum</i> (II)</p> <p><i>Phrynosoma wigginsi</i> (II)</p>		<p><b>Iguanes</b></p> <p>Iguane marin</p> <p>Iguanes des Fidji</p> <p>Iguanes terrestres</p> <p>Iguane à queue épineuse de l'île d'Utila</p> <p>Iguane à queue épineuse de la vallée d'Aguán</p> <p>Iguane à queue épineuse de l'île de Roatán</p> <p>Iguane à queue épineuse du Guatemala</p> <p>Iguane cornu, iguanes terrestres</p> <p>Iguanes vrais</p> <p>Lézard cornu</p> <p>Lézard cornu de l'île de Cedros</p> <p>Lézard cornu de San Diego</p> <p>Lézard cornu</p> <p>Chuckwulla de San Esteban</p>
<b>Lacertidae</b>	<p><i>Gallotia simonyi</i> (I)</p> <p><b><i>Podarcis lilfordi</i> (II)</b></p> <p><b><i>Podarcis pityusensis</i> (II)</b></p>			<p><b>Lézards</b></p> <p>Lézard géant de Hierro</p> <p>Lézard des Baléares</p> <p>Lézard des Pityuses</p>
<b>Lanthanotidae</b>		<p>Lanthanotidae spp. (II) (un quota d'exportation zéro a été établi pour les échanges commerciaux de spécimens sauvages)</p>		<p>Lanthanotus borneensis</p> <p>Lézards monitor</p>
<b>Scincidae</b>		<p><i>Corucia zebrata</i> (II)</p>		<p><b>Lézards</b></p> <p>Scinque géant des îles Salomon</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Teiidae</b>		<i>Crocodilurus amazonicus</i> (II) <i>Dracaena</i> spp. (II) <i>Salvator</i> spp. (II) <i>Tupinambis</i> spp.(II)		<b>Lézards-caïmans, téjus</b> Crocodile lézardet Lézards caïmans Tégu
<b>Varanidae</b>	<i>Varanus bengalensis</i> (I) <i>Varanus flavescens</i> (I) <i>Varanus griseus</i> (I) <i>Varanus komodoensis</i> (I) <i>Varanus nebulosus</i> (I) <i>Varanus olivaceus</i> (II)	<i>Varanus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Varans</b> Varans Varan du Bengale Varan jaune Varan du désert Varan de Komodo, dragon de Komodo Varan nébuleux Varan olivâtre
<b>Xenosauridae</b>	<i>Shinisaurus crocodilurus</i> (I)			<b>Lézard crocodile de Chine</b> Lézard crocodile de Chine
SERPENTES <b>Boidae</b>	<i>Acrantophis</i> spp. (I) <i>Boa constrictor occidentalis</i> (I) <i>Epicrates inornatus</i> (I) <i>Epicrates monensis</i> (I) <i>Epicrates subflavus</i> (I) <b><i>Eryx jaculus</i> (II)</b>	Boidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Serpents</b> <b>Boïdés</b> Boïdés Boa des savanes de Madagascar Boa constricteur occidental Boa de Porto Rico Boa de Mona Boa de Jamaïque Eryx javelot

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Sanzinia madagascariensis</i> (I)			Boa des forêts de Madagascar
<b>Bolyeriidae</b>	<i>Bolyeria multocarinata</i> (I) <i>Casarea dussumieri</i> (I)	Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Boas de l'île Ronde</b> Boas de l'île Ronde Boa fousseur de l'île Maurice, boa fousseur de l'île Ronde Boas de l'île Ronde de Dussumier
<b>Colubridae</b>		<i>Clelia clelia</i> (II) <i>Cyclagras gigas</i> (II) <i>Elachistodon westermanni</i> (II) <i>Ptyas mucosus</i> (II)	<i>Atretium schistosum</i> (III Inde) <i>Cerberus rynchops</i> (III Inde)  <i>Xenochrophis piscator</i> (III Inde) <i>Xenochrophis schmurrenbergeri</i> (III Inde) <i>Xenochrophis tyleri</i> (III Inde)	<b>Autres serpents</b> Serpent à carènes olive Serpent d'eau à ventre blanc Mussurana Faux cobra aquatique du Brésil Mangeur d'œufs indien de Westermann Serpent ratier indien Couleuvre d'eau asiatique
<b>Elapidae</b>		<i>Hoplocephalus bungaroides</i> (II)  <i>Naja atra</i> (II) <i>Naja kaouthia</i> (II) <i>Naja mandalayensis</i> (II) <i>Naja naja</i> (II)	<i>Micrurus diastema</i> (III Honduras) <i>Micrurus nigrocinctus</i> (III Honduras) <i>Micrurus ruatanus</i> (III Honduras)	<b>Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras</b> Hoplocéphale à large tête Micrure distancé Micrure à bandes noires  Cobra cracheur chinois Cobra à monocle Cobra de Mandalay Cobra des Indes

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Naja oxiana</i> (II) <i>Naja philippinensis</i> (II) <i>Naja sagittifera</i> (II) <i>Naja samarensis</i> (II) <i>Naja siamensis</i> (II) <i>Naja sputatrix</i> (II) <i>Naja sumatrana</i> (II) <i>Ophiophagus hannah</i> (II)		Cobra d'Asie centrale Cobra cracheur des Philippines Cobra des îles Andaman Cobra cracheur du sud-est des Philippines Cobra cracheur indochinois Cobra cracheur du sud de l'Indonésie Cobra cracheur doré Cobra royal ou hamadryas
<b>Loxocemidae</b>		Loxocemidae spp. (II)		<b>Loxocèmes ou pythons mexicains</b> Loxocèmes ou pythons mexicains
<b>Pythonidae</b>	<i>Python molurus molurus</i> (I)	Pythonidae spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		<b>Pythons</b> Pythons Python molure indien
<b>Tropidophiidae</b>		Tropidophiidae spp. (II)		<b>Boas terrestres</b> Boas terrestres
<b>Viperidae</b>	<i>Vipera latifii</i>	<i>Atheris desaixi</i> (II) <i>Bitis worthingtoni</i> (II)  <i>Crotalus durissus unicolor</i>  <i>Trimeresurus mangshanensis</i> (II)	  <i>Crotalus durissus</i> (III Honduras)   <i>Daboia russelii</i> (III Inde)	<b>Crotales, vipères</b> Atheris desaixi Bitis worthingtoni Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel Crotale d'Aruba Vipère de Russell ou Dabois Vipère à fossettes du mont Mang Vipère de Latifi

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Vipera ursinii</i> (I) (seulement les populations de l'Europe, mais pas les populations du territoire de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)	<i>Vipera wagneri</i> (II)		Vipère d'Orsini  Vipère de Wagner
TESTUDINES <b>Carettochelyidae</b>		<i>Carettochelys insculpta</i> (II)		<b>Tortues à nez de cochon</b> Tortue à nez de cochon
<b>Chelidae</b>	<i>Pseudemys umbrina</i> (I)	<i>Chelodina mccordi</i> (II) (Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature)		<b>Tortues à col court</b> Tortue à cou de serpent, Carettochelyde de Roti  Tortues des étangs de Perth
<b>Cheloniidae</b>	Cheloniidae spp. (I)			<b>Tortues marines</b> Tortues marines
<b>Chelydridae</b>			<i>Chelydra serpentina</i> (III États-Unis d'Amérique) <i>Macrochelys temminckii</i> (III États-Unis d'Amérique)	<b>Tortues happeuses</b>  Tortue alligator
<b>Dermatemydidae</b>		<i>Dermatemys mawii</i> (II)		<b>Tortue de Tabasco</b> Tortue de Tabasco
<b>Dermochelyidae</b>	<i>Dermochelys coriacea</i> (I)			<b>Tortue luth</b> Tortue luth
<b>Emydidae</b>		<i>Chrysemys picta</i> (Uniquement les spécimens vivants) <i>Clemmys guttata</i> (II)		<b>Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc.</b>  Tortue peinte  Tortue ponctuée

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Glyptemys muhlenbergii</i> (I)</p> <p><i>Terrapene coahuila</i> (I)</p>	<p><i>Emydoidea blandingii</i> (II)</p> <p><i>Glyptemys insculpta</i> (II)</p> <p><i>Malaclemys terrapin</i> (II)</p> <p><i>Terrapene</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>	<p><i>Graptemys</i> spp. (III États-Unis d'Amérique)</p>	<p>Tortue mouchetée</p> <p>Clemmyde sculptée</p> <p>Clemmyde de Muhlenberg</p> <p>Graptemys</p> <p>Tortue à dos de diamant</p> <p>Terrapenes ou tortues-boîtes</p> <p>Tortue-boîte de Coahuila</p>
<b>Geoemydidae</b>	<p><i>Batagur affinis</i> (I)</p> <p><i>Batagur baska</i> (I)</p>	<p><i>Batagur borneoensis</i> (II) (un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales)</p> <p><i>Batagur dhongoka</i> (II)</p> <p><i>Batagur kachuga</i> (II)</p> <p><i>Batagur trivittata</i> (II) (un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales)</p> <p><i>Cuora</i> spp. (II) (un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour <i>Cuora aurocapitata</i>, <i>C. bouretti</i>, <i>C. flavo-marginata</i>, <i>C. galbinifrons</i>, <i>C. mccordi</i>, <i>C. mouhotii</i>, <i>C. pani</i>, <i>C. picturata</i>, <i>C. trifasciata</i>, <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. zhoui</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales)</p> <p><i>Cyclemys</i> spp. (II)</p>		<p>Tortue fluviale indienne</p> <p>Émyde fluviale indienne</p> <p>Tortue-boîte d'Asie</p> <p>Tortue-feuille d'Asie</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Geoclemys hamiltonii</i> (I)	<p><i>Geoemyda japonica</i> (II)</p> <p><i>Geoemyda spengleri</i> (II)</p> <p><i>Hardella thurjii</i> (II)</p> <p><i>Heosemys annandalii</i>(II) (Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales)</p> <p><i>Heosemys depressa</i>(II) (Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales)</p> <p><i>Heosemys grandis</i> (II)</p> <p><i>Heosemys spinosa</i> (II)</p> <p><i>Leucocephalon yuwonoi</i> (II)</p> <p><i>Malayemys macrocephala</i> (II)</p> <p><i>Malayemys subtrijuga</i> (II)</p> <p><i>Mauremys annamensis</i>(II) (Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)</p> <p><i>Mauremys japonica</i> (II)</p> <p><i>Mauremys mutica</i> (II)</p> <p><i>Mauremys nigricans</i> (II)</p>	<p><i>Mauremys iversoni</i> (III Chine)</p> <p><i>Mauremys megalcephala</i> (III Chine)</p> <p><i>Mauremys pritchardi</i> (III Chine)</p> <p><i>Mauremys reevesii</i> (III Chine)</p>	<p>Clemmyde de Hamilton</p> <p>Tortue-feuille à poitrine noire du Ryukyu</p> <p>Géoémyde de Spengler</p> <p>Émyde indienne à diadème</p> <p>Hiérémyde d'Annandal</p> <p>Héosémyde de l'Arakan</p> <p>Héosémyde géante</p> <p>Héosémyde épineuse</p> <p>Géoémyde des Célèbes</p> <p>Platémyde à grosse tête</p> <p>Émyde des rizières</p> <p>Émyde d'Annam</p> <p>Émyde d'Iverson</p> <p>Émyde du Japon</p> <p>Émyde chinoise à grosse tête</p> <p>Émyde mutique</p> <p>Émyde chinoise à cou rouge</p> <p>Émyde de Pritchard</p> <p>Émyde chinoise de Reeves</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Melanochelys tricarinata</i> (I)</p> <p><i>Morenia ocellata</i> (I)</p> <p><i>Pangshura tecta</i> (I)</p>	<p><i>Melanochelys trijuga</i> (II)</p> <p><i>Morenia petersi</i> (II)</p> <p><i>Notochelys platynota</i> (II)</p> <p><i>Orlitia borneensis</i>(II) (Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)</p> <p><i>Pangshura</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p> <p><i>Sacalia bealei</i> (II)</p> <p><i>Sacalia quadriocellata</i> (II)</p> <p><i>Siebenrockiella crassicollis</i> (II)</p> <p><i>Siebenrockiella leytensis</i> (II)</p> <p><i>Vijayachelys silvatica</i> (II)</p>	<p><i>Mauremys sinensis</i> (III Chine)</p> <p><i>Ocadia glyphistoma</i> (III Chine)</p> <p><i>Ocadia philippeni</i> (III Chine)</p> <p><i>Sacalia pseudocellata</i> (III Chine)</p>	<p>Émyde chinoise</p> <p>Émyde tricarénée</p> <p>Tortue noire de l'Inde</p> <p>Émyde ocellée de Birmanie</p> <p>Émyde à ocelles du Bengale</p> <p>Émyde malaise</p> <p>Émyde géante de Bornéo</p> <p>Pangsuras</p> <p>Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit</p> <p>Émyde chinoise à trois ocelles</p> <p>Émyde dentelée à trois carènes</p> <p>Émyde chinoise à quatre ocelles</p> <p>Émyde dentelée à trois carènes</p> <p>Héosémyde de Leyte</p> <p>Héosémyde de Cochin</p>
<b>Platysternidae</b>	Platysternidae spp. (I)			<p><b>Tortue à grosse tête</b></p> <p>Platysterne à grosse tête</p>
<b>Podocnemididae</b>		<p><i>Erymnochelys madagascariensis</i> (II)</p> <p><i>Peltocephalus dumerilianus</i> (II)</p> <p><i>Podocnemis</i> spp. (II)</p>		<p><b>Péломéduses, péluses</b></p> <p>Podocnémide de Madagascar</p> <p>Podocnémide de Duméril</p> <p>Podocnémides à front sillonné</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Testudinidae</b>	<p><i>Astrochelys radiata</i> (I)</p> <p><i>Astrochelys yniphora</i> (I)</p> <p><i>Chelonoidis niger</i> (I)</p> <p><i>Geochelone platynota</i> (I)</p> <p><i>Gopherus flavomarginatus</i> (I)</p> <p><i>Malacochersus tornieri</i> (II)</p> <p><i>Psammobates geometricus</i> (I)</p> <p><i>Pyxis arachnoides</i> (I)</p> <p><i>Pyxis planicauda</i> (I)</p> <p><b><i>Testudo graeca</i> (II)</b></p> <p><b><i>Testudo hermanni</i> (II)</b></p> <p><i>Testudo kleinmanni</i> (I)</p> <p><b><i>Testudo marginata</i> (II)</b></p>	<p>Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour <i>Centrochelys sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)</p>		<p><b>Tortues terrestres</b></p> <p>Tortues terrestres</p> <p>Tortue rayonnée ou étoilée</p> <p>Tortue à éperon ou à soc</p> <p>Tortue géante des Galapagos</p> <p>Tortue étoilée de Birmanie</p> <p>Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique</p> <p>Tortue à carapace souple</p> <p>Tortue géométrique</p> <p>Tortue araignée, pyxide arachnoïde</p> <p>Pyxide à dos plat</p> <p>Tortue grecque ou mauresque</p> <p>Tortue d'Hermann</p> <p>Tortue de Kleinmann</p> <p>Tortue bordée</p>
<b>Trionychidae</b>		<p><i>Amyda cartilaginea</i> (II)</p>	<p><i>Apalone ferox</i> (III États-Unis d'Amérique)</p> <p><i>Apalone mutica</i> (III États-Unis d'Amérique)</p> <p><i>Apalone spinifera</i> (III États-Unis d'Amérique (sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe A)</p>	<p><b>Tortues molles, trionyx</b></p> <p>Trionyx cartilagineux</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Apalone spinifera atra</i> (I)</p> <p><i>Chitra chitra</i> (I)</p> <p><i>Chitra vandijki</i> (I)</p> <p><i>Nilssonia gangetica</i> (I)</p> <p><i>Nilssonia hurum</i> (I)</p> <p><i>Nilssonia nigricans</i> (I)</p>	<p><i>Chitra</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p> <p><i>Cyclanorbis elegans</i> (II)</p> <p><i>Cyclanorbis senegalensis</i> (II)</p> <p><i>Cycloderma aubryi</i> (II)</p> <p><i>Cycloderma frenatum</i> (II)</p> <p><i>Dogania subplana</i> (II)</p> <p><i>Lissemys ceylonensis</i> (II)</p> <p><i>Lissemys punctata</i> (II)</p> <p><i>Lissemys scutata</i> (II)</p> <p><i>Nilssonia formosa</i> (II)</p> <p><i>Nilssonia leithii</i> (II)</p> <p><i>Palea steindachneri</i> (II)</p> <p><i>Pelochelys</i> spp. (II)</p> <p><i>Pelodiscus axenaria</i> (II)</p> <p><i>Pelodiscus maackii</i> (II)</p> <p><i>Pelodiscus parviformis</i> (II)</p> <p><i>Rafetus euphraticus</i> (II)</p>		<p>Trionyx noir ou tortue molle noire</p> <p>Trionychinés</p> <p>Tortue asiatique à tête étroite et carapace molle</p> <p>Tortue de Birmanie à tête étroite et carapace molle</p> <p>Trionyx à clapets de Nubie</p> <p>Trionyx à clapets du Sénégal</p> <p>Trionyx à clapets d'Aubry</p> <p>Trionyx à clapets du Zambézie</p> <p>Trionyx de Malaisie</p> <p>Trionyx à clapets de l'Inde</p> <p>Trionyx de Birmanie</p> <p>Trionyx du Gange</p> <p>Trionyx à ocelles</p> <p>Trionyx de Leith</p> <p>Trionyx noirâtre</p> <p>Trionyx à cou caronculé</p> <p>Pélochélides</p> <p>Tryonix du Hunan</p> <p>Trionyx de l'Amur</p> <p>Trionyx de Chine</p> <p>Rafetus euphraticus</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Rafetus swinhoei</i> (II) <i>Trionyx triunguis</i> (II)		Trionyx du Yang-Tse Tortue molle du Nil
<b>AMPHIBIA</b>				<b>Amphibiens</b>
ANURA <b>Aromobatidae</b>		<i>Allobates femoralis</i> (II) <i>Allobates hodli</i> (II) <i>Allobates myersi</i> (II)  <i>Allobates zaparo</i> (II) <i>Anomaloglossus rufulus</i> (II)		Grenouilles et crapauds <b>Grenouilles arboricoles cryptiques</b> Épipedobate fémoral  Épipedobate myersi Épipedobate rufulus Épipedobate zaparo Épipedobate rufulus
<b>Bufonidae</b>	<i>Altiphrynoides</i> spp. (I) <i>Amietophrynus channingi</i> (I) <i>Amietophrynus superciliaris</i> (I) <i>Atelopus zeteki</i> (I) <i>Incilius periglenes</i> (I) <i>Nectophrynoides</i> spp. (I) <i>Nimbaphrynoides</i> spp. (I)			<b>Crapauds</b> Nectophrynoïde de Malcolm  Crapaud du Cameroun Crapaud orange Crapaud vert du Sonora Crapauds vivipares Crapauds vivipares du mont Nimba
Calyptocephalellidae			<i>Calyptocephalella gayi</i> (III Chili)	Calyptocephalella gayi
<b>Conrauidae</b>		<i>Conraua goliath</i>		<b>Grenouilles</b> Grenouille géante ou Goliath
<b>Dendrobatidae</b>		<i>Adelphobates</i> spp. (II) <i>Ameerega</i> spp. (II)		<b>Dendrobates</b>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Andinobates</i> spp. (II) <i>Dendrobates</i> spp. (II) <i>Epipedobates</i> spp. (II) <i>Excidobates</i> spp. (II) <i>Hyloxalus azureiventris</i> (II) <i>Minyobates</i> spp. (II) <i>Oophaga</i> spp. (II) <i>Phyllobates</i> spp. (II) <i>Ranitomeya</i> spp. (II)		Dendrobates Dendrobates Epipedobate au ventre bleu Minyobates de Steyermark Phyllobates
<b>Dicroglossidae</b>		<i>Euphlyctis hexadactylus</i> (II) <i>Hoplobatrachus tigerinus</i> (II)		<b>Grenouilles</b> Grenouille du Bengale Grenouille-tigre
<b>Hylidae</b>		<i>Agalychnis</i> spp. (II)		<b>Rainettes</b>
<b>Mantellidae</b>		<i>Mantella</i> spp. (II)		<b>Mantelles</b> Mantelles
<b>Microhylidae</b>		<i>Dyscophus antongilii</i> (II) <i>Dyscophus guineti</i> (II) <i>Dyscophus insularis</i> (II) <i>Scaphiophryne boribory</i> (II) <i>Scaphiophryne gottlebei</i> (II) <i>Scaphiophryne marmorata</i> (II) <i>Scaphiophryne spinosa</i> (II)		<b>Grenouilles tomates</b> Grenouille tomate Dyscophus guineti Dyscophus insularis Scaphiophryne boribory Grenouille rouge Scaphiophryne marmorata Scaphiophryne spinosa

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Myobatrachidae</b>		<i>Rheobatrachus</i> spp. (II) (sauf <i>Rheobatrachus silus</i> et <i>Rheobatrachus vitellinus</i> )		<b>Grenouilles à incubation gastrique</b> Grenouille à incubation gastrique
<b>Telmatobiidae</b>	<i>Telmtobus culeus</i> (I)			<b>Telmatobiidae</b> Grenouille géante du lac Titicaca
CAUDATA <b>Ambystomatidae</b>		<i>Ambystoma dumerilii</i> (II) <i>Ambystoma mexicanum</i> (II)		<b>Axolotls</b> Salamandre du lac Pátzaran Axolotl, ambystome du Mexique
<b>Cryptobranchidae</b>	<i>Andrias</i> spp. (I)		<i>Cryptobranchus alleganiensis</i> (III États-Unis d'Amérique)	<b>Salamandres géantes</b> Salamandres géantes Ménopome ou salamandre-alligator
<b>Hynobiidae</b>			<i>Hynobius amjiensis</i> (III Chine)	<b>Salamandres d'Asie</b> Salamandre d'Asie
<b>Salamandridae</b>	<i>Neurergus kaiseri</i> (I)	<i>Paramesotriton hongkongensis</i> (II)	<i>Salamandra algira</i> (III Algérie)	<b>Salamandres et tritons</b> Triton empereur Paramesotriton hongkongensis Salamandre tachetée
ELASMOBRANCHII				<b>Poissons cartilagineux; sélaciens; requins et raies</b>
CARCHARHINIFORMES <b>Carcharhinidae</b>		<i>Carcharhinus falciformis</i> (II) (Cette inscription entrera en vigueur le 4 octobre 2017) <i>Carcharhinus longimanus</i> (II)		<b>Requins</b> Requin soyeux  Requin océanique

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Sphyrnidae</b>		<i>Sphyrna lewini</i> (II) <i>Sphyrna mokarran</i> (II) <i>Sphyrna zygaena</i> (II)		<b>Sphyrnidae</b> Requin marteau halicorne Grand requin marteau Requin marteau lisse
LAMNIFORMES <b>Alopiidae</b>		<i>Alopias</i> spp. (II) ) (Cette inscription entrera en vigueur le 4 octobre 2017)		<b>Requin pèlerin</b> Requin pèlerin
<b>Cetorhinidae</b>		<i>Cetorhinus maximus</i> (II)		<b>Requins pélerins</b> Requin pèlerin
<b>Lamnidae</b>		<i>Carcharodon carcharias</i> (II) <i>Lamna nasus</i> (II)		<b>Requins blancs</b> Grand requin blanc Requin-taupe
MYLIOBATIFORMES				
<b>Myliobatidae</b>		<i>Manta</i> spp.(II) <i>Mobula</i> spp. (II) (Cette inscription entrera en vigueur le 4 avril 2017)		Raie manta Raies mobula
<b>Potamotrygonidae</b>			<i>Paratrygon aiereba</i> (III Colombie) <i>Potamotrygon</i> spp. (III Brésil) (population du Brésil) <i>Potamotrygon constellata</i> (III Colombie) <i>Potamotrygon magdalenae</i> (III Colombie) <i>Potamotrygon motoro</i> (III Colombie)	Raies d'eau douce Raie d'eau douce Raie d'eau douce Raie d'eau douce Raie d'eau douce

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			<i>Potamotrygon orbignyi</i> (III Colombie) <i>Potamotrygon schroederi</i> (III Colombie) <i>Potamotrygon scobina</i> (III Colombie) <i>Potamotrygon yepesi</i> (III Colombie)	Raie d'eau douce Raie d'eau douce Raie d'eau douce Raie d'eau douce
ORECTOLOBIFORMES <b>Rhincodontidae</b>		<i>Rhincodon typus</i> (II)		<b>Requin baleine</b> Requin baleine
PRISTIFORMES <b>Pristidae</b>	Pristidae spp. (I)			<b>Poissons-scie</b> Poissons-scie
<b>ACTINOPTERI</b>				<b>Poissons osseux</b>
ACIPENSERIFORMES		ACIPENSERIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons
<b>Acipenseridae</b>	<i>Acipenser brevirostrum</i> (I) <i>Acipenser sturio</i> (I)			<b>Esturgeons</b> Esturgeon à nez court Esturgeon européen
ANGUILLIFORMES <b>Anguillidae</b>		<i>Anguilla anguilla</i> (II)		<b>Anguillidés (anguilles)</b> Anguille européenne
CYPRINIFORMES <b>Catostomidae</b>	<i>Chasmistes cujus</i> (I)			<b>Cui-ui</b> Cui-ui
<b>Cyprinidae</b>	<i>Probarbus jullieni</i> (I)	<i>Caecobarbus geertsii</i> (II)		<b>Barbus aveugles, barbeaux de Jullien</b> Barbu aveugle africain Barbu de Jullien

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
OSTEOGLOSSIFORMES <b>Arapaimidae</b>		<i>Arapaima gigas</i> (II)		Arapaima
<b>Osteoglossidae</b>	<i>Scleropages formosus</i> (I) <i>Scleropages inscriptus</i>			<b>Arapaimas, scléropages d'Asie</b> Scléropage d'Asie
PERCIFORMES <b>Labridae</b>		<i>Cheilinus undulatus</i> (II)		<b>Labres, girelles, vieilles</b> Napoléon
<b>Pomacanthidae</b>		<i>Holacanthus clarionensis</i> (II)		Poisson-ange doré, demoiselle de Clarion
<b>Sciaenidae</b>	<i>Totoaba macdonaldi</i> (I)			<b>Acoupa de MacDonald</b> Acoupa de MacDonald
SILURIFORMES <b>Pangasiidae</b>	<i>Pangasianodon gigas</i> (I)			<b>Silure de verre géant</b> Silure de verre géant
<b>Loricariidae</b>			<i>Hypancistrus zebra</i> . (III Brésil)	
SYNGNATHIFORMES <b>Syngnathidae</b>		<i>Hippocampus</i> spp. (II)		<b>Hippocampes</b> Hippocampes
<b>DIPNEUSTI</b>				<b>Sarcoptérygiens</b>
CERATODONTIFORMES <b>Neoceratodontidae</b>		<i>Neoceratodus forsteri</i> (II)		<b>Cératodes</b> Dipneuste

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>COELACANTHI</b>				<b>Cœlacanthes</b>
COELACANTHIFORMES <b>Latimeriidae</b>	<i>Latimeria</i> spp. (I)			<b>Cœlacanthes</b> Cœlacanthes
ECHINODERMATA (ÉTOILES DE MER, OPHIURES, OURSINS ET HOLOTHURIES)				
<b>HOLOTHUROIDEA</b>				<b>Holothuries</b>
ASPIDOCHIROTIDA <b>Stichopodidae</b>			<i>Isostichopus fuscus</i> (III Équateur)	<b>Holothuries</b> <b>Holothurie géante</b>
ARTHROPODA (ARTHROPODES)				
<b>ARACHNIDA</b>				<b>Araignées et scorpions</b>
ARANEAE <b>Theraphosidae</b>		<i>Aphonopelma albiceps</i> (II) <i>Aphonopelma pallidum</i> (II) <i>Brachypelma</i> spp. (II)		<b>Mygales ou tarentules</b> Mygale mexicaine Tarantule rose-thé Mygales
SCORPIONES <b>Scorpionidae</b>		<i>Pandinus dictator</i> (II) <i>Pandinus gambiensis</i> (II) <i>Pandinus imperator</i> (II) <i>Pandinus roeseli</i> (II)		<b>Scorpions</b> Scorpion dictateur Scorpion de Gambie ou grand scorpion Scorpion impérial ou empereur
<b>INSECTA</b>				<b>Insectes</b>
COLEOPTERA <b>Lucanidae</b>			<i>Colophon</i> spp. (III Afrique du Sud)	Coléoptères <b>Lucanes</b> Colophon

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<b>Scarabaeidae</b>		<i>Dynastes satanas</i> (II)		<b>Scarabées</b> Dynaste satanas
LEPIDOPTERA <b>Nymphalidae</b>			<i>Agrias amydon boliviensis</i> (III Bolivie) <i>Morpho godartii lachaumei</i> (III Bolivie) <i>Prepona praeneste buckleyana</i> (III Bolivie)	Papillons
<b>Papilionidae</b>	<i>Ornithoptera alexandrae</i> (I)  <i>Papilio chikae</i> (I)  <i>Papilio homerus</i> (I) <b><i>Papilio hospiton</i></b> (II)	<i>Atrophaneura jophon</i> (II) <i>Atrophaneura palu</i> <i>Atrophaneura pandiyana</i> (II) <i>Bhutanitis</i> spp. (II) <i>Graphium sandawanum</i> <i>Graphium stresemanni</i> <i>Ornithoptera</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)  <i>Papilio benguetanus</i>  <i>Papilio esperanza</i>  <i>Papilio morondavana</i> <i>Papilio neumoegeni</i>		<b>Papillons, machaons, ornithoptères</b>  Machaons  Ornithoptères  Ornithoptère de la Reine Alexandra  Machaon de Luzon  Porte-queue Homerus Porte-queue de Corse Papilio morondavana

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<b>Parnassius apollo (II)</b>	<i>Parides ascanius</i> <i>Parides hahneli</i>  <i>Teinopalpus</i> spp. (II) <i>Trogonoptera</i> spp. (II) <i>Troides</i> spp. (II)		Parides ascanius Parides hahneli Apollon Teinopalpus Ornithoptères Ornithoptères
ANNELIDA (ANNÉLIDES)				
<b>HIRUDINOIDEA</b>				<b>Sangsues</b>
ARHYNCHOBDSELLIDA <b>Hirudinidae</b>		<i>Hirudo medicinalis</i> (II) <i>Hirudo verbana</i> (II)		<b>Sangsues</b> Sangsue médicinale Sangsue de Verbano
MOLLUSCA (MOLLUSQUES)				
<b>BIVALVIA</b>				<b>Mollusques bivalves (huîtres, moules, peignes, etc.)</b>
MYTILOIDA <b>Mytilidae</b>		<i>Lithophaga lithophaga</i> (II)		<b>Datte de mer</b> Datte de mer
UNIONOIDA <b>Unionidae</b>	<i>Conradilla caelata</i> (I)  <i>Dromus dromas</i> (I) <i>Epioblasma curtisii</i> (I)	<i>Cyprogenia aberti</i> (II)		<b>Moules d'eau douce, moules perlées</b> Conradilla caelata Cyprogenia aberti Dromus dromas Epioblasma curtisii



	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Villosa trabalis</i> (I)			Villosa trabalis
VENEROIDA <b>Tridacnidae</b>		Tridacnidae spp. (II)		<b>Bénitiers</b> Bénitiers
CEPHALOPODA				
NAUTILIDA				
<b>Nautilidae</b>		Nautilidae spp. (II)		<b>Nautilus</b> Nautilus
GASTROPODA				<b>Limaces, escargots et strombes</b>
MESOGASTROPODA <b>Strombidae</b>		<i>Strombus gigas</i> (II)		<b>Strombes</b> Lambis
STYLOMMATOPHORA <b>Achatinellidae</b>	<i>Achatinella</i> spp. (I)			<b>Achatinidés</b> Achatinella
<b>Camaenidae</b>		<i>Papustyla pulcherrima</i> (II)		<b>Camaenidae</b> Escargot arboricole de l'île Manus
<b>Cepolidae</b>	<i>Polymita</i> spp. (I)			Polymita
CNIDARIA (CORaux, CORaux DE FEU, ANÉMONES DE MER)				
ANTHOZOA				<b>Coraux, anémones de mer</b>
ANTIPATHARIA		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux noirs
GORGONACEAE <b>Coralliidae</b>			<i>Corallium elatius</i> (III Chine)	<b>Coraux rouges et roses</b>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			<i>Corallium japonicum</i> (III Chine) <i>Corallium konjoi</i> (III Chine) <i>Corallium secundum</i> (III Chine)	
HELIOPORACEA <b>Helioporidae</b>		<i>Helioporidae</i> spp. (II) (Inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i> ) (4)		<b>Corail bleu</b> Corail bleu
SCLERACTINIA		SCLERACTINIA spp. (II) (4)		Coraux récifaux
STOLONIFERA <b>Tubiporidae</b>		Tubiporidae spp. (II) (4)		<b>Orgues de mer</b> Corail orgue
HYDROZOA				<b>Hydres, coraux de feu, physalies</b>
MILLEPORINA <b>Milleporidae</b>		Milleporidae spp. (II) (4)		<b>Coraux de feu</b> Coraux de feu
STYLASTERINA <b>Stylasteridae</b>		Stylasteridae spp. (II) (4)		<b>Autres coraux</b> Stylasteridae
<b>FLORE</b>				
AGAVACEAE	<i>Agave parviflora</i> (I)	<i>Agave victoriae-reginae</i> (II) #4 <i>Nolina interrata</i> (II) <i>Yucca queretaroensis</i> (II)		<b>Agaves</b> Agave parviflora Agave victoriae-reginae Nolina interrata Yucca queretaroensis

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
AMARYLLIDACEAE		<i>Galanthus</i> spp. (II) #4 <i>Sternbergia</i> spp. (II) #4		<b>Amaryllidacées</b> Perce-neige Crocus d'automne
ANACARDIACEAE		<i>Operculicarya decaryi</i> (II) <i>Operculicarya hyphaenoides</i> (II) <i>Operculicarya pachypus</i> (II)		Jabihiy Jabihiy Tabily
APOCYNACEAE	<i>Pachypodium ambongense</i> (I) <i>Pachypodium baronii</i> (I) <i>Pachypodium decaryi</i> (I)	<i>Hoodia</i> spp. (II) #9 <i>Pachypodium</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4  <i>Rauvolfia serpentina</i> (II) #2		Hoodia Pachypodes  Bois de serpent, racine de serpent, bois de couleuvre
ARALIACEAE		<i>Panax ginseng</i> (II) (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3 <i>Panax quinquefolius</i> (II) #3		<b>Ginseng</b> Ginseng asiatique  Ginseng d'Amérique
ARAUCARIACEAE	<i>Araucaria araucana</i> (I)			<b>Araucaridés</b> Araucaria, désespoir des singes
ASPARAGACEAE		<i>Beaucarnea</i> spp. (II)		Beaucarnea
BERBERIDACEAE		<i>Podophyllum hexandrum</i> (II) #2		<b>Podophylles</b> Podophyllum hexandrum

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
BROMELIACEAE		<i>Tillandsia harrisii</i> (II) #4 <i>Tillandsia kammii</i> (II) #4 <i>Tillandsia xerographica</i> (II) (°) #4		<b>Tillandsias aériens</b> <i>Tillandsia harrisii</i> <i>Tillandsia kammii</i> <i>Tillandsia xerographica</i>
CACTACEAE	<i>Ariocarpus</i> spp. (I) <i>Astrophytum asterias</i> (I) <i>Aztekium ritteri</i> (I) <i>Coryphantha werdermannii</i> (I) <i>Discocactus</i> spp. (I) <i>Echinocereus ferreirianus</i> ssp. <i>lindsayi</i> (I) <i>Echinocereus schmollii</i> (I) <i>Escobaria minima</i> (I) <i>Escobaria sneedii</i> (I) <i>Mammillaria pectinifera</i> (I) (y compris ssp. <i>solsioides</i> ) <i>Melocactus conoideus</i> (I) <i>Melocactus deinacanthus</i> (I) <i>Melocactus glaucescens</i> (I) <i>Melocactus paucispinus</i> (I) <i>Obregonia denegrii</i> (I) <i>Pachycereus militaris</i> (I)	CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Peresklopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.) (°) #4		<b>Cactus</b> Cactus  <i>Ariocarpus</i> <i>Astrophytum asterias</i> <i>Aztekium ritteri</i> <i>Coryphantha werdermannii</i> <i>Discocactus</i> <i>Echinocereus ferreirianus</i> ssp. <i>lindsayi</i> <i>Echinocereus schmollii</i> <i>Escobaria minima</i> <i>Escobaria sneedii</i> <i>Mammillaria pectinifera</i>  <i>Melocactus conoideus</i> <i>Melocactus deinacanthus</i> <i>Melocactus glaucescens</i> <i>Melocactus paucispinus</i>  <i>Obregonia denegrii</i> <i>Pachycereus militaris</i>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Pediocactus bradyi</i> (I) <i>Pediocactus knowltonii</i> (I) <i>Pediocactus paradinei</i> (I) <i>Pediocactus peeblesianus</i> (I) <i>Pediocactus sileri</i> (I) <i>Pelecypora</i> spp. (I) <i>Sclerocactus blainei</i> (I) <i>Sclerocactus brevihamatus</i> ssp. <i>tobuschii</i> (I)  <i>Sclerocactus brevispinus</i> (I) <i>Sclerocactus cloverae</i> (I) <i>Sclerocactus erectocentrus</i> (I) <i>Sclerocactus glaucus</i> (I) <i>Sclerocactus mariposensis</i> (I) <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> (I) <i>Sclerocactus nyensis</i> (I) <i>Sclerocactus papyracanthus</i> (I) <i>Sclerocactus pubispinus</i> (I) <i>Sclerocactus sileri</i> (I) <i>Scleraocactus wetlandicus</i> (I) <i>Sclerocactus wrightiae</i> (I) <i>Strombocactus</i> spp. (I) <i>Turbinicarpus</i> spp. (I) <i>Uebelmannia</i> spp. (I)			<i>Pediocactus bradyi</i> <i>Pediocactus knowltonii</i> <i>Pediocactus paradinei</i> <i>Pediocactus peeblesianus</i> <i>Pediocactus sileri</i> <i>Pelecypora</i> <i>Sclerocactus blainei</i> <i>Sclerocactus brevihamatus</i> ssp. <i>tobuschii</i>  <i>Sclerocactus brevispinus</i> <i>Sclerocactus cloverae</i> <i>Sclerocactus erectocentrus</i> <i>Sclerocactus glaucus</i> <i>Sclerocactus mariposensis</i> <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> <i>Sclerocactus nyensis</i> <i>Sclerocactus papyracanthus</i> <i>Sclerocactus pubispinus</i> <i>Sclerocactus sileri</i> <i>Scleraocactus wetlandicus</i> <i>Sclerocactus wrightiae</i> Cactus peyote Turbinicarpus Uebelmannia
CARYOCARACEAE		<i>Caryocar costaricense</i> (II) #4		<b>Caryocaracées</b> Caryocar du Costa Rica

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	<i>Saussurea costus</i> (I) (également appelée <i>S. lappa</i> , <i>Aucklandia lappa</i> ou <i>A. costus</i> )			<b>Saussurée, kuth</b>  Costus
CUCURBITACEAE		<i>Zygosicyos pubescens</i> (II) (également connue sous le nom de <i>Xerosicyos pubescens</i> )  <i>Zygosicyos tripartitus</i> (II)		Tobory  Betoboky
CUPRESSACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i> (I)  <i>Pilgerodendron uviferum</i> (I)			<b>Cyprès</b>  Fitzroia, bois d'Alerce Pilgerodendron
CYATHEACEAE		<i>Cyathea</i> spp. (II) #4		<b>Fougères arborescentes</b>  Fougères arborescentes
CYCADACEAE	<i>Cycas beddomei</i> (I)	CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		<b>Cycadales (cycadacées)</b>  Cycadales  Cycas beddomei
DICKSONIACEAE		<i>Cibotium barometz</i> (II) #4  <i>Dicksonia</i> spp. (II) (seulement les populations des Amériques; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement; y compris <i>Dicksonia berteriana</i> , <i>D. externa</i> , <i>D. sellowiana</i> et <i>D. stuebelii</i> ) #4		<b>Fougères arborescentes</b>  Dicksones
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #4		<b>Didiéracées</b>  Didiéracées
DIOSCOREACEAE		<i>Dioscorea deltoidea</i> (II) #4		<b>Dioscorées</b>  Pied d'éléphant

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
DROSERACEAE		<i>Dionaea muscipula</i> (II) #4		<b>Attrape-mouches</b> Dionée attrape-mouches
EBENACEAE		<i>Diospyros</i> spp. (II) (seulement les populations de Madagascar; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #5		<b>Ébènes</b>
EUPHORBIACEAE		<p><i>Euphorbia</i> spp. (II) #4 (seulement les espèces succulentes, sauf:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <i>Euphorbia misera</i>;</li> <li>2) les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de <i>Euphorbia trigona</i>;</li> <li>3) les spécimens reproduits artificiellement de <i>Euphorbia lactea</i> greffés sur des porte-greffe de <i>Euphorbia nerifolia</i> reproduits artificiellement, lorsqu'ils sont <ul style="list-style-type: none"> <li>— cristulés, ou</li> <li>— en éventail, ou</li> <li>— mutants colorés;</li> </ul> </li> <li>4) les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de <i>Euphorbia</i>«-Mili» lorsqu'ils sont: <ul style="list-style-type: none"> <li>— facilement identifiables comme étant des spécimens reproduits artificiellement, et</li> <li>— introduits dans l'Union ou ré (exportés) à partir de l'Union en envois d'au moins 100 plantes; qui ne sont pas soumis au présent règlement); et</li> </ul> </li> <li>5) les espèces inscrites à l'annexe A)</li> </ol>		<b>Euphorbes</b> Euphorbes

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Euphorbia ambovombensis</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia capsaintemariensis</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia cremersii</i> (I) ((y compris la forme <i>viridifolia</i> et la var. <i>rakotozafyi</i>)</p> <p><i>Euphorbia cylindrifolia</i> (I) (y compris la ssp. <i>tuberifera</i>)</p> <p><i>Euphorbia decaryi</i> (I) (y compris les vars. <i>ampanihyensis</i>, <i>robinsonii</i> et <i>sprirosticha</i>)</p> <p><i>Euphorbia francoisii</i> (I)</p> <p><b><i>Euphorbia handiensis</i> (II)</b></p> <p><b><i>Euphorbia lambii</i> (II)</b></p> <p><i>Euphorbia moratii</i> (I) (y compris les vars. <i>ant-singiensis</i>, <i>bemarahensis</i> et <i>multiflora</i>)</p> <p><i>Euphorbia parvicyathophora</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia quartziticola</i> (I)</p> <p><b><i>Euphorbia stygiana</i> (II)</b></p> <p><i>Euphorbia tulearensis</i> (I)</p>			
FAGACEAE			<i>Quercus mongolica</i> (III Fédération de Russie) #5	<b>Hêtres, chênes</b> Chêne de Mongolie
FOUQUIERIACEAE	<p><i>Fouquieria fasciculata</i> (I)</p> <p><i>Fouquieria purpusii</i> (I)</p>	<i>Fouquieria columnaris</i> (II) #4		<b>Fouquierias</b> Arbre Boojum Fouquieria fasciculata
GNETACEAE			<i>Gnetum montanum</i> (III Népal) #1	<b>Gnétum</b>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
JUGLANDACEAE		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> (II) #4		<b>Juglandacées (noyers)</b> Gavilàn
LAURACEAE		<i>Aniba rosaeodora</i> (II) (également appelée <i>A. duckei</i> ) #12		Bois de rose
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	<i>Dalbergia nigra</i> (I)	<i>Caesalpinia echinata</i> (II) #10 <i>Dalbergia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #15  <i>Guibourtia demeusei</i> (II) #15 <i>Guibourtia pellegriniana</i> (II) #15 <i>Guibourtia tessmannii</i> (II) #15 <i>Pericopsis elata</i> (II) #5 <i>Platymiscium pleiostachyum</i> (II) #4 <i>Pterocarpus erinaceus</i> (II) <i>Pterocarpus santalinus</i> (II) #7 <i>Senna meridionalis</i> (II)	<i>Dipteryx panamensis</i> (III Costa Rica / Nicaragua)	<b>Légumineuses</b> Pernambouc, Pau-brasil Palissandres Palissandre de Rio Amandier Bubinga, Ebana Bubinga, Kevazingo Bubinga, Kevazingo Afrommosia Quira Bois de vène Santal rouge Taraby
LILIACEAE	<i>Aloe albida</i> (I)	<i>Aloe</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et <i>Aloe vera</i> , également appelée <i>Aloe barbadensis</i> , qui n'est pas inscrite aux annexes) #4		<b>Liliacées</b> Aloès

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Aloe albiflora</i> (I) <i>Aloe alfredii</i> (I) <i>Aloe bakeri</i> (I) <i>Aloe bellatula</i> (I) <i>Aloe calcairophila</i> (I) <i>Aloe compressa</i> (I) (y compris les vars. <i>paucituberculata</i> , <i>rugosquamosa</i> et <i>schistophila</i> ) <i>Aloe delphinensis</i> (I) <i>Aloe descoingsii</i> (I) <i>Aloe fragilis</i> (I) <i>Aloe haworthioides</i> (I) (y compris la var. <i>aurentiaca</i> ) <i>Aloe helenae</i> (I) <i>Aloe laeta</i> (I) (y compris la var. <i>maniaensis</i> ) <i>Aloe parallelifolia</i> (I) <i>Aloe parvula</i> (I) <i>Aloe pillansii</i> (I) <i>Aloe polyphylla</i> (I) <i>Aloe rauhii</i> (I) <i>Aloe suzannae</i> (I) <i>Aloe versicolor</i> (I) <i>Aloe vossii</i> (I)			
MAGNOLIACEAE			<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> (III Népal) #1	<b>Magnolias</b> Safan

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MALVACEAE		<i>Adansonia grandidieri</i> (II) #16		Baobab de Grandidier
MELIACEAE		<i>Swietenia humilis</i> (II) #4  <i>Swietenia macrophylla</i> (II) (population néotropicale, y compris celle d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes) #6  <i>Swietenia mahagoni</i> (II) #5	<i>Cedrela fissilis</i> (III Bolivie, Brésil) #5  <i>Cedrela lilloi</i> (III Bolivie, Brésil) #5  <i>Cedrela odorata</i> (III Bolivie / Brésil). De plus, les pays suivants ont inscrit leurs populations nationales: Colombie, Guatemala et Pérou) #5	<b>Acajous, cèdres</b>  Cèdre du Mexique  Acajou du Honduras, Acajou de Tabasco  Acajou à grandes feuilles  Acajou de Cuba, acajou des Antilles
NEPENTHACEAE	<i>Nepenthes khasiana</i> (I)  <i>Nepenthes rajah</i> (I)	<i>Nepenthes</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		<b>Népenthès (Ancien Monde)</b>  Népenthès  Nepenthes khasiana  Nepenthes rajah
OLEACEAE			<i>Fraxinus mandshurica</i> (III Fédération de Russie) #5	<b>Olives, frênes</b>  Frêne de Mandchourie
ORCHIDACEAE		ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) (?) #4		<b>Orchidées</b>  Orchidées

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Pour toutes les espèces suivantes d'orchidées inscrites à l'annexe A, les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises au présent règlement si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— elles ont été obtenues <i>in vitro</i>, dans des milieux solides ou liquides;</li> <li>— elles correspondent à la définition de la mention «reproduits artificiellement» figurant à l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 <sup>(8)</sup> de la Commission, et si</li> <li>— lors de leur introduction dans l'Union ou de leur (ré-)exportation à partir de l'Union, elles ont été transportées dans des conteneurs stériles.</li> </ul> <p><i>Aerangis ellisii</i> (I)</p> <p><b><i>Cephalanthera cucullata</i> (II)</b></p> <p><b><i>Cypripedium calceolus</i> (II)</b></p> <p><i>Dendrobium cruentum</i> (I)</p> <p><b><i>Goodyera macrophylla</i> (II)</b></p> <p><i>Laelia jongheana</i> (I)</p> <p><i>Laelia lobata</i> (I)</p> <p><b><i>Liparis loeselii</i> (II)</b></p> <p><b><i>Ophrys argolica</i> (II)</b></p> <p><b><i>Ophrys lunulata</i> (II)</b></p> <p><b><i>Orchis scopulorum</i> (II)</b></p> <p><i>Paphiopedilum</i> spp. (I)</p> <p><i>Peristeria elata</i> (I)</p> <p><i>Phragmipedium</i> spp. (I)</p> <p><i>Renanthera imschootiana</i> (I)</p> <p><b><i>Spiranthes aestivalis</i> (II)</b></p>			<p>Orchidée d'Eurasie</p> <p>Sabot-de-Vénus</p> <p><i>Goodyera macrophylla</i></p> <p>Liparis de Loesel</p> <p><i>Ophrys argolica</i></p> <p><i>Ophrys lunulata</i></p> <p><i>Orchis scopulorum</i></p> <p><i>Paphiopedilum</i></p> <p>Fleur du Saint-Esprit</p> <p><i>Phragmipedium</i></p> <p><i>Renanthera imschootiana</i></p> <p>Spiranthe d'été</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
OROBANCHACEAE		<i>Cistanche deserticola</i> (II) #4		<b>Orobanchacées</b> Cistanche du désert
PALMAE (ARECACEAE)	<i>Dypsis decipiens</i> (I)	<i>Beccariophoenix madagascariensis</i> (II) #4 <i>Dypsis decaryi</i> (II) #4  <i>Lemurophoenix halleuxii</i> (II)  <i>Marojejya darianii</i> (II) <i>Ravenea louvelii</i> (II) <i>Ravenea rivularis</i> (II) <i>Satranala decussilvae</i> (II) <i>Voanioala gerardii</i> (II)	<i>Lodoicea maldivica</i> (III Seychelles) #13	<b>Palmiers</b> Manarano Palmier triangle Dypsis decipiens Lemurophoenix halleuxii Coco de Mer Marojejya darianii Ravenea louvelii Ravenea rivularis Satranala decussilvae Voanioala gerardii
PAPAVERACEAE			<i>Meconopsis regia</i> (III Népal) #1	<b>Papavéracées</b> Coquelicot de l'Himalaya
PASSIFLORACEAE		<i>Adenia firingalavensis</i> (II) <i>Adenia olaboensis</i> (II) <i>Adenia subsessilifolia</i> (II)		<i>Adenia firingalavensis</i> Vahisasety <i>Adenia subsessilifolia</i>
PEDALIACEAE		<i>Uncarina grandidieri</i> (II) <i>Uncarina stellulifera</i> (II)		<b>Famille des pédaliacées</b> <i>Uncarina grandidieri</i> <i>Uncarina stellulifera</i>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PINACEAE	<i>Abies guatemalensis</i> (I)		<i>Pinus koraiensis</i> (III Fédération de Russie) #5	<b>Famille des pins</b> Sapin du Guatemala
PODOCARPACEAE	<i>Podocarpus parlatorei</i> (I)		<i>Podocarpus neriifolius</i> (III Népal) #1	<b>Podocarpes</b> Podocarpe à feuilles de laurier rose <i>Podocarpus parlatorei</i>
PORTULACACEAE		<i>Anacampseros</i> spp. (II) #4 <i>Avonia</i> spp. (II) #4 <i>Lewisia serrata</i> (II) #4		<b>Pourpiers</b> Anacampseros  Lewisia serrata
PRIMULACEAE		<i>Cyclamen</i> spp. (II) (°) #4		<b>Primulacées</b> Cyclamens
RANUNCULACEAE		<i>Adonis vernalis</i> (II) #2 <i>Hydrastis canadensis</i> (II) #8		<b>Renoncules</b> Adonis, adonide de printemps Hydraste du Canada
ROSACEAE		<i>Prunus africana</i> (II) #4		<b>Rosacées</b> Prunier d'Afrique, pygeum
RUBIACEAE	<i>Balmea stormiae</i> (I)			Rubiacée <i>Balmea stormiae</i>
SANTALACEAE		<i>Osyris lanceolata</i> (II) (seulement les populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, du Rwanda, de l'Ouganda et de la République unie de Tanzanie, aucune autre population n'est inscrite aux annexes) #2		Santal est-africain

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SARRACENIACEAE	<p><i>Sarracenia oreophila</i> (I)</p> <p><i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i> (I)</p> <p><i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i> (I)</p>	<p><i>Sarracenia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4</p>		<p><b>Sarracéniacées</b></p> <p>Sarracènes</p> <p><i>Sarracenia oreophila</i></p> <p><i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i></p> <p><i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i></p>
SCROPHULARIACEAE		<p><i>Picrorhiza kurrooa</i> (II) (sauf <i>Picrorhiza scrophulariiflora</i>) #2</p>		<p><b>Scrofulaires</b></p> <p>Picrorhiza</p>
STANGERIACEAE	<p><i>Stangeria eriopus</i> (I)</p>	<p><i>Bowenia</i> spp. (II) #4</p>		<p><b>Cycadales (stangériacées)</b></p> <p>Cycadales</p> <p>Stangeria</p>
TAXACEAE		<p><i>Taxus chinensis</i> et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2</p> <p><i>Taxus cuspidata</i> et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) <sup>(10)</sup> #2</p> <p><i>Taxus fuana</i> et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2</p> <p><i>Taxus sumatrana</i> et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2</p> <p><i>Taxus wallichiana</i> (II) #2</p>		<p><b>Ifs</b></p> <p>If de Chine</p> <p>If du Japon</p> <p>If du Tibet</p> <p>If de Sumatra</p> <p>If de l'Himalaya</p>
THYMELAEACEAE (AQUILARIACEAE)		<p><i>Aquilaria</i> spp. (II) #14</p> <p><i>Gonystylus</i> spp. (II) #4</p>		<p><b>Bois d'Agar, ramin</b></p> <p>Bois d'Agar, Bois d'aigle, Calambac, Oudh, Bois d'Aloes</p> <p>Ramin</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Gyrinops</i> spp. (II) #14		Bois d'Agar
TROCHODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)			<i>Tetracentron sinense</i> (III Népal) #1	<b>Tetracentrons</b> Tetracentron sinense
VALERIANACEAE		<i>Nardostachys grandiflora</i> (II) #2		<b>Valérianacées</b> Nard de l'Himalaya
VITACEAE		<i>Cyphostemma elephantopus</i> (II) <i>Cyphostemma laza</i> (II) <i>Cyphostemma montagnacii</i> (II)		Lazampasika Laza Lazambohitra
WELWITSCHIACEAE		<i>Welwitschia mirabilis</i> (II) #4		<b>Welwitschias</b> Welwitschia mirabilis
ZAMIACEAE	<i>Ceratozamia</i> spp. (I) <i>Encephalartos</i> spp. (I) <i>Microcycas calocoma</i> (I) <i>Zamia restrepoi</i> (I)	ZAMIACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		<b>Cycadales (zamiacées)</b> Cycadales Ceratozami Arbres à pain Microcycas
ZINGIBERACEAE		<i>Hedychium philippinense</i> (II) #4 <i>Siphonochilus aethiopicus</i> (II) (populations du Mozambique, d'Afrique du Sud, du Swaziland et du Zimbabwe)		<b>Zingibéracées</b> Hedychium philippinense Gingembre sauvage

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ZYGOPHYLLACEAE		<i>Bulnesia sarmientoi</i> (II) #11 <i>Guaiacum</i> spp. (II) #2		<b>Gaïac</b> Bulnésia, Palo santo Gaïac

(1) Dans le seul but d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (*Vicugna vicugna*) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes:

a) Toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissus ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine [pays d'origine: les pays où l'espèce est présente, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Chili, l'Equateur et le Pérou] l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo «vicuña-pays d'origine» adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne.

b) Les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes:

i) S'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] se présente sous le format suivant:



Cette mention, cette marque ou ce logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les lisières du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE].

ii) S'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe b) i) devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo. Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqué(e) au paragraphe b) i).

c) S'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA selon le modèle suivant:



d) Dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes b) i) et ii).

e) Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

(2) Toutes les espèces figurent à l'annexe II de la Convention, à l'exception de *Balaena mysticetus*, *Eubalaena* spp., *Balaenoptera acutorostrata* (sauf la population de l'ouest du Groenland), *Balaenoptera bonaerensis*, *Balaenoptera borealis*, *Balaenoptera edeni*, *Balaenoptera musculus*, *Balaenoptera omurai*, *Balaenoptera physalus*, *Megaptera novaeangliae*, *Orcaella brevirostris*, *Orcaella heinsohni*, *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Eschrichtius robustus*, *Lipotes vexillifer*, *Caperea marginata*, *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Physeter macrocephalus*, *Platanista* spp., *Berardius* spp., *Hyperoodon* spp., qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la Convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales.

(<sup>3</sup>) Populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe (inscrites à l'annexe B):

À seule fin de permettre: a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables au sens de la résolution Conf. 11.20 pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation in situ pour la Namibie et l'Afrique du Sud; c) le commerce des peaux; d) le commerce des poils; e) les transactions (commerciales ou non commerciales pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et non commerciales pour le Zimbabwe) portant sur des articles en cuir; f) les transactions, non commerciales pour la Namibie, portant sur des équipages marqués et certifiés individuellement, intégrés à des bijoux finis et les transactions, non commerciales pour le Zimbabwe, portant sur des sculptures en ivoire; g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement; iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie; v) en plus des quantités approuvées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv) ci-dessus, en une seule fois, sous la stricte supervision du Secrétariat; vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de conservation et de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité; et vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ci-dessus ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions susmentionnées sont remplies; h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire provenant d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe B n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la date de la CoP14 et s'achevant neuf ans après la vente unique d'ivoire prévue conformément aux dispositions des points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15). Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(<sup>4</sup>) Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:

les fossiles;

le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, non identifiables au niveau du genre, et pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères, de coquilles de mollusques et de crustacés, et de corallines;

les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans toute direction, non identifiables au niveau du genre.

(<sup>5</sup>) Le commerce des spécimens dont le code de source est A n'est autorisé que si les spécimens commercialisés présentent des cataphylles.

(<sup>6</sup>) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:

*Hatiora x graeseri*

*Schlumbergera x buckleyi*

*Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata*

*Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata*

*Schlumbergera opuntioïdes x Schlumbergera truncata*

*Schlumbergera truncata* (cultivars)

Cactaceae spp. mutants colorés, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia Jusbertii*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*

*Opuntia microdasys* (cultivars)

- (7) Les hybrides reproduits artificiellement de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement lorsque les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- (a) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou
- (b) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile. Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.
- (8) Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1).
- (9) Les hybrides et cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.
- (10) Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention «reproduit artificiellement», ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

	Annexe D	Noms communs
<b>FAUNE</b>		
CHORDATA (CHORDÉS)		
<b>MAMMALIA</b>		<b>Mammifères</b>
<b>CARNIVORA</b>		
<b>Canidae</b>		<b>Chiens, renards, loups</b>
	<i>Vulpes vulpes griffithi</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce griffithi
	<i>Vulpes vulpes montana</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce montana
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce pusilla
<b>Mustelidae</b>		<b>Blaireaux, martres, belettes, etc.</b>
	<i>Mustela altaica</i> (III Inde) §1	Belette de montagne
	<i>Mustela erminea ferghanae</i> (III Inde) §1	Hermine sous-espèce ferghanae
	<i>Mustela kathiah</i> (III Inde) §1	Belette à ventre jaune
	<i>Mustela sibirica</i> (III Inde) §1	Belette de Sibérie

	Annexe D	Noms communs
DIPROTODONTIA <b>Macropodidae</b>	<i>Dendrolagus dorianus</i> <i>Dendrolagus goodfellowi</i> <i>Dendrolagus matschiei</i> <i>Dendrolagus pulcherrimus</i> <i>Dendrolagus stellarum</i>	<b>Kangourous, wallabies</b> Dendrolague unicolore, kangourou arboricole de Doria Dendrolague, kangourou arboricole de Goodfellow Dendrolague, kangourou arboricole de Matschie Dendrolague doré Dendrolague de Seri
AVES		<b>Oiseaux</b>
ANSERIFORMES <b>Anatidae</b>	<i>Anas melleri</i>	<b>Canards, oies, cygnes</b> Canard de Meller
COLUMBIFORMES <b>Columbidae</b>	<i>Columba oenops</i> <i>Didunculus strigirostris</i> <i>Ducula pickeringii</i> <i>Gallicolumba crinigera</i> <i>Ptilinopus marchei</i> <i>Turacoena modesta</i>	<b>Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes</b> Pigeon du Pérou Diduncule strigiorostre Carpophage de Pickering Gallicolombe de Barlett Ptilope de Marche Phasianelle modeste
GALLIFORMES <b>Cracidae</b>	<i>Crax alector</i> <i>Pauxi unicornis</i> <i>Penelope pileata</i>	<b>Ortalides, hoccas, pénélopes</b> Hocco de Guyane Hocco cornu Pénélope à poitrine rousse
<b>Megapodiidae</b>	<i>Eulipoa wallacei</i>	<b>Mégapode maléo</b> Mégapode de Wallace

	Annexe D	Noms communs
<b>Phasianidae</b>	<i>Arborophila gingica</i> <i>Lophura bulweri</i> <i>Lophura diardi</i> <i>Lophura inornata</i> <i>Syrnaticus reevesii</i> §2	<b>Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans</b> Torquéole de Gingi Faisan de Bulwer Faisan prélat Faisan de Salvadori Faisan vénéré
PASSERIFORMES		
<b>Bombycillidae</b>	<i>Bombycilla japonica</i>	<b>Jaseurs</b> Jaseur du Japon
<b>Corvidae</b>	<i>Cyanocorax caeruleus</i> <i>Cyanocorax dickeyi</i>	<b>Corbeaux, corneilles, pies, geais</b> Geai azuré Geai panaché
<b>Cotingidae</b>	<i>Procnias nudicollis</i>	<b>Cotingas, coqs-de-roche</b> Araponga à gorge nue
<b>Emberizidae</b>	<i>Dacnis nigripes</i> <i>Sporophila falcirostris</i> <i>Sporophila frontalis</i> <i>Sporophila hypochroma</i> <i>Sporophila palustris</i>	<b>Cardinal vert, paroares, calliste superbe</b> Dacnis à pattes noires Sporophile de Temminck Sporophile à front blanc Sporophile à croupion roux Sporophile des marais
<b>Estrildidae</b>	<i>Amandava amandava</i> <i>Cryptospiza reichenovii</i> <i>Erythrura coloria</i> <i>Erythrura viridifacies</i> <i>Estrilda quartinia</i> (souvent commercialisée sous <i>Estrilda melanotis</i> )	<b>Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.</b> Bengali rouge Sénégal de Reichenow Diamant de Mindanao Diamant de Luçon Astrild à ventre jaune

	Annexe D	Noms communs
	<i>Hypargos niveoguttatus</i> <i>Lonchura griseicapilla</i> <i>Lonchura punctulata</i> <i>Lonchura stygia</i>	Sénégalien enflammé Capucin à tête grise Capucin damier Capucin noir
<b>Fringillidae</b>	<i>Carduelis ambigua</i> <i>Carduelis atrata</i> <i>Kozlowia roborowskii</i> <i>Pyrrhula erythaca</i> <i>Serinus canicollis</i> <i>Serinus citrinelloides hypostictus</i> (souvent commercialisée sous <i>Serinus citrinelloides</i> )	<b>Chardonnerets, serins</b> Verdier d'Oustalet Chardonneret noir Roselin de Roborowski Bouvreuil à tête grise Serin du Cap Serin est-africain
<b>Icteridae</b>	<i>Sturnella militaris</i>	<b>Ictéridés</b> Sturnelle des pampas
<b>Muscicapidae</b>	<i>Cochoa azurea</i> <i>Cochoa purpurea</i> <i>Garrulax formosus</i> <i>Garrulax galbanus</i> <i>Garrulax milnei</i> <i>Niltava davidi</i> <i>Stachyris whiteheadi</i> <i>Swynnertonia swynnertoni</i> (également appelée <i>Pogonicichla swynnertoni</i> ) <i>Turdus dissimilis</i>	<b>Gobe-mouches de l'Ancien Monde</b> Cochoa azuré Cochoa pourpré Garrulaxe élégant Garrulaxe à gorge jaune Garrulaxe à queue rouge Gobe-mouches de David Timalie de Whitehead Rouge-gorge de Swynnerton Merle à poitrine noire
<b>Pittidae</b>	<i>Pitta nipalensis</i> <i>Pitta steerii</i>	<b>Brèves</b> Brève à nuque bleue Brève de Steere

	Annexe D	Noms communs
<b>Sittidae</b>	<i>Sitta magna</i> <i>Sitta yunnanensis</i>	<b>Sittelles</b> Sittelle géante Sittelle du Yunnan
<b>Sturnidae</b>	<i>Lamprotornis regius</i> <i>Mino dumontii</i> <i>Sturnus erythropygius</i>	<b>Étourneaux, mainates et pique-bœufs</b> Spréo royal Mino de Dumont Étourneau à tête blanche
<b>REPTILIA</b>		<b>Reptiles</b>
SAURIA		
<b>Agamidae</b>	<i>Physignathus cocincinus</i>	<b>Dragon d'eau chinois</b>
<b>Gekkonidae</b>	<i>Rhacodactylus auriculatus</i> <i>Rhacodactylus ciliatus</i> <i>Rhacodactylus leachianus</i> <i>Teratoscincus microlepis</i> <i>Teratoscincus scincus</i>	<b>Geckos</b> Gecko géant cornu Gecko géant crêté Gecko géant de Leach Teratoscincus microlepis Teratoscincus scincus
<b>Gerrhosauridae</b>	<i>Zonosaurus karsteni</i> <i>Zonosaurus quadrilineatus</i>	<b>Lézards épineux d'Afrique australe</b> Zonosaire de Karstem Zonosaire à quatre bandes
<b>Iguanidae</b>	<i>Ctenosaura quinquecarinata</i>	Iguane noir
<b>Scincidae</b>	<i>Tribolonotus gracilis</i> <i>Tribolonotus novaeguineae</i>	<b>Lézards</b> Lézard casqué grêle Lézard casqué de Nouvelle-Guinée

	Annexe D	Noms communs
SERPENTES		
<b>Colubridae</b>	<i>Elaphe carinata</i> §1 <i>Elaphe radiata</i> §1 <i>Elaphe taeniura</i> §1 <i>Enhydris bocourti</i> §1 <i>Homalopsis buccata</i> §1 <i>Langaha nasuta</i> <i>Leioheterodon madagascariensis</i> <i>Ptyas korros</i> §1 <i>Rhabdophis subminiatus</i> §1	<b>Autres serpents</b> Élaphe carénée Élaphe à tête cuivrée Élaphe à queue rayée Enhydre de Bocourt Homalopside joufflu Langaha porte-épée Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar Ptyas oriental Rhabdophis à cou rouge
<b>Hydrophiidae</b>	<i>Lapemis curtus</i> (y compris <i>Lapemis hardwickii</i> ) §1	<b>Hydrophides, serpents marins</b> Lapémide court
<b>Viperidae</b>	<i>Calloselasma rhodostoma</i> §1	<b>Crotales, vipères</b> Callostome à lèvres roses
AMPHIBIA		
ANURA		Grenouilles et crapauds
<b>Dicroglossidae</b>	<i>Limnonectes macrodon</i>	<b>Grenouilles</b> Limnonectes macrodon
<b>Hylidae</b>	<i>Phyllomedusa sauvagii</i>	<b>Rainettes</b> Phyllomedusa sauvagii
<b>Leptodactylidae</b>	<i>Leptodactylus laticeps</i>	<b>Grenouilles néotropicales</b> Leptodactylus laticeps
<b>Ranidae</b>	<i>Pelophylax shqiperica</i>	<b>Grenouilles</b> Grenouille d'Albanie

	Annexe D	Noms communs
CAUDATA		
<b>Hynobiidae</b>	<i>Ranodon sibiricus</i>	<b>Salamandres d'Asie</b> Salamandre de Sibérie
<b>Plethodontidae</b>	<i>Bolitoglossa dofleini</i>	<b>Salamandres sans poumons</b> Bolitoglossa dofleini
<b>Salamandridae</b>	<i>Cynops ensicauda</i> <i>Echinotriton andersoni</i> <i>Laotriton laoensis</i> <i>Liangshantriton taliangensis</i> <i>Paramesotriton</i> spp. (sauf pour les espèces inscrites à l'annexe B) <i>Tylototriton</i> spp.	<b>Tritons et salamandres</b> Cynops ensicauda Echinotriton andersoni Laotriton laoensis Urodèles Tylototriton
ACTINOPTERYGII		<b>Poissons osseux</b>
PERCIFORMES		
<b>Apogonidae</b>	<i>Pterapogon kauderni</i>	Poisson-cardinal de Banggai
ARTHROPODA (ARTHROPODES)		
INSECTA		<b>Insectes</b>
LEPIDOPTERA		Papillons
<b>Papilionidae</b>	<i>Baronia brevicornis</i> <i>Papilio grose-smithi</i> <i>Papilio maraho</i>	<b>Papillons, machaons, ornithoptères</b> Baronia brevicornis  Papilio maraho

	Annexe D	Noms communs
MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		
<b>GASTROPODA</b>		
<b>Haliotidae</b>	<i>Haliotis midae</i>	Ormeau de l'océan indien
<b>FLORE</b>		
AGAVACEAE	<i>Calibanus hookeri</i> <i>Dasyilirion longissimum</i>	<b>Agaves</b>  Dasylire à feuilles de jonc
ARACEAE	<i>Arisaema dracontium</i> <i>Arisaema erubescens</i> <i>Arisaema galeatum</i> <i>Arisaema nepenthoides</i> <i>Arisaema sikokianum</i> <i>Arisaema thunbergii</i> var. <i>urashima</i> <i>Arisaema tortuosum</i> <i>Biarum davisii</i> ssp. <i>marmarisense</i> <i>Biarum ditschianum</i>	<b>Aracées (arums)</b> Dragon vert
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	<i>Arnica montana</i> §3 <i>Othonna cacalioides</i> <i>Othonna clavifolia</i> <i>Othonna hallii</i> <i>Othonna herrei</i> <i>Othonna lepidocaulis</i> <i>Othonna retrorsa</i>	<b>Saussurée, kuth</b> Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges

	Annexe D	Noms communs
ERICACEAE	<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> §3	<b>Éricacées</b> Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
GENTIANACEAE	<i>Gentiana lutea</i> §3	<b>Gentianes</b> Gentiane jaune ou grande gentiane
LILIACEAE	<i>Trillium pusillum</i> <i>Trillium rugelii</i> <i>Trillium sessile</i>	<b>Liliaceae</b> Parisiole naine Trillium rugelii Trillium sessile
LYCOPODIACEAE	<i>Lycopodium clavatum</i> §3	<b>Lycopodes, pieds-de-loup</b> Herbe aux massues
MELIACEAE	<i>Cedrela montana</i> §4 <i>Cedrela oaxacensis</i> §4 <i>Cedrela salvadorensis</i> §4 <i>Cedrela tonduzii</i> §4	<b>Acajous, cèdres</b>
MENYANTHACEAE	<i>Menyanthes trifoliata</i> §3	<b>Trèfles d'eau</b> Trèfle d'eau
PARMELIACEAE	<i>Cetraria islandica</i> §3	<b>Parmeliaceae</b> Mousse d'Islande
PASSIFLORACEAE	<i>Adenia glauca</i> <i>Adenia pechuelli</i>	<b>Roses du désert</b> Rose du désert Rose du désert
PEDALIACEAE	<i>Harpagophytum</i> spp. §3	<b>Griffe du diable</b> Griffe du diable

	Annexe D	Noms communs
PORTULACACEAE	<i>Ceraria carrissoana</i> <i>Ceraria fruticulosa</i>	<b>Pourpiers</b>
SELAGINELLACEAE	<i>Selaginella lepidophylla</i>	<b>Sélaginelles</b> Rose de Jéricho

**RÈGLEMENT (UE) 2017/161 DE LA COMMISSION****du 31 janvier 2017****rectifiant la version française du règlement (UE) n° 139/2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 relatif à des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 bis, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La version française du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission <sup>(2)</sup> établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports comporte des erreurs. Il est donc nécessaire de rectifier la version française des annexes II et IV dudit règlement. Les autres langues ne sont pas concernées.
- (2) Il convient dès lors de rectifier le règlement (UE) n° 139/2014 en conséquence.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) n° 139/2014 est rectifié comme suit:

- 1) À l'annexe II, paragraphe ADR.AR.C.055, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) Un constat de niveau 2 est émis par l'autorité compétente lorsqu'une non-conformité susceptible de réduire ou d'éventuellement compromettre la sécurité est détectée par rapport à la base de certification de l'aéroport, aux exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses modalités d'exécution, aux procédures et manuels de l'exploitant d'aéroport ou du prestataire de services de gestion des aires de trafic, aux termes du certificat, au certificat ou au contenu d'une déclaration.»

- 2) À l'annexe IV, paragraphe ADR.OPS.B.010, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) L'exploitant d'aéroport établit et met en œuvre un programme de formation pour le personnel des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie de l'aéroport;».

<sup>(1)</sup> JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 44 du 14.2.2014, p. 1).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2017.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/162 DE LA COMMISSION****du 31 janvier 2017****procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2016 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/2226 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2016 en raison de la surpêche au cours des années précédentes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2015 ont été fixés par les règlements suivants:

- le règlement (UE) n° 1221/2014 du Conseil <sup>(2)</sup>,
- le règlement (UE) n° 1367/2014 du Conseil <sup>(3)</sup>,
- le règlement (UE) 2015/104 du Conseil <sup>(4)</sup>, et
- le règlement (UE) 2015/106 du Conseil <sup>(5)</sup>.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2016 ont été fixés par les règlements suivants:

- le règlement (UE) n° 1367/2014,
- le règlement (UE) 2015/2072 du Conseil <sup>(6)</sup>,
- le règlement (UE) 2016/72 du Conseil <sup>(7)</sup>, et
- le règlement (UE) 2016/73 du Conseil <sup>(8)</sup>.

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1221/2014 du Conseil du 10 novembre 2014 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant les règlements (UE) n° 43/2014 et (UE) n° 1180/2013 (JO L 330 du 15.11.2014, p. 16).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 1367/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 366 du 20.12.2014, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2015/106 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 19 du 24.1.2015, p. 8).

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) 2015/2072 du Conseil du 17 novembre 2015 fixant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant les règlements (UE) n° 1221/2014 et (UE) 2015/104 (JO L 302 du 19.11.2015, p. 1).

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2015/104 (JO L 22 du 28.1.2016, p. 1).

<sup>(8)</sup> Règlement (UE) 2016/73 du Conseil du 18 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques (JO L 16 du 23.1.2016, p. 1).

- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2226 de la Commission <sup>(1)</sup> a établi des déductions sur les quotas de pêche pour certains stocks, en 2016, en raison de la surpêche au cours des années précédentes.
- (5) Cependant, pour certains États membres, aucune déduction n'a pu être appliquée en vertu du règlement d'exécution (UE) 2016/2226 sur les quotas attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposaient d'aucun quota pour l'année 2016.
- (6) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota, les déductions peuvent être appliquées à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale. Conformément à la communication de la Commission 2012/C 72/07 <sup>(2)</sup>, il convient de préférence de procéder à ces déductions sur des quotas alloués pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche, en tenant compte de la nécessité d'éviter les rejets dans les pêcheries mixtes.
- (7) Dans certains cas, les échanges de possibilités de pêche conclus conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> ont permis des déductions partielles des mêmes stocks dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2016/2226. Il convient que les déductions restantes soient effectuées sur les quotas d'autres stocks conformément à l'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.
- (8) Les États membres concernés ont été consultés sur les propositions de déductions de quotas alloués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement.
- (9) En 2015, l'Espagne a dépassé son quota de pêche pour les raies dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VIII et IX (SRX/89-C.). Par lettre du 30 septembre 2016, l'Espagne a demandé de répartir la déduction due sur deux ans. Compte tenu des informations fournies et étant donné qu'une perte importante de quota entraînerait des rejets excessifs de l'espèce concernée, conformément au point 3 b) de la communication 2012/C 72/07, cette demande peut être acceptée.
- (10) En ce qui concerne le lançon dans la zone géographique des divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV, étant donné que le Danemark a dépassé en 2015 ses totaux admissibles des captures dans les eaux de l'Union de la zone de gestion 1 telle que définie à l'annexe II D du règlement (UE) 2015/104, il est nécessaire de procéder à des déductions. En 2016, un volume très faible de captures a été autorisé pour le lançon dans les eaux concernées afin de suivre l'état du stock en question. Toutefois, lesdites déductions ne permettent pas de conserver le système de suivi <sup>(4)</sup> préconisé par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour la gestion du lançon. Il convient dès lors que des déductions pour les quotas surexploités en 2015 par le Danemark dans la zone concernée soient effectuées pour la zone de gestion 3 du lançon.
- (11) En outre, il apparaît que certaines déductions requises par le règlement d'exécution (UE) 2016/2226 sont supérieures au quota adapté disponible pour l'année 2016; elles ne peuvent donc pas être entièrement imputées sur cette année. Conformément à la communication 2012/C 72/07, il y a lieu de déduire les quantités restantes des quotas adaptés disponibles pour les années suivantes jusqu'à ce que la quantité pêchée hors quota ait été intégralement restituée.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2016/2226 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2016 dans les règlements (UE) n° 1367/2014, (UE) 2015/2072, (UE) 2016/72 et (UE) 2016/73 et visés à l'annexe I du présent règlement sont réduits en appliquant les déductions sur les autres stocks prévues dans ladite annexe.

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/2226 de la Commission du 9 décembre 2016 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2016 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 336 du 10.12.2016, p. 28).

<sup>(2)</sup> Communication de la Commission — Lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 (2012/C 72/07) (JO C 72 du 10.3.2012, p. 27).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>(4)</sup> <http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Expert%20Group%20Report/acom/2016/HAWG/13%20HAWG%20Report%202016%20-%20Sec%2011%20Sandeel%20in%20Division%203.a%20and%20Subarea%204.pdf>

*Article 2*

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/2226 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2017.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE I

## Déductions sur des quotas pour d'autres stocks

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2015 (quantité totale adaptée en kg) <sup>(1)</sup>	Total des captures 2015 (quantité en kg)	Utilisation des quotas (en %)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kg)	Coefficient multiplicateur <sup>(2)</sup>	Coefficient multiplicateur additionnel <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>	Déduction pendante des années précédentes <sup>(5)</sup> (quantité en kg)	Déductions 2016 (quantité en kg)	Déductions déjà appliquées en 2016 sur le même stock (quantité en kg) <sup>(6)</sup>	Quantité restante à imputer sur d'autres stocks (en kg)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
DK	DGS	03A-C.	Aiguillat commun	Eaux de l'Union de la zone III a	0	3 840	Sans objet	3 840	1,00	/	/	3 840	0	3 840
Déduction à opérer sur le stock suivant														
DK	NEP	3A/BCD	Langoustine	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3 840
DK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	1 540	Sans objet	1 540	1,00	/	/	1 540	0	1 540
Déduction à opérer sur le stock suivant														
DK	NEP	2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1 540
DK	NOP	04-N.	Tacaud norvégien	Eaux norvégiennes de la zone IV	0	28 270	Sans objet	28 270	1,00	/	/	28 270	0	28 270
Déduction à opérer sur le stock suivant														
DK	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	28 270



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
NL	HKE	3A/BCD	Merlu commun	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	0	1 575	Sans objet	1 575	1,00	A + C (?)	/	2 363	0	2 363
Dédution à opérer sur le stock suivant														
NL	HKE	2AC4-C	Merlu commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2 363
NL	WHG	56-14	Merlan	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	0	11 475	Sans objet	11 475	1,00	/	/	11 475	0	11 475
Dédution à opérer sur le stock suivant														
NL	HKE	8ABDE.	Merlu commun	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	/	/	/	/	/	/	/	/	/	11 475
PT	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	6 098	Sans objet	6 098	1,00	/	/	6 098	0	6 098
Dédution à opérer sur le stock suivant														
PT	RED	1N2AB.	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	/	6 098
PT	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	9 700	9 690	99,90	- 10	/	/	145 616	145 606	53	145 553

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
Déduction à opérer sur le stock suivant														
PT	RED	1N2AB.	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	/	145 553

- (<sup>1</sup>) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, des reports de quotas de 2014 sur 2015 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) à l'article 5 bis du règlement (UE) n° 1221/2014 et à l'article 18 bis du règlement (UE) 2015/104, ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.
- (<sup>2</sup>) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche \* 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.
- (<sup>3</sup>) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 et pour autant que le dépassement excède 10 %.
- (<sup>4</sup>) La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2013, 2014 et 2015. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.
- (<sup>5</sup>) Quantités restantes qui n'ont pas pu être déduites en 2015 conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1801 de la Commission (JO L 263 du 8.10.2015, p. 19), modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/2404 (JO L 333 du 19.12.2015, p. 73), en raison de l'absence de quota ou du fait que le quota n'était pas suffisant.
- (<sup>6</sup>) Quantités susceptibles d'être déduites du même stock, grâce à l'échange des possibilités de pêche conclu conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (<sup>7</sup>) Les coefficients multiplicateurs additionnels ne sont pas cumulatifs et ne sont utilisés qu'une fois.

Déductions sur des quotas pour d'autres stocks

«ANNEXE II

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/2226 est remplacée par le texte suivant:

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2015 (quantité en kg)	Débarquements autorisés 2015 (quantité totale adaptée en kg) (1)	Total des captures 2015 (quantité en kg)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (en %)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kg)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kg)	Déductions à appliquer en 2016 (quantité en kg) (6)	Déductions déjà appliquées en 2016 (quantité en kg) (7)	Déductions à effectuer en 2017 et les années suivantes (quantité en kg)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
BE	SOL	24-C.	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II a et IV	991 000	929 510	939 590	101,08	10 080	/	/	/	10 080	10 080	/
BE	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	72 000	70 511	69 495	98,56	- 1 016	/	/	1 097	81	81	/
BE	SRX	2AC4-C	Raies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	211 000	245 500	256 147	104,34	10 647	/	/	/	10 647	10 647	/
BE	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	725 000	915 262	918 243	100,33	2 981	/	/	/	2 981	2 981	/
DE	T/B	2AC4-C	Turbot/Barbue	Eaux de l'Union des zones II a et IV	186 000	349 000	350 186	100,34	1 186	/	/	/	1 186 (12)	1 186	/
DK	COD	03AN.	Cabillaud	Skagerrak	3 336 000	3 223 407	3 349 360	103,91	125 923	/	(C) (8)	/	125 923	125 923	/
DK	DGS	03A-C.	Aiguillat commun	Eaux de l'Union de la zone III a	0	0	3 840	Sans objet	3 840	1,00	/	/	3 840	3 840	/
DK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1 540	Sans objet	1 540	1,00	/	/	1 540	1 540	/
DK	HER	03A-BC	Hareng commun	Zone III a	5 692 000	5 770 000	6 056 070	104,96	286 070	/	/	/	286 070	286 070	/
DK	NOP	04-N.	Tacaud norvégien	Eaux norvégiennes de la zone IV	0	0	28 270	Sans objet	28 270	1,00	/	/	28 270	28 270	/

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
DK	SAN	234_1	Lançons	Eaux de l'Union de la zone de gestion 1 du lançon	125 459 000	115 924 000	130 977 950	112,99	15 053 950	1,2	/	/	18 064 740	18 064 740 <sup>(14)</sup>	/
DK	SAN	234_6	Lançons	Eaux de l'Union de la zone de gestion 6 du lançon	206 000	219 000	228 860	104,50	9 860	/	/	/	9 860	9 860	/
ES	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	67 000	80 045	62 544	78,13	- 9 496 <sup>(9)</sup>	/	/	16 159	6 663	5 846	817
ES	ANE	08.	Anchois commun	Zone VIII	22 500 000	22 923 784	24 068 471	104,99	1 144 687	/	/	/	1 144 687	1 144 687	/
ES	BSF	8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	12 000	30 050	110	0,37	- 26 936 <sup>(10)</sup>	/	/	29 639	2 703	0	2 703
ES	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	10 360	20 360	134 082	658,56 %	113 722	2,0	A	172 878	514 044	514 044	/
ES	COD	1/2B	Cabillaud	Zones I et II b	13 283 000	12 182 091	12 391 441	101,72	209 350	/	/	/	209 350	209 350	/
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	24 239	Sans objet	24 239	1,00	A	/	36 359	36 359	/
ES	RED	N3LN.	Sébastes de l'Atlantique	OPANO 3 L N	/	171 440	173 836	101,40	2 396	/	/	/	2 396	2 396	/
ES	SOL	8AB.	Sole commune	Zones VIII a et VIII b	9 000	6 968	7 397	106,13	(429) <sup>(11)</sup>	/	(A+C) <sup>(8)</sup> <sup>(13)</sup>	2 759	2 759	2 759	/
ES	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	43 800	412 000	445 713	108,18	33 713	/	/	/	33 713	33 713	/
ES	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 057 000	650 485	771 246	118,56	120 761	1,2	/	118 622	263 535	131 768 <sup>(15)</sup>	131 767 <sup>(15)</sup>
ES	USK	567EI.	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	46 000	135 008	62 646	46,40	- 72 362	/	/	58 762	0	/	/
ES	WHM	ATLANT	Makaire blanc	Océan Atlantique	24 310	24 310	68 613	282,24	44 303	1,00	A	72 539	138 994	0	138 994

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
FR	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	2 000	7 957	397,85	5 957	1,00	/	/	5 957	5 957	/
FR	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	5 561 000	5 760 984	5 775 607	100,25	14 623	/	/	/	14 623	14 623	/
FR	PLE	7HJK.	Plie commune	Zones VII h, VII j et VII k	17 000	57 007	59 833	104,95	2 826	/	/	/	2 826	2 826	/
FR	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	602 000	591 586	689 868	116,61	98 282	1,00	/	/	98 282	98 282	/
FR	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 298 000	1 507 000	1 578 469	104,74	71 469	/	/	/	71 469	71 469	/
IE	COD	07A.	Cabillaud	Zone VII a	120 000	134 776	138 122	102,48	3 346	/	/	/	3 346	3 346	/
IE	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	1 048 000	946 554	1 044 694	110,37	98 140	1,00	/	/	98 140	98 140	/
NL	ANE	08.	Anchois commun	Zone VIII	/	0	12 493	Sans objet	12 493	1,00	/	/	12 493	12 493	/
NL	COD	2A3AX4	Cabillaud	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	2 800 000	1 340 520	1 348 815	100,62	8 295	/	(C) <sup>(8)</sup>	/	8 295	8 295	/
NL	HER	*25B-F	Hareng commun	Zones II et V b au nord de 62° N (eaux des îles Féroé)	1 104 000	1 841 160	2 230 998	121,17	389 838	1,4	/	/	545 773	522 222	23 551
NL	HKE	3A/BCD	Merlu commun	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	/	0	1 575	Sans objet	1 575	1,00	A + C <sup>(13)</sup>	/	2 363	2 363	/
NL	MAC	*3A4BC	Maquereau commun	Zones III a et IV b c	490 000	1 084 500	1 090 087	100,52	5 587	/	/	/	5 587	5 587	/
NL	POK	2A34.	Lieu noir	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	68 000	56 600	63 411	112,03	6 811	1,00	/	/	6 811	5 754	1 057

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
NL	SRX	2AC4-C	Raies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	180 000	245 300	252 765	103,04	7 465	/	/	/	7 465	7 465	/
NL	T/B	2AC4-C	Turbot et barbue	Eaux de l'Union des zones II a et IV	2 579 000	2 783 000	2 793 239	100,37	10 239	/	/	/	10 239	10 239	/
NL	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	36 711 000	55 297 456	55 584 332	100,52	286 876	/	/	/	286 876	286 876	/
NL	WHG	2AC4.	Merlan	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a	699 000	527 900	547 717	103,75	19 817	/	/	/	19 817	19 817	/
NL	WHG	56-14	Merlan	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	/	0	11 475	Sans objet	11 475	1,00	/	/	11 475	11 475	/
PT	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	6 098	Sans objet	6 098	1,00	/	/	6 098	6 098	/
PT	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	9 700	9 690	99,90	- 10	/	/	145 616	145 606	53	145 553
UK	COD	2A3AX4	Cabillaud	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	11 369 000	14 828 600	14 846 189	100,12	17 589	/	(C) (8)	/	17 589	17 589	/
UK	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N	62 292 000	66 892 860	68 024 970	101,69	1 132 100	/	/	/	1 132 110	1 132 110	/
UK	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	245 363 000	237 093 794	242 496 391	102,28	5 402 597	/	(A) (8)	/	5 402 597	5 402 597	/

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
UK	MAC	*3A4BC	Maquereau commun	Zones III a et IV b c	490 000	620 500	626 677	101,00	6 177	/	/	/	6 177	6 177	/
UK	SAN	234_1	Lançons	Eaux de l'Union de la zone de gestion 1 du lançon	2 742 000	1 219 400	2 000 034	164,02	780 634	2,00	/	/	1 561 268	95 100	1 466 168

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2014 sur 2015 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3), à l'article 5 bis du règlement (UE) n° 1221/2014 du Conseil (JO L 330 du 15.11.2014, p. 16) et à l'article 18 bis du règlement (UE) 2015/104 du Conseil (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1), ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche \* 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 et pour autant que le dépassement excède 10 %.

(4) La lettre "A" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2013, 2014 et 2015. La lettre "C" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Quantités restantes qui n'ont pas pu être déduites en 2015 conformément au règlement (UE) 2015/1801, modifié par le règlement (UE) 2015/2404, en raison de l'absence de quota ou du fait que le quota n'était pas suffisant.

(6) Déductions à opérer en 2016 conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/2226 de la Commission (JO L 336 du 10.12.2016, p. 38).

(7) Déductions à opérer en 2016 susceptibles d'être effectivement appliquées compte tenu du quota disponible le jour de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2016/2226.

(8) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

(9) Quantités non utilisées restantes après le report de 8 005 kilogrammes de 2015 sur 2016, effectué en vertu du règlement d'exécution (UE) 2016/1142 de la Commission (JO L 189 du 14.7.2016, p. 9).

(10) Quantités non utilisées restantes après le report de 3 004 kilogrammes de 2015 sur 2016, effectué en vertu du règlement d'exécution (UE) 2016/1142.

(11) Les quantités inférieures à une tonne ne sont pas prises en considération.

(12) À la demande de l'Allemagne, des débarquements supplémentaires à hauteur de 10 % du quota T/B ont été autorisés par la Commission, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 847/96.

(13) Les coefficients multiplicateurs additionnels ne sont pas cumulatifs et ne sont utilisés qu'une fois.

(14) À déduire de SAN/234\_3 (zone de gestion 3 du lançon).

(15) À la demande de l'Espagne, la déduction de 263 535 kilogrammes prévue pour 2016 sera répartie en parts égales sur deux ans (2016 et 2017).»

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/163 DE LA COMMISSION****du 31 janvier 2017****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2017.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Jerzy PLEWA  
Directeur général*

*Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	299,8
	MA	135,7
	SN	268,2
	TR	158,2
	ZZ	215,5
0707 00 05	MA	79,2
	TR	195,6
	ZZ	137,4
0709 91 00	EG	79,4
	ZZ	79,4
0709 93 10	MA	273,9
	TR	295,3
	ZZ	284,6
0805 10 22, 0805 10 24, 0805 10 28	EG	47,2
	MA	48,5
	TN	51,7
	TR	71,6
	ZZ	54,8
0805 21 10, 0805 21 90, 0805 29 00	EG	91,2
	IL	140,1
	JM	106,9
	MA	88,4
	TR	83,1
	ZZ	101,9
0805 22 00	IL	139,7
	MA	83,2
	ZZ	111,5
0805 50 10	EG	85,5
	TR	70,9
	ZZ	78,2
0808 10 80	US	205,0
	ZZ	205,0
0808 30 90	CL	81,7
	CN	81,5
	TR	154,0
	ZA	100,3
	ZZ	104,4

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DIRECTIVES

## DIRECTIVE (UE) 2017/164 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2017

**établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail <sup>(1)</sup> («directive 98/24/CE») et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques dangereux, sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) à fixer au niveau de l'Union.
- (2) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/24/CE donne à la Commission le pouvoir d'établir ou de réviser des VLIEP, en tenant compte des techniques de mesure disponibles, par des actes adoptés conformément à la procédure visée à l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (3) La Commission est assistée dans cette tâche par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP), institué par la décision 2014/113/UE de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (4) Aux termes de la directive 98/24/CE, on entend par «valeur limite d'exposition professionnelle», sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.
- (5) Les VLIEP sont des valeurs limites d'exposition professionnelle liées à la santé que le CSLEP détermine sur la base des données scientifiques les plus récentes et que la Commission adopte en tenant compte des techniques de mesure disponibles. Elles donnent les seuils d'exposition au-dessous desquels, en général, les agents chimiques concernés ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle. Ces valeurs constituent des objectifs européens destinés à aider les employeurs à définir et à évaluer les risques et à appliquer des mesures de protection et de prévention conformément à la directive 98/24/CE.
- (6) Conformément aux recommandations du CSLEP, les VLIEP sont mesurées sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition de long terme) et, pour certains agents chimiques, sur des périodes de référence plus courtes, de quinze minutes en général, en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition à court terme), permettant de prendre en compte les effets d'une exposition ponctuelle.
- (7) Pour tout agent chimique assorti d'une VLIEP au niveau de l'Union, les États membres sont tenus d'établir une valeur limite nationale d'exposition professionnelle et ce faisant, de tenir compte de la valeur limite de l'Union tout en déterminant le caractère de la valeur nationale conformément à la législation et à la pratique nationales.

<sup>(1)</sup> JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

<sup>(2)</sup> Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision 2014/113/UE de la Commission du 3 mars 2014 instituant un comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques et abrogeant la décision 95/320/CE (JO L 62 du 4.3.2014, p. 18).

- (8) Les VLIIEP constituent un élément important du dispositif général de protection des travailleurs contre les risques pour la santé liés à l'exposition à des agents chimiques dangereux.
- (9) Conformément à l'article 3 de la directive 98/24/CE, le CSLEP a évalué le rapport entre les effets sur la santé des agents chimiques constituant les trente et une entrées de l'annexe à la présente directive et le niveau d'exposition professionnelle, et recommandé pour tous ces agents chimiques la fixation de VLIIEP en cas d'exposition par inhalation sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps. Il convient donc d'établir des valeurs limites d'exposition de long terme pour tous les agents concernés à l'annexe de la présente directive.
- (10) Pour certains de ces agents, le CSLEP a aussi recommandé d'établir des valeurs limites pour des périodes de référence plus courtes et/ou de mentionner les risques pour la peau.
- (11) Quatre de ces agents, le monoxyde d'azote, le dihydroxyde de calcium, l'hydruure de lithium et l'acide acétique, figurent déjà à l'annexe de la directive 91/322/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>.
- (12) L'un de ces agents, le 1,4-dichlorobenzène, figure à l'annexe de la directive 2000/39/CE de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (13) Un autre agent, le bisphénol A, figure à l'annexe de la directive 2009/161/UE de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (14) Le CSLEP a recommandé l'établissement de nouvelles VLIIEP pour ces agents. Il convient donc d'introduire les nouvelles valeurs limites de ces six agents chimiques à l'annexe de la présente directive et de supprimer les entrées correspondant auxdits agents dans les annexes des directives 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.
- (15) Pour l'un des agents chimiques constituant les trente et une entrées de l'annexe à la présente directive, l'acide acrylique, le CSLEP a recommandé une valeur limite d'exposition à court terme pour une période de référence d'une minute. Il convient donc d'établir une valeur limite d'exposition à court terme pour cet agent à l'annexe de la présente directive.
- (16) Pour certaines substances, il est nécessaire de prendre en considération la possibilité de pénétration cutanée, afin de garantir le meilleur niveau possible de protection. Parmi les agents constituant les trente et une entrées de l'annexe à la présente directive, le CSLEP a constaté la possibilité d'une pénétration cutanée importante du trinitrate de glycérol, du tétrachlorure de carbone, du cyanure d'hydrogène, du chlorure de méthylène, du nitroéthane, du 1,4-dichlorobenzène, du formiate de méthyle, du tétrachloroéthylène, du cyanure de sodium et du cyanure de potassium. Il convient dès lors de prévoir pour ces agents, à l'annexe de la présente directive, des mentions informant de la possibilité d'une pénétration cutanée importante, accompagnant les VLIIEP.
- (17) Le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail <sup>(4)</sup>, consulté conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/24/CE, a constaté qu'il existait des doutes sur la faisabilité technique des VLIIEP proposées pour l'exposition au monoxyde et au dioxyde d'azote dans les mines souterraines et les tunnels en percement, et au monoxyde de carbone dans les mines souterraines. Il a aussi constaté que les techniques de mesure disponibles posaient encore problème pour établir la conformité à la valeur limite proposée de l'exposition au dioxyde d'azote dans les mines souterraines et les tunnels en percement. Il convient dès lors d'autoriser les États membres à instaurer, en ce qui concerne l'application des valeurs limites pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone, figurant en annexe de la présente directive, dans les mines souterraines et les tunnels en percement, une période transitoire, avant la fin de laquelle la Commission réexamine les points susmentionnés. Au cours de cette période transitoire, les États membres peuvent continuer à appliquer les valeurs limites existantes au lieu de celles établies à l'annexe de la présente directive.

<sup>(1)</sup> Directive 91/322/CEE de la Commission du 29 mai 1991 relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en œuvre de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO L 177 du 5.7.1991, p. 22).

<sup>(2)</sup> Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 142 du 16.6.2000, p. 47).

<sup>(3)</sup> Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission (JO L 338 du 19.12.2009, p. 87).

<sup>(4)</sup> Décision 2003/C 218/01 du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

- (18) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs <sup>(1)</sup>, les États membres se sont engagés, dans les cas où cela se justifie, à joindre à la notification de leurs mesures de transposition un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les dispositions de la directive et les parties correspondantes de leurs instruments nationaux de transposition.
- (19) En ce qui concerne la présente directive, la Commission estime que la transmission de ces documents sous la forme d'un tableau de correspondance entre les dispositions nationales et la directive est justifiée, étant donné que, pour certains agents, les législations nationales prévoient déjà des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et au vu de la diversité et du caractère technique des instruments juridiques existant au niveau national pour établir les valeurs limites d'exposition professionnelle.
- (20) Le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail a présenté ses avis les 27 novembre 2014 et 21 mai 2015.
- (21) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué en vertu de l'article 17 de la directive 89/391/CEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle de l'Union est établie pour les agents chimiques figurant à l'annexe.

#### *Article 2*

Les États membres établissent des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérés à l'annexe, en tenant compte des valeurs de l'Union.

#### *Article 3*

À l'annexe de la directive 91/322/CEE, les références à l'acide acétique, au dihydroxyde de calcium, à l'hydrure de lithium et au monoxyde d'azote sont supprimées avec effet à partir du 21 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, point a).

#### *Article 4*

À l'annexe de la directive 2000/39/CE, la référence au 1,4-dichlorobenzène est supprimée avec effet à partir du 21 août 2018.

#### *Article 5*

À l'annexe de la directive 2009/161/UE, la référence au bisphénol A est supprimée avec effet à partir du 21 août 2018.

#### *Article 6*

1. Les États membres peuvent bénéficier d'une période transitoire se terminant au plus tard le 21 août 2023 pour l'application des valeurs limites du monoxyde d'azote, du dioxyde d'azote et du monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement.
2. Au cours de la période transitoire visée au paragraphe 1, les États membres peuvent continuer à appliquer, au lieu des valeurs limites établies à l'annexe, les valeurs suivantes:
  - a) pour le monoxyde d'azote, les valeurs limites existantes établies conformément à l'annexe de la directive 91/322/CEE;
  - b) pour le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone, les valeurs limites nationales en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2017.

<sup>(1)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

*Article 7*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 août 2018.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et joignent à leur notification un ou plusieurs documents explicatifs sous la forme de tableaux de correspondance entre ces dispositions et la directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 8*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2017.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

Numéro CE <sup>(1)</sup>	Numéro CAS <sup>(2)</sup>	NOM DE L'AGENT CHIMIQUE	VALEURS LIMITES				Mention <sup>(3)</sup>
			8 heures <sup>(4)</sup>		Court terme <sup>(5)</sup>		
			mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
—	—	Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	0,2 <sup>(8)</sup> 0,05 <sup>(9)</sup>	—	—	—	—
200-240-8	55-63-0	Trinitrate de glycérol	0,095	0,01	0,19	0,02	Peau
200-262-8	56-23-5	Tétrachlorure de carbone; Tétrachlorométhane	6,4	1	32	5	Peau
200-521-5	61-82-5	Amitrole	0,2	—	—	—	—
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	50	20	—
200-821-6	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure)	1	0,9	5	4,5	Peau
200-838-9	75-09-2	Chlorure de méthylène; Dichlorométhane	353	100	706	200	Peau
200-864-0	75-35-4	Chlorure de vinylidène; 1,1-Dichloroéthylène	8	2	20	5	—
201-083-8	78-10-4	Orthosilicate de tétraéthyle	44	5	—	—	—
201-177-9	79-10-7	Acide acrylique; Acide prop-2-énoïque	29	10	59 <sup>(10)</sup>	20 <sup>(10)</sup>	—
201-188-9	79-24-3	Nitroéthane	62	20	312	100	Peau
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A; 4,4'-Isopropylidènediphénol	2 <sup>(8)</sup>	—	—	—	—
202-981-2	101-84-8	Éther diphénylique	7	1	14	2	—
203-234-3	104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	5,4	1	—	—	—
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène; p-Dichlorobenzène	12	2	60	10	Peau
203-453-4	107-02-8	Acroléine; Acryaldéhyde; Prop-2-éнал	0,05	0,02	0,12	0,05	—
203-481-7	107-31-3	Formiate de méthyle	125	50	250	100	Peau

Numéro CE <sup>(1)</sup>	Numéro CAS <sup>(2)</sup>	NOM DE L'AGENT CHIMIQUE	VALEURS LIMITES				Mention <sup>(3)</sup>
			8 heures <sup>(4)</sup>		Court terme <sup>(5)</sup>		
			mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
203-788-6	110-65-6	But-2-yne-1,4-diol	0,5	—	—	—	—
204-825-9	127-18-4	Tétrachloréthylène	138	20	275	40	Peau
205-500-4	141-78-6	Acétate d'éthyle	734	200	1 468	400	—
205-599-4	143-33-9	Cyanure de sodium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
205-792-3	151-50-8	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
207-069-8	431-03-8	Diacétyle; Butanedione	0,07	0,02	0,36	0,1	—
211-128-3	630-08-0	Monoxyde de carbone	23	20	117	100	—
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	1 <sup>(9)</sup>	—	4 <sup>(9)</sup>	—	—
215-138-9	1305-78-8	Oxyde de calcium	1 <sup>(9)</sup>	—	4 <sup>(9)</sup>	—	—
231-195-2	7446-09-5	Dioxyde de soufre	1,3	0,5	2,7	1	—
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	—	—	0,02 <sup>(8)</sup>	—	—
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	2,5	2	—	—	—
233-272-6	10102-44-0	Dioxyde d'azote	0,96	0,5	1,91	1	—
262-967-7	61788-32-7	Terphényle hydrogéné	19	2	48	5	—

<sup>(1)</sup> Le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.

<sup>(2)</sup> Le numéro CAS est le numéro de registre du «Chemical Abstracts Service» (service des résumés analytiques de chimie).

<sup>(3)</sup> La mention «peau» accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

<sup>(4)</sup> Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

<sup>(5)</sup> Limite d'exposition à court terme: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

<sup>(6)</sup> «mg/m<sup>3</sup>» = milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimée à 20 °C et 101,3 kPa.

<sup>(7)</sup> «ppm» = parts par million et par volume d'air (ml/m<sup>3</sup>).

<sup>(8)</sup> Fraction inhalable.

<sup>(9)</sup> Fraction alvéolaire.

<sup>(10)</sup> Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute.

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2017/165 DU CONSEIL

du 27 janvier 2017

**portant nomination d'un membre et de douze suppléants du Comité des régions, proposés par la République française**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement français,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 janvier, le 5 février et le 23 juin 2015, le Conseil a adopté les décisions (UE) 2015/116 <sup>(1)</sup>, (UE) 2015/190 <sup>(2)</sup> et (UE) 2015/994 <sup>(3)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Laurent BEAUVAIS.
- (3) Onze sièges de suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M<sup>me</sup> Josette BOREL-LINCERTIN, M<sup>me</sup> Nathalie COLIN-OESTERLE, M<sup>me</sup> Marie-Marguerite DUFAY, M. Daniel DUGLERY, M. Nicolas FLORIAN, M<sup>me</sup> Karine GLOANEC-MAURIN, M. Hervé HOCQUARD, M. Jean-Louis JOSEPH, M. Daniel PERCHERON, M. Christophe ROSSIGNOL et M. Michel VAUZELLE.
- (4) Un siège de suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat sur la base duquel M. Guillaume CROS (conseiller régional de Midi-Pyrénées) avait été proposé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2020:

a) en tant que membre:

— M. Gérard LAHELLEC, vice-président du Conseil régional de Bretagne,

b) en tant que suppléants:

— M. Patrick AYACHE, vice-président du Conseil régional de Bourgogne — Franche-Comté,

— M. Frank CECCONI, conseiller régional du Conseil régional d'Île de France,

— M<sup>me</sup> Yolaine COSTES, vice-présidente du Conseil régional de La Réunion,

<sup>(1)</sup> Décision (UE) 2015/116 du Conseil du 26 janvier 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 20 du 27.1.2015, p. 42).

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2015/190 du Conseil du 5 février 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 31 du 7.2.2015, p. 25).

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2015/994 du Conseil du 23 juin 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 70).

- M. Guillaume CROS, vice-président du Conseil régional d'Occitanie (changement de mandat),
- M. Harold HUWART, vice-président du Conseil régional du Centre-Val de Loire,
- M<sup>me</sup> Valérie LETARD, vice-présidente du Conseil régional des Hauts-de-France,
- M<sup>me</sup> Marie-Luce PENCHARD, vice-présidente du Conseil régional de Guadeloupe,
- M. Jean-Jack QUEYRANNE, conseiller régional du Conseil régional d'Auvergne — Rhône-Alpes,
- M<sup>me</sup> Agnès RAMPAL, conseillère régionale du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. Gilles SIMEONI, président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse,
- M<sup>me</sup> Sandra TORRES, conseillère régionale du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. Patrice VOIR, conseiller régional du Conseil régional d'Auvergne — Rhône-Alpes.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2017.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
E. SCICLUNA

---

**DÉCISION (UE) 2017/166 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2015****relative à l'aide d'État SA.38831 (2014/C) (ex 2014/N) que le Portugal envisage de mettre à exécution en faveur de Volkswagen Autoeuropa, Lda***[notifiée sous le numéro C(2015) 8232]***(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations, conformément aux dispositions précitées <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par notification électronique enregistrée le 30 juin 2014, le Portugal a notifié une aide à l'investissement à finalité régionale accordée le 30 avril 2014 à Volkswagen Autoeuropa, Lda («Autoeuropa») sous réserve d'approbation par la Commission.
- (2) Par lettre du 2 octobre 2014, la Commission a informé le Portugal de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant cette aide.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure est parue au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité toutes les parties intéressées à présenter leurs observations.
- (4) Le Portugal a présenté ses observations relatives à la décision d'ouverture de la procédure le 15 décembre 2014 (2014/127950). Des informations complémentaires ont encore été soumises par les courriers du 27 février 2015 (2015/019588), 12 juin 2015 (2015/056315) et 27 juillet 2015 (2015/073908). Une réunion a été organisée le 19 mai 2015 dans les locaux d'Autoeuropa en présence des services de la Commission, des autorités portugaises et du bénéficiaire.
- (5) La Commission n'a pas reçu d'observations des parties intéressées.

**2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE/L'AIDE****2.1. OBJECTIF DE LA MESURE D'AIDE**

- (6) En accordant des aides à l'investissement en faveur de l'établissement Autoeuropa situé à Palmela, dans la Péninsule de Setúbal, une région admissible aux aides à finalité régionale en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), du TFUE, pour laquelle un plafond normal applicable aux aides à finalité régionale pour les grandes entreprises de 15 % a été fixé conformément à la carte portugaise des aides à finalité régionale applicable pour la période 2007-juin 2014 <sup>(3)</sup>, le Portugal souhaite promouvoir le développement de la région concernée.

<sup>(1)</sup> JO C 460 du 19.12.2014, p. 55.

<sup>(2)</sup> Voir note 1.

<sup>(3)</sup> Aide d'État N 727/2006 — Portugal — Carte des aides à finalité régionale 2007-2013 (JO C 68 du 24.3.2007, p. 26), prolongée jusqu'à la fin juin 2014 par l'aide d'État SA.37471 (2013/N) — Prolongation de la carte des aides à finalité régionale 2007-2013 du Portugal jusqu'au 30 juin 2014 (JO C 50 du 21.2.2014, p. 16).

## 2.2. LE BÉNÉFICIAIRE

- (7) Le bénéficiaire de l'aide est Autoeuropa, une filiale à 100 % du Groupe Volkswagen («Groupe VW»). Le Groupe VW a été décrit dans de nombreuses décisions d'aide d'État et, récemment, dans la décision de la Commission du 9 juillet 2014 d'ouverture d'une procédure formelle d'examen sur les aides à finalité régionale en faveur d'AUDI HUNGARIA MOTOR Ltd <sup>(4)</sup>, à laquelle la Commission renvoie pour une description plus détaillée du Groupe VW.
- (8) Autoeuropa est active dans la région de Setúbal depuis 1991, où elle produit divers modèles de voitures particulières sous la marque VW. Autoeuropa est une grande entreprise. Ni le Groupe VW ni Autoeuropa ne peuvent être considérés comme des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté <sup>(5)</sup>, en vigueur à l'époque de la notification.

## 2.3. LE PROJET D'INVESTISSEMENT

- (9) Le projet d'investissement consiste en l'introduction d'une nouvelle technique de production, appelée «Modularer Querbaukasten» (plateforme modulaire transversale — MQB), qui remplace la plateforme de production traditionnelle. Cette nouvelle technique de production permet une grande souplesse dans la fabrication de modèles de voitures particulières, et la réalisation d'importants effets de synergie dans leur production. La Commission renvoie à sa décision du 13 juillet 2011 d'ouverture d'une procédure formelle d'examen sur les aides à finalité régionale en faveur de Volkswagen Sachsen <sup>(6)</sup> pour une description plus détaillée de la technique.
- (10) L'investissement à Palmela permet à Autoeuropa de produire des voitures particulières relevant de trois segments différents du marché des voitures particulières, définis conformément à la classification POLK <sup>(7)</sup>, à savoir le segment A0, le segment A et le segment B. Actuellement, le Groupe VW envisage de produire sur la nouvelle ligne de production un SUV relevant du segment A0 et une voiture particulière non encore entièrement définie relevant du segment [...] <sup>(\*)</sup>, appelée à remplacer l'actuel modèle du segment [...] d'Autoeuropa basé sur une plateforme. Le Groupe VW n'a pas exclu la possibilité de lancer la production d'une voiture particulière relevant du segment B dans les cinq ans suivant la conclusion de l'investissement. La capacité globale créée par l'investissement s'élève à [140 000-160 000] voitures par an, dont une capacité, selon les plans actuels, de [80 000-100 000] unités est dédiée à la production du SUV A0 et une capacité de [50 000-60 000] est réservée au modèle du segment [...].
- (11) L'investissement a débuté le 26 juin 2014 et sa conclusion est prévue dans sa plus grande partie pour décembre 2018. Le plein régime devrait être atteint à la fin 2018.

## 2.4. COÛTS DU PROJET D'INVESTISSEMENT

- (12) Conformément au contrat d'investissement et d'aide signé entre le Portugal et le Groupe VW et d'après les informations fournies par le Portugal le 28 juillet 2014, les coûts admissibles de l'investissement se montent à 672,9 millions d'EUR pour l'équipement et les travaux d'infrastructure (bâtiment) et seront encourus entre 2014 et 2019. Près d'un quart des coûts concernent de l'outillage de fournisseurs (*vendor tooling*), à savoir des biens d'équipement financés par Autoeuropa qui ne seront pas utilisés dans l'établissement d'Autoeuropa à Palmela, mais qu'Autoeuropa mettra à la disposition de ses fournisseurs pour utilisation dans leurs installations en vue de la production de pièces et composants pour le Groupe VW. Bien que faisant partie intégrante de l'inventaire de production des fournisseurs, ces actifs demeureront la propriété du Groupe VW.
- (13) Les coûts se réfèrent exclusivement aux nouvelles immobilisations corporelles. Le tableau ci-dessous, extrait du contrat d'investissement, présente la répartition des coûts admissibles prévus par type et par an.

<sup>(4)</sup> Procédure SA.36754 LIP — Hongrie — Aide d'État en faveur d'AUDI HUNGARIA MOTOR Ltd (JO C 418 du 21.11.2014, p. 25).

<sup>(5)</sup> JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

<sup>(6)</sup> Procédure SA.32169 — Allemagne — LIP — Aide à Volkswagen Sachsen GmbH (JO C 361 du 10.12.2011, p. 17).

<sup>(7)</sup> R. L. Polk & Co. (également dénommée POLK) est une organisation intégrée au niveau mondial et l'un des principaux fournisseurs d'informations et d'analyses de marché dans l'industrie automobile. Le 16 juillet 2013, IHS Inc., principale source d'informations et d'analyses critiques au niveau mondial, a acquis R. L. Polk & Co.

<sup>(\*)</sup> Secrets d'affaires.

Tableau 1

**Répartition des coûts admissibles en millions d'EUR — Contrat d'investissement**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Équipement	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Outillage de fournisseurs	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
<b>TOTAL</b>	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	<b>672,9</b>

- (14) Cette répartition des coûts reposant sur les informations issues du contrat d'investissement diffère de celle présentée dans la fiche d'information complémentaire annexée à la notification. Dans la fiche d'information complémentaire, les autorités portugaises ont expliqué que le Groupe VW avait revu à la baisse les coûts d'investissement totaux, qui sont passés des 672,95 millions d'EUR mentionnés dans le contrat d'investissement à 623,85 millions d'EUR. La répartition figurant dans la fiche d'information complémentaire est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2

**Répartition des coûts admissibles en millions d'EUR — Fiche d'information complémentaire**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Équipement	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Outillage de fournisseurs	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
<b>TOTAL</b>	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	<b>623,9</b>

## 2.5. BASE JURIDIQUE

- (15) Le fondement juridique national de l'octroi de l'aide est le décret-loi n° 287/2007, du 17 août, modifié par le décret-loi n° 65/2009, du 20 mars, portant approbation du cadre national des aides à l'investissement dans les entreprises et l'arrêté ministériel n° 1464/2007, du 15 novembre, modifié par l'arrêté ministériel n° 1103/2010, du 25 octobre, créant et réglementant le régime d'aide du «Système d'incitations à l'innovation».
- (16) Le Portugal a accordé l'aide, sous réserve d'approbation par la Commission, en application de son «Système d'incitations à l'innovation». Ce régime d'aide a fait l'objet d'une exemption par catégorie, en application du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission <sup>(8)</sup> («RGEC 2008»), pour les demandes d'aide inférieures au seuil de notification prévu en son article 6.

## 2.6. LA MESURE D'AIDE

- (17) L'aide a été octroyée, sous réserve d'approbation par la Commission, par le biais d'un contrat d'aide et d'investissement signé le 30 avril 2014. Les travaux relatifs à l'investissement ont débuté le 26 juin 2014, soit après la signature du contrat.

<sup>(8)</sup> Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3), prolongé jusqu'au 30 juin 2014.

- (18) L'aide est accordée sous forme d'une subvention partiellement remboursable. Le contrat d'investissement fait état d'une subvention remboursable de 52,49 millions d'EUR (valeur nominale) pour des coûts d'investissement (y compris l'outillage de fournisseurs) d'un montant de 672,95 millions d'EUR. Cette subvention sera partiellement convertie en une subvention non remboursable si Autoeuropa respecte certains paramètres définis contractuellement. La notification indique que la dernière planification des coûts du Groupe VW va dans le sens d'une légère diminution du montant des coûts d'investissement prévus (623,9 millions d'EUR). Vu ce montant inférieur, le montant de l'aide notifié et l'intensité de l'aide notifiée représentent, respectivement, aux prix de 2014, 36,15 millions d'EUR et 6,03 %. Le Portugal s'engage à ce que ni le montant de l'aide notifié ni l'intensité de l'aide notifiée ne soient dépassés si les coûts admissibles effectifs s'écartent du montant estimé dans la notification et dans le calcul du montant maximum de l'aide.
- (19) Le Portugal confirme qu'une contribution propre, sans intervention publique, d'au moins 25 % des coûts admissibles, sera apportée par Autoeuropa/Volkswagen sur fonds propres.
- (20) Autoeuropa/Volkswagen s'engage à maintenir l'investissement pendant au moins cinq ans après la conclusion du projet d'investissement.

#### 2.7. RAISONS DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

- (21) Dans la décision d'ouverture, la Commission a émis des réserves à propos de la conformité de la mesure aux dispositions des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 <sup>(9)</sup> («les lignes directrices 2007-2013»), s'agissant des coûts admissibles, du montant maximum de l'aide et de l'intensité maximum de l'aide et, partant, quant à sa compatibilité avec le marché intérieur.
- (22) La Commission a constaté que les coûts admissibles notifiés comprennent les coûts afférents à l'outillage des fournisseurs. La Commission a émis des réserves quant à leur admissibilité et n'était donc pas en mesure de confirmer que le montant maximum de l'aide notifié, calculé sur la base des coûts d'investissement totaux notifiés, ne dépassait pas le montant maximum susceptible d'être autorisé.
- (23) En outre, la Commission a constaté qu'Autoeuropa a reçu des aides à l'investissement pour un autre projet d'investissement réalisé sur le même site. Les travaux effectués dans le cadre de l'autre projet d'investissement ont débuté moins de trois ans avant le lancement des travaux relatifs au présent projet d'investissement. Le projet d'investissement avait pour but d'innover et d'optimiser les processus de production par la réalisation d'investissements dans trois domaines d'activité: i) la technologie de l'information, par la mise en place de programmes et de systèmes de pointe sur le plan technologique, ii) la peinture intérieure et extérieure des véhicules automobiles, par l'automatisation de la méthode d'application de la peinture, et iii) les matrices d'estampage, utilisées dans la fabrication de moules pour les pièces estampées. Lors de la décision d'ouverture, le Portugal n'a pas clarifié dans quelle mesure ces améliorations seraient pertinentes et seraient encore utilisées si la fabrication basée sur les plateformes cessait et était remplacée par la technique de production MQB.
- (24) Sur la base des informations soumises par le Portugal, la Commission n'a pas été en mesure d'adopter un point de vue définitif sur la question de savoir si les deux projets d'investissement constituaient ou non un projet d'investissement unique, au sens du point 60 des lignes directrices 2007-2013, et a décidé d'examiner la question de l'indivisibilité économique éventuelle des deux projets, au sens de la note 55 <sup>(10)</sup> des lignes directrices 2007-2013, dans le cadre de la procédure formelle d'examen.

<sup>(9)</sup> Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JO C 54 du 4.3.2006, p. 13). Le 28 juin 2013, la Commission a adopté les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, dans lesquelles elle étend la période d'application des lignes directrices 2007-2013 jusqu'au 30 juin 2014 (point 186) (JO C 209 du 23.1.2013, p. 1).

<sup>(10)</sup> La note 55 des lignes directrices 2007-2013 énonce ce qui suit: «Pour évaluer si un investissement initial est économiquement indivisible, la Commission tiendra compte des liens techniques, fonctionnels et stratégiques, mais également de la proximité géographique. L'indivisibilité économique sera évaluée indépendamment de la propriété. En d'autres termes, pour établir si un grand projet d'investissement constitue un seul projet d'investissement, l'évaluation sera la même, qu'il soit réalisé par une entreprise, par deux ou plusieurs entreprises partageant les coûts d'investissement ou par plusieurs entreprises supportant des coûts d'investissements séparés pour un même projet d'investissement (par exemple dans le cas d'une entreprise commune).»

- (25) Par ailleurs, aux termes du point 68 des lignes directrices 2007-2013, la Commission doit ouvrir une procédure formelle d'examen et procéder à une appréciation approfondie de l'effet incitatif, de la proportionnalité et des répercussions positives et négatives de l'aide lorsque la part de marché du bénéficiaire de l'aide sur le marché de produits et le marché géographique en cause est supérieure à 25 %, avant ou après l'investissement [ci-après également désigné «test du point 68, alinéa a)»] ou lorsque la capacité créée par l'investissement excède les 5 % d'un marché en déclin relatif ou absolu [ci-après également désigné «test du point 68, alinéa b)»]. Le cas échéant, l'appréciation approfondie sera réalisée sur la base de la communication de la Commission relative aux critères d'appréciation approfondie des aides régionales en faveur de grands projets d'investissement <sup>(1)</sup> (CAA).
- (26) Dans la décision d'ouverture, la Commission a laissé en suspens la question de la définition exacte du marché de produits en cause et a retenu comme options plausibles toutes les définitions alternatives du marché, y compris, en particulier, la segmentation la plus petite pour laquelle des données sont disponibles <sup>(2)</sup>. Vu qu'Autoeuropa va produire des véhicules automobiles relevant des segments A0 et [...] selon la classification POLK et pourrait également produire des véhicules automobiles relevant du segment B selon la classification POLK, la Commission a considéré que ces segments individuels et, pour les SUV, également le segment SUV-B selon la classification de Global Insight <sup>(3)</sup>, de même que le segment combiné (A0 à B) selon la classification POLK, doivent tous être considérés comme des marchés pertinents plausibles en l'espèce.
- (27) Conformément au point 70 des lignes directrices 2007-2013, les marchés doivent être normalement définis au niveau de l'EEE pour la réalisation des tests prévus au point 68 des lignes directrices. En l'espèce, la Commission a estimé que le marché géographique en cause pour les produits concernés recouvre au moins l'EEE. Les autorités portugaises et Autoeuropa ont marqué leur accord à l'application par la Commission de cette définition du marché géographique aux fins de la présente notification.
- (28) Au cours de l'enquête préliminaire, l'analyse au sens du point 68, alinéa a), des lignes directrices 2007-2013 a établi que le seuil applicable de 25 % de part de marché était dépassé dans les segments individuels A et B et dans les segments combinés A0, A et B (selon la classification POLK) dans l'EEE pour toutes les années en cause.
- (29) Étant donné que le résultat du test du point 68, alinéa a), imposait la réalisation d'une appréciation approfondie de l'aide, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de procéder au test du point 68, alinéa b).

### 3. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

- (30) Les parties intéressées n'ont pas formulé d'observations.

### 4. OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PORTUGAL

#### 4.1. OUTILLAGE DE FOURNISSEURS

- (31) Le Portugal considère que les investissements dans l'outillage de fournisseurs, d'un montant de 136,3 millions d'EUR, sont admissibles étant donné que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre du projet notifié, relèvent des immobilisations corporelles d'Autoeuropa, se trouvent dans une usine du fournisseur située dans une région assistée du Portugal et y demeureront pendant au moins cinq ans après la conclusion du projet. Les autorités portugaises renvoient aux considérants 36 et 37 de la décision C(2002) 1803 Ford España SA <sup>(4)</sup> dans laquelle la Commission a estimé que les coûts en outillage de fournisseurs peuvent être considérés comme admissibles aux fins des aides régionales s'ils sont encourus dans des régions assistées.

<sup>(1)</sup> JO C 223 du 16.9.2009, p. 3.

<sup>(2)</sup> Cette vision va dans le sens des décisions de la Commission relatives aux aides d'État SA.34118 (Porsche Leipzig), décision du 9 juillet 2014 [C(2014) 4075] dans la procédure SA.34118, non encore publiée au JO, accessible sur [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?clear=1&policy\\_area\\_id=3](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?clear=1&policy_area_id=3); SA.30340 (Fiat Powertrain Technologies), décision du 9 février 2011 [C(2011) 612] dans la procédure SA.30340 (JO C 151 du 21.5.2011, p. 5); SA.32169 (Volkswagen Sachsen), décision du 13 juillet 2011 [C(2011) 4935] dans la procédure SA.32169 (JO C 361 du 10.12.2011, p. 17); N 767/07 (Ford Craiova), décision du 30 avril 2008 [C(2008) 1613] dans la procédure N 767/2007 (JO C 238 du 17.9.2008, p. 4); N 635/2008 (Fiat Sicily), décision du 29 avril 2009 [C(2009) 3051] dans la procédure N 635/2008 (JO C 219 du 12.9.2009, p. 3); et N 473/2008 (Ford Espino), décision du 17 juin 2009 [C(2009) 4530] dans la procédure N 473/2008 (JO C 19 du 26.1.2010, p. 5).

<sup>(3)</sup> Dans une série de décisions relatives aux SUV et, plus récemment, dans sa décision finale concernant l'aide régionale en faveur de Porsche [décision du 9 juillet 2014 dans la procédure SA.34118 (2012/C, ex 2011/N) que l'Allemagne envisage d'accorder à Porsche Leipzig GmbH et à Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft, non encore publiée au JO, mais disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?clear=1&policy\\_area\\_id=3](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?clear=1&policy_area_id=3)], la Commission a estimé que, dans le cas des SUV, la classification de Global Insight est plus appropriée. Les SUV relevant du segment A0 selon la classification POLK correspondent au segment SUV-B dans la classification de Global Insight.

<sup>(4)</sup> Décision de la Commission du 7 mai 2002 dans la procédure C34/2001 relative à l'aide d'État que le Royaume d'Espagne envisage de mettre à exécution en faveur de Ford España SA [notifiée sous le numéro C(2002) 1803], publiée au JO L 314 du 18.11.2002, p. 86.

- (32) Avant la signature du contrat d'investissement en avril 2014, le Groupe VW et Autoeuropa ont élaboré un plan d'investissement relatif à l'outillage de fournisseurs reposant sur les critères d'admissibilité et ils ont veillé à ce que le montant de 136,3 millions d'EUR n'inclue que les dépenses en outillage de fournisseurs satisfaisant aux conditions précitées. Les autorités portugaises ont établi un mécanisme de contrôle afin de vérifier le respect de ces conditions.

#### 4.2. UN SEUL PROJET D'INVESTISSEMENT

- (33) Le 8 octobre 2013, le Portugal et Autoeuropa ont signé un contrat d'investissement portant sur trois projets différents, chacun représentant un investissement initial visant une expansion de l'établissement existant. Le Portugal considère que ces projets et le projet d'investissement notifié ne constituent pas un seul projet d'investissement au sens du point 60 des lignes directrices 2007-2013.

##### 4.2.1. INVESTISSEMENT INITIAL EN ROBOTS DE PEINTURE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE (SECTION DE PEINTURE)

- (34) Le premier projet concernait l'introduction de robots destinés à automatiser le processus de peinture intérieure et extérieure et améliorer ainsi la qualité (homogénéité de l'apparence extérieure, réduction de l'épaisseur de la peinture, réduction des brumes de pulvérisation, réduction des impuretés dans la zone intérieure) et la productivité, tout en assurant une plus grande ergonomie et protection des travailleurs et en réduisant la consommation de matériau et les résidus de peinture. Les coûts admissibles y afférents se sont élevés à 20 millions d'EUR <sup>(15)</sup> et l'aide accordée s'est montée à 2,89 millions d'EUR en équivalent-subvention brut (ESB).
- (35) Les autorités portugaises soulignent que cet investissement n'est pas lié de manière économiquement indivisible au projet d'investissement notifié. Le projet d'investissement notifié vise une modification fondamentale du processus général de production, par l'introduction de la technique de production MQB. Bien qu'elle exige des investissements substantiels en particulier dans les installations de montage, la mise en œuvre de la technique MQB ne requiert que des investissements limités dans la section de peinture existante.
- (36) La section de peinture existante fonctionnait déjà avant, sans l'investissement dans la MQB. Par ailleurs, les nouvelles installations de montage MQB sont fonctionnelles indépendamment des investissements dans la section de peinture. En d'autres termes, la production MQB serait possible et opérationnelle sans les investissements antérieurs dans les robots de la section de peinture. Par conséquent, même si les deux installations s'inscrivent dans le cadre d'un processus intégré de fabrication de véhicules automobiles, elles ne sont pas liées par les investissements de manière économiquement indivisible.
- (37) De plus, les décisions d'investissement pertinentes ont été prises de manière indépendante (modernisation de la section de peinture: août 2011; investissement dans la MQB: mai 2014).

##### 4.2.2. INVESTISSEMENT INITIAL DANS LES MATRICES D'ESTAMPAGE (SECTION DES OUTILLAGES)

- (38) Le deuxième projet concernait la section des outillages d'Autoeuropa, qui produit des moules et outils d'estampage destinés à la production de pièces métalliques de châssis. Cette section est spécialisée dans la production d'outillages pour les capots de moteur et les garde-boue. La section des outillages fournit ses produits aux usines du Groupe VW dans le monde entier et ne se limite donc pas à approvisionner Autoeuropa. Elle fait partie d'Autoeuropa mais opère de manière autonome et indépendante de l'activité principale de l'usine, qui consiste en la production de véhicules.
- (39) L'investissement initial dans la section des outillages avait pour objectif l'extension de l'établissement existant. Pour réaliser une série d'améliorations destinées à produire un impact technologique élevé sur la qualité de la production, Autoeuropa a acheté de nouveaux équipements pour produire des matrices d'estampage, afin de permettre la fabrication d'outils de qualité supérieure et d'accroître le volume de production de la section des outillages. L'investissement admissible s'est élevé à 12,7 millions d'EUR (valeur actualisée de 12,66 millions d'EUR) et le montant de l'aide à 1,84 million d'EUR en ESB.
- (40) Vu que la section des outillages fonctionne indépendamment du processus MQB de fabrication de véhicules, qu'elle est implantée dans la même zone industrielle mais pas sur le même terrain que l'unité de fabrication des véhicules et que les décisions d'investissement ont été prises indépendamment l'une de l'autre (en 2011 pour la modernisation de la section de peinture et en mai 2014 pour l'investissement dans la MQB), les autorités portugaises estiment que l'investissement dans la section de peinture n'est pas lié de manière économiquement indivisible au projet d'investissement notifié.

<sup>(15)</sup> Soit 19,95 millions d'EUR en valeur actualisée à 2011, à savoir l'année de début du projet d'investissement, à un taux d'escompte de 1,56 %.

#### 4.2.3. INVESTISSEMENT INITIAL DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (TI)

- (41) Le troisième projet concernait des investissements en matériel informatique qui, associé à de nouvelles applications logicielles, a amélioré la sécurité informatique et a permis une production plus stable sur le plan de la fabrication des véhicules automobiles. La production de voitures dépend dans une large mesure de l'existence de systèmes informatiques efficaces et fiables, étant donné que la configuration de chaque véhicule (type de moteur, boîte de vitesses, couleur, etc.) est introduite dans le processus de production au moyen du réseau de données du groupe. L'investissement admissible s'est élevé à 5,5 millions d'EUR (valeur actualisée de 5,5 millions d'EUR) et le montant de l'aide à 0,79 million d'EUR en ESB.
- (42) Les autorités portugaises considèrent que cet investissement dans les technologies de l'information réalisé en 2011 n'est pas lié de manière économiquement indivisible au projet d'investissement notifié. La nouvelle technologie de production MQB serait opérationnelle et efficace sans l'investissement antérieur dans la sécurité des TI étant donné que toutes les applications de soutien et contrôle de la production MQB auraient fonctionné de la même manière sans l'investissement antérieur. L'investissement dans les TI fonctionnait déjà avant, sans l'investissement dans la MQB.
- (43) De plus, les décisions d'investissement ont été prises de manière indépendante, en 2011 pour l'investissement dans les TI et en mai 2014 pour l'investissement dans la MQB.

#### 4.3. APPRÉCIATION APPROFONDIE DE LA MESURE

- (44) Le Portugal a fourni les informations nécessaires pour effectuer une appréciation approfondie.

##### 4.3.1. EFFETS POSITIFS DE L'AIDE

- (45) Le Portugal souhaite promouvoir le développement de la région en cause. L'investissement devrait créer 500 nouveaux emplois directs et garantir à long terme le maintien de 3 339 emplois existants.
- (46) Le projet notifié améliorera substantiellement les qualifications et les compétences des travailleurs du bénéficiaire, augmentant leur employabilité dans et hors du Groupe VW et du Portugal et développant la base régionale de compétences. Des actions de formation spécifiques sont prévues. Cette formation professionnelle aura également un effet positif sur le transfert de savoir-faire, en particulier dans la Péninsule de Setúbal.
- (47) Le projet d'investissement créera davantage d'opportunités commerciales pour les fournisseurs d'Autoeuropa. Conformément à une étude du Center of Automotive Research, chaque création d'emploi dans l'industrie automobile entraîne la création de 2,5 emplois chez les fournisseurs et 2,2 dans les autres entreprises découlant de la consommation des travailleurs des fournisseurs au Portugal. Dès lors, le Portugal espère que l'investissement débouchera sur la création de 2 350 emplois indirects, en plus des 500 nouveaux emplois directs.
- (48) Les autorités portugaises ont également mis en évidence les aspects qualitatifs des effets positifs régionaux du projet d'investissement. Le projet d'investissement contribuera au développement de la zone de la Péninsule de Setúbal, étant donné qu'il va attirer les investissements de fournisseurs industriels dans la région, entraînant par-là un transfert de technologie (diffusion des connaissances) et un regroupement d'entreprises du même secteur industriel, pour que chaque usine puisse davantage se spécialiser et améliorer son efficacité.
- (49) Par ailleurs, le bénéficiaire a été invité à participer à divers projets en collaboration avec des universités d'avant-garde, aussi bien dans le domaine de l'ingénierie industrielle que des aspects liés à l'ergonomie.

##### 4.3.2. CARACTÈRE APPROPRIÉ DE L'AIDE

- (50) Le Portugal constate que dans la décision Porsche Leipzig <sup>(16)</sup>, la Commission a convenu que l'octroi d'aides d'État constitue un instrument adéquat pour promouvoir le développement régional des régions défavorisées par rapport à la moyenne des autres régions d'un État membre. Cette argumentation s'applique également à l'investissement notifié, réalisé dans la Péninsule de Setúbal.

<sup>(16)</sup> SA.34118, décision du 9 juillet 2014, non encore publiée au JO, mais disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/competition/elojade/iseif/index.cfm?clear=1&policy\\_area\\_id=3](http://ec.europa.eu/competition/elojade/iseif/index.cfm?clear=1&policy_area_id=3), considérant 107.

- (51) La Péninsule de Setúbal fait partie de la région de Lisbonne-et-Val-de-Tage, qui inclut la zone de Lisbonne et est la région portugaise la plus développée. Prise isolément, par contre, la Péninsule de Setúbal peut être considérée comme une région «a», étant donné que son PIB par habitant se situait entre 45 % et 47 % de la moyenne de l'Union européenne pour la période 2006-2010 (à savoir la période ayant servi de base à la définition des cartes des aides d'État à finalité régionale pour 2014-2020).
- (52) Le PIB par habitant de la Péninsule de Setúbal s'est situé à 75 % de la moyenne portugaise au cours des trois dernières années.

Tableau 3

**PIB par habitant <sup>(1)</sup> comparé à la moyenne portugaise (en EUR)**

Années	Péninsule de Setúbal	Moyenne pour le Portugal	%
2013	12 302	16 372	75,1
2012	12 105	16 136	75,0
2011	12 656	16 686	75,8

<sup>(1)</sup> Source: Institut national de la statistique du Portugal — INE.

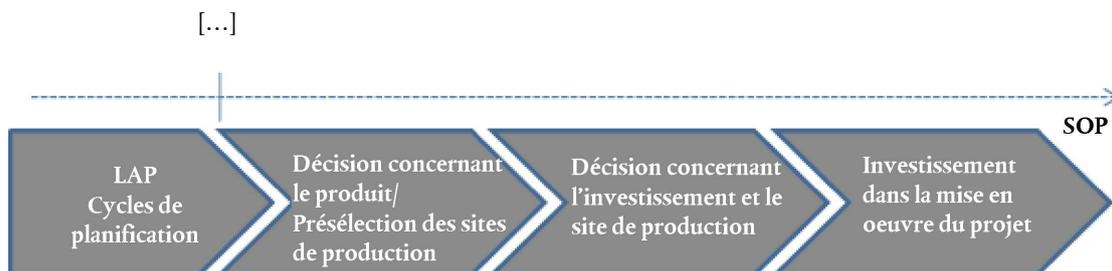
- (53) Dès lors, le Portugal considère que l'aide notifiée constitue un instrument adéquat pour promouvoir le développement régional de la Péninsule de Setúbal.

## 4.3.3. EFFET INCITATIF/SCÉNARIO COMPARATIF

- (54) Le Portugal présente des informations tendant à prouver que l'aide relève du scénario 2 de la communication relative aux critères d'appréciation, vu qu'elle a incité le bénéficiaire à réaliser l'investissement dans l'usine de Setúbal plutôt que dans celle de [site 1] (région [...] non assistée de l'EEE), qu'il aurait choisie à défaut de l'aide. En particulier, le Portugal fournit des détails concernant la procédure décisionnelle en plusieurs phases, ainsi que sur le financement du scénario comparatif, tous deux décrits ci-dessous.

**Procédure décisionnelle du Groupe VW**

- (55) Au sein du Groupe VW, les décisions d'investissement sont prises dans le cadre d'une procédure décisionnelle en plusieurs phases, durant laquelle les décideurs analysent les divers lieux selon un processus de comparaison concurrentiel. Les principales phases sont les suivantes: 1) planification des ventes à long terme (LAP) et cycles de planification, 2) développement du produit, décision concernant le produit et présélection des sites de production, et 3) décision d'investissement et lieu retenu.
- (56) Les décisions relatives à l'investissement notifié ont suivi cette procédure générale. S'agissant, cependant, d'un projet d'investissement de la marque Volkswagen, les décisions pertinentes ont été directement prises par les organes de la marque Volkswagen. Aucune décision n'a été prise au niveau du groupe, vu que la composition des organes du groupe est dans une large mesure identique à celle de la marque Volkswagen.
- (57) L'introduction de nouveaux produits au sein du Groupe VW est guidée par le processus de création de produits (PEP), allant de la planification du produit jusqu'au début de la production (SOP). Ce PEP comporte quatre phases principales, comme il ressort du diagramme ci-dessous:



### 1) LAP et cycle de planification 61

- (58) Le point de départ est la phase de planification des ventes à long terme (LAP), qui analyse les prévisions d'évolution du marché et de la demande, ainsi que les fluctuations du marché. Le LAP planifie le développement des produits pour les [...] années suivantes et définit les capacités de production nécessaires, ainsi que les ajustements requis au niveau des capacités existantes. Le LAP est pris en considération dans les cycles de planification annuels (PR) menés par le Conseil de supervision du Groupe et prévoyant un encadrement financier des investissements planifiés. Le résultat concret de la phase du LAP se traduit par une proposition de lancement de nouveaux produits, mais ne constitue pas encore une décision concernant le développement du produit, l'investissement ou le lieu retenu.
- (59) Concernant le projet notifié, le cycle de planification 61 de 20 [...] a fixé à [140 000-160 000] unités par an le potentiel réaliste de ventes de nouveaux produits dans les segments A0 SUV et le segment [...] ([...]). La planification de la production a établi la nécessité de créer des capacités de production correspondantes. La combinaison des volumes des segments A0 SUV et A devait répondre aux conditions d'encadrement fixées pour la stratégie MQB.
- (60) Cette phase a débouché sur l'adoption d'un paquet d'investissement MQB de [140 000-160 000] unités pour les SUV A0 et [...] par an pour la marque Volkswagen. La période de début de la production a été fixée à août 2016 pour les SUV A0 et à novembre 2017 pour les unités du segment A.

### 2) Phase de développement du produit, décision concernant le produit et présélection des sites de production

- (61) Durant cette phase, divers départements centraux du Groupe VW et les sites de production en cause travaillent conjointement pour préparer la décision sur le produit et présélectionner les sites de production. Dans le courant de cette phase, le département de contrôle de gestion assume un rôle de direction et de consolidation.
- (62) La première étape de cette deuxième phase consiste en le processus de développement du produit, qui, selon les normes internes du bénéficiaire, débute toujours au moins [...] mois avant la date prévue pour le début de la production, à savoir, pour le projet notifié, en août 2012 (premier SOP [...]).
- (63) La décision relative au produit, soit la décision de fabriquer un produit proposé dans le LAP, exige que le développement du produit atteigne un objectif de viabilité prédéfini. Les recettes escomptées de la production du nouveau produit sont comparées aux coûts de production (y compris les investissements). Pour déterminer les coûts de production escomptés, un site hypothétique est défini à des fins de planification (implantation de l'unité de production). Cette localisation de l'unité de production est utilisée pour déterminer la première structure des coûts et l'encadrement du projet. Cette méthodologie ne prédétermine nullement un lieu spécifique de production, mais établit une base nécessaire pour l'évaluation des coûts de production escomptés.
- (64) Dans le cas d'un produit de suite d'une production en cours, le lieu de production du produit existant est généralement choisi pour l'implantation de l'unité de production. S'agissant d'un produit entièrement nouveau (sans prédécesseur), la localisation de l'unité de production est généralement basée sur des indicateurs de performance, à savoir la première hypothèse repose sur le site présentant les meilleures valeurs de performance. Dans la pratique, d'autres critères sont également pris en considération, comme la capacité disponible ou l'adéquation des structures.
- (65) Dans le cas du projet notifié, un investissement dans de nouvelles installations n'a pas été envisagé, vu qu'un paquet d'investissement de [140 000-160 000] véhicules relevant d'un segment de marché [...] est trop réduit pour qu'il soit viable. À partir du moment où l'évaluation de l'implantation exclut un investissement dans de nouvelles installations, les deux principaux critères de choix des sites adéquats sont la possibilité d'absorber des capacités additionnelles dans une usine existante et la compatibilité des installations existantes avec le projet planifié, à savoir, par exemple, il convient d'établir si la dimension de la section de peinture existante est également adéquate pour le nouvel investissement planifié, etc.
- (66) Sur la base de l'application de ces critères, quatre sites possibles ont été listés ([site 1 dans une zone non assistée de l'EEE], Setúbal, [site 2 hors de l'EEE], et [site 3 dans une zone non assistée de l'EEE]). Le Portugal a présenté les informations transmises par l'entreprise, datées de juillet 2012, concernant les premiers calculs comparatifs des coûts de production par voiture, effectués par le département de contrôle de gestion de la marque Volkswagen

([groupe de contrôle]). Ces calculs tenaient compte des volumes de vente prévus dans les segments A0 SUV et [...], ainsi que de ceux prévus pour le [modèle prédéfini], dont la production a été exceptionnellement pré-assignée à [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE]. Trois options différentes ont été envisagées pour l'attribution des volumes de vente prévus pour le segment A0 SUV, le segment [...] et le [modèle prédéfini] aux quatre sites et, pour chaque option, le [groupe de contrôle] a effectué des calculs préliminaires des coûts de production et de l'investissement.

- (67) Au cours d'une phase ultérieure du processus de planification, [site 2 hors de l'EEE] et [site 3 dans une zone non assistée de l'EEE] ont été exclus du champ des sites possibles en raison, respectivement, des coûts logistiques élevés et des coûts salariaux élevés. En tout état de cause, à la suite des décisions antérieures d'attribution de la production du [modèle prédéfini] à [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] et [site 2 hors de l'EEE] et de fabrication de [...] et de [...] à [site 3 dans une zone non assistée de l'EEE], en 2014 (quand le [groupe de contrôle] a effectué de nouveaux calculs comparatifs), ni [site 2 hors de l'EEE] ni [site 3 dans une zone non assistée de l'EEE] n'avaient de capacité disponible. Par conséquent, l'analyse de la combinaison des volumes des segments A0 SUV et [...] a uniquement opposé Setúbal et [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE].
- (68) Sur la base de ce qui précède, le [groupe de contrôle] a décidé de lancer le produit et a choisi Setúbal pour y installer son unité de production. Le Portugal a apporté des preuves démontrant que le 10 mars 2014, le comité des produits de la marque Volkswagen (Volkswagen Ausschuss Produkte, VAP) a décidé de lancer le produit et a confirmé que l'unité de production serait implantée à Setúbal. Les preuves versées par le Portugal font apparaître qu'une éventuelle aide d'État pouvant aller jusqu'à 36 millions d'EUR a été prise en considération déjà au cours de cette phase.

### 3) Décision d'investissement et implantation

- (69) Après avoir pris la décision relative au produit, l'étape suivante consiste à choisir le lieu le plus adéquat pour développer le projet. Le département de contrôle de gestion commence généralement par analyser l'ensemble des sites de production de Volkswagen et réduit la liste aux sites qui paraissent adéquats en fonction de l'investissement. À la suite du processus PEP, les scénarios d'investissement et de production pour chaque site potentiel font l'objet sont précisés dans un document décisionnel. Sur la base d'une recommandation relative à l'implantation du site et à l'investissement spécifique, le comité d'investissement de la marque Volkswagen (Volkswagen Ausschuss Investitionen, VAI) prend une décision concernant la réalisation du projet.
- (70) Comme susmentionné, la liste des sites potentiels ne comportait plus à ce stade que [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] et Setúbal. Les coûts de production spécifiques de chaque site ont été établis et comparés. Ces coûts spécifiques englobent les coûts d'investissement nécessaires et les coûts de production escomptés durant la période de référence. Le Portugal a présenté des documents authentiques et récents de l'entreprise, rédigés par le [groupe de contrôle] et par [...] (l'unité du groupe chargée des aides d'État) et datés du 9 mai 2014 pour prouver l'existence d'une analyse comparative opposant [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] et Setúbal en tant que sites potentiels. Le Portugal a expliqué que bien que l'usine de [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] présentait des valeurs de performance légèrement supérieures, l'usine de Setúbal avait pour sa part l'avantage de pouvoir potentiellement bénéficier de l'aide à l'investissement à finalité régionale. Sur la base de l'analyse comparative<sup>(17)</sup>, le [groupe de contrôle] a formulé une recommandation de décision favorable à Setúbal à l'intention du VAI.
- (71) Les décisions relatives à l'investissement et au lieu retenu confirmant le choix de Setúbal ont été prises par le VAI le 28 mai et le 26 juin 2014<sup>(18)</sup>. Le Portugal a fourni une copie des procès-verbaux des réunions durant lesquelles ces décisions ont été adoptées. Sur la base des calculs comparatifs et de l'aide régionale d'un montant de 37,96 millions d'EUR en valeur nominale (valeur actualisée de 33,4 millions d'EUR)<sup>(19)</sup>, les deux décisions approuvent le projet d'investissement MQB pour un volume d'investissement de 624 millions d'EUR. La première décision affecte une première tranche budgétaire à la libération d'espace de production pour les premiers investissements et la deuxième autorise le gros des dépenses d'investissement.

#### 4.3.4. PROPORTIONNALITÉ DE L'AIDE

- (72) Le Portugal souligne que les calculs réalisés pour démontrer l'effet de la mesure d'incitation peuvent également être utilisés pour évaluer la proportionnalité de l'aide.

<sup>(17)</sup> Cette analyse comparative est présentée en détail à l'annexe I, qui ne peut être publiée étant donné qu'elle contient des secrets commerciaux.

<sup>(18)</sup> Voir également note 20 ci-dessus.

<sup>(19)</sup> Cette valeur repose sur une répartition différente des coûts admissibles au cours des ans par rapport à la configuration de l'investissement final qui a été notifiée.

- (73) Le calcul final utilisé par le Portugal pour démontrer l'effet de la mesure d'incitation révèle un handicap financier net de 48 millions d'EUR pour Setúbal par rapport à [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE]. Même avec l'aide, Setúbal est de 14,6 millions d'EUR (valeur actualisée) plus cher que [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] (handicap financier moins l'aide prise en considération dans l'analyse comparative, soit 48 millions d'EUR — 33,4 millions d'EUR).
- (74) Ainsi, le Portugal argumente que, vu que l'aide ne compense pas pleinement le handicap de Setúbal, il n'est nullement question d'une surcompensation. L'aide est donc proportionnée.
- (75) Le Portugal souligne que, dans sa décision relative au lieu retenu pour la production, le VAI a tenu compte non seulement de considérations de nature financière mais également de critères qualitatifs non quantifiables, tels que la responsabilité sociale ou la possibilité d'éviter des déplacements de production sur d'autres sites lors des pics de production.

#### 4.3.5. EFFETS NÉGATIFS DE L'AIDE SUR LA CONCURRENCE ET LES ÉCHANGES

- (76) Le Portugal souligne que l'aide régionale sert uniquement à compenser le handicap net du site de Setúbal. Cette aide est proportionnée et n'aura aucun effet sur la concurrence, étant donné que, quoi qu'il en soit, le projet d'investissement aurait été réalisé et ses effets sur la concurrence et les échanges se seraient produits. Le projet d'investissement n'aurait pas été implanté dans une autre région assistée bénéficiant d'un plafond d'aide comparable ou supérieur, dans la mesure où un investissement dans de nouvelles installations n'aurait pas été viable et où la seule alternative plausible ne se situait pas dans une région assistée. Par conséquent, l'aide ne présente pas un effet néfaste à la cohésion allant à l'encontre de la justification des aides d'État à finalité régionale.

### 5. APPRÉCIATION DE L'AIDE

#### 5.1. EXISTENCE D'UNE AIDE

- (77) L'aide financière sous forme d'une subvention remboursable sera accordée par les autorités portugaises et financée sur le budget général de l'État. Par conséquent, l'aide est accordée par un État membre au moyen de ressources d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.
- (78) L'aide ne concernant qu'une seule entreprise, à savoir Autoeuropa, elle a un caractère sélectif.
- (79) L'aide financière sera octroyée au moyen d'un investissement dans le secteur automobile, qui fait l'objet d'échanges commerciaux intenses entre les États membres, et elle remplacera partiellement la fourniture de biens intermédiaires provenant d'autres États membres. Aussi, l'aide d'État affecte-t-elle les échanges commerciaux entre les États membres.
- (80) Le fait que les autorités portugaises favorisent Autoeuropa et sa production implique que la concurrence est faussée ou risque d'être faussée.
- (81) En conséquence, la Commission estime que la mesure notifiée constitue une aide d'État en faveur d'Autoeuropa au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

#### 5.2. LÉGALITÉ DE L'AIDE

- (82) En accordant l'aide sous réserve d'approbation par la Commission et en notifiant l'aide avant de l'appliquer, les autorités portugaises ont respecté leurs obligations aux termes de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, étant donné que le RGEC 2008 exige la notification d'une aide individuelle au-dessus d'un certain montant. En effet, l'aide en faveur du projet d'investissement doit être notifiée individuellement au sens du point 68 des lignes directrices 2007-2013 et du RGEC 2008 vu que le montant prévu de l'aide, à savoir 36,15 millions d'EUR en valeur actuelle, excède le seuil de notification individuel de 11,25 millions d'EUR applicable dans la région en cause en vertu de la carte des aides à finalité régionale en vigueur de 2007 à juin 2014.

### 5.3. BASE JURIDIQUE APPLICABLE À L'APPRÉCIATION

- (83) L'objectif de l'aide est la promotion du développement régional. Vu que le contrat d'aide et d'investissement a été signé en avril 2014, sous réserve uniquement d'approbation par la Commission, celle-ci considère qu'en vertu du point 188 des lignes directrices 2014-2020, l'aide a été accordée avant juillet 2014 et doit donc être appréciée à la lumière des lignes directrices 2007-2013 et, notamment, de ses dispositions relatives aux aides régionales à l'investissement en faveur de grands projets d'investissement définies au point 68.

### 5.4. STRUCTURE DE L'APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ

- (84) Pour son appréciation, la Commission est tenue de respecter trois phases:
- premièrement, elle doit confirmer la compatibilité de la mesure au regard des dispositions générales des lignes directrices,
  - deuxièmement, elle doit vérifier la possibilité d'exclure sans aucun doute que le «test de la part de marché» et les «tests d'augmentation de capacité/d'amélioration de la performance sur le marché» définis au point 68, alinéas a) et b), des lignes directrices exigent une appréciation approfondie,
  - troisièmement, en fonction de l'issue de l'appréciation dans la deuxième phase, elle devra peut-être procéder à une appréciation approfondie.

### 5.5. COMPATIBILITÉ DE LA MESURE AVEC LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ NORMALISÉS DES LIGNES DIRECTRICES

- (85) Dans sa décision d'ouverture, la Commission a déjà établi que l'aide répond à une partie des critères généraux de compatibilité au sens des lignes directrices 2007-2013. L'enquête formelle n'a pas révélé d'éléments susceptibles de mettre en cause cette appréciation. La Commission souligne notamment ce qui suit:
- l'aide est accordée en faveur d'un projet à Palmela, qui est une zone admissible aux aides à finalité régionale, en vertu de la carte portugaise des aides à finalité régionale en vigueur de 2007 à juin 2014,
  - aucune indication ne suggère que le Groupe VW ou Autoeuropa en particulier seraient des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, en vigueur à l'époque de la notification. Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide peut bénéficier d'une aide à finalité régionale conformément au point 9 des lignes directrices 2007-2013,
  - le projet est un investissement initial, au sens du point 34 des lignes directrices 2007-2013. L'investissement initial est défini au point 34 des lignes directrices 2007-2013 comme étant un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant i) à la création d'un établissement, ii) à l'extension d'un établissement existant, iii) à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits, ou iv) à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant. L'introduction de la nouvelle technique de production est considérée comme un changement fondamental du processus de production d'un établissement existant. Elle permet en outre une diversification de la production de l'établissement,
  - conformément au point 40 des lignes directrices 2007-2013, l'octroi de l'aide est subordonné au maintien par Autoeuropa de l'investissement dans la région durant une période minimale de cinq ans après l'achèvement du projet,
  - conformément au point 39 des lignes directrices 2007-2013, le bénéficiaire apporte une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles, sous une forme qui ne fait l'objet d'aucune aide publique,
  - les exigences formelles en matière d'effet d'incitation énumérées au point 38 des lignes directrices 2007-2013 sont respectées <sup>(20)</sup>,
  - les coûts admissibles du projet sont limités aux nouvelles immobilisations corporelles (équipement et bâtiments uniquement), conformément aux dispositions des points 50 et 54 des lignes directrices 2007-2013.

<sup>(20)</sup> Autoeuropa a présenté une demande d'aide le 31 mars 2014 et l'autorité responsable de l'administration du régime a confirmé par écrit en date du 4 avril 2014 que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilité. Le contrat d'investissement a été signé le 30 avril 2014 et contenait une clause suspensive qui le subordonnait à la décision du Groupe VW quant à la poursuite du projet, la décision devant être prise avant le 30 juin 2014.

- (86) Toutefois, dans la décision d'ouverture, la Commission a émis des doutes quant à l'admissibilité des coûts relatifs aux outillages de fournisseurs. Par conséquent et vu qu'elle n'était pas en mesure d'adopter un avis définitif concernant le fait que le projet notifié et un projet d'investissement antérieur mené sur le même site constituaient ou non un seul investissement au sens du point 60 des lignes directrices 2007-2013, la Commission n'était pas en mesure d'établir si l'intensité de l'aide notifiée excédait ou non le maximum autorisé, et, partant, elle a également émis des doutes quant au respect du plafond maximum de l'aide régionale applicable.

#### 5.5.1. CONCLUSIONS CONCERNANT LES OUTILLAGES DE FOURNISSEURS

- (87) La Commission a expliqué, dans la procédure C34/2001, que les coûts d'outillage des fournisseurs ne peuvent être considérés comme des coûts admissibles, à moins qu'ils ne soient encourus dans des zones assistées de l'État membre <sup>(21)</sup>. La Commission constate (voir considérants 31 et 32 ci-dessus) que la totalité des investissements dans l'outillage des fournisseurs, d'un montant de 136,3 millions d'EUR, satisfont aux critères de compatibilité normalisés des lignes directrices vu qu'ils remplissent certaines conditions, telles que: les outillages s'inscrivent dans le cadre du projet notifié et relèvent des immobilisations corporelles d'Autoeuropa, ils se trouvent dans une usine du fournisseur située dans une région assistée du Portugal et ils demeureront au Portugal dans une région assistée pendant au moins cinq ans après la conclusion du projet. En outre, les zones assistées du Portugal dans lesquelles les outillages de fournisseurs vont être utilisés présentent des intensités maximum d'aide comparables ou supérieures à celles de Palmela. Des mécanismes de contrôle garantissant qu'aucune aide ne sera accordée en faveur d'outillages de fournisseurs ne remplissant pas les conditions susmentionnées ont été mis en place.
- (88) Conformément au point de vue adopté dans la procédure C34/2001, la Commission considère par conséquent que les coûts d'outillage des fournisseurs supportés dans les zones assistées du Portugal pour un montant de 136,3 millions d'EUR peuvent être considérés comme des coûts admissibles au sens des points 4.1 et 4.2 des lignes directrices 2007-2013.

#### 5.5.2. CONCLUSION RELATIVE À L'EXISTENCE D'UN SEUL PROJET D'INVESTISSEMENT

- (89) La Commission a effectué une analyse visant à déterminer si le projet notifié et les trois investissements antérieurs réalisés par Autoeuropa sur le même site constituent un seul projet d'investissement.

##### 5.5.2.1. Investissement initial en robots de peinture intérieure et extérieure (section de peinture)

- (90) Le projet consistait en l'acquisition de nouveaux robots pour la section de peinture ayant permis d'améliorer la qualité, ainsi que l'ergonomie et la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, l'utilisation des ressources et la productivité. La Commission considère que ces investissements étaient nécessaires au moment où ils ont été réalisés pour améliorer les conditions de travail dans la section de peinture et, par conséquent, ils n'ont pas été effectués dans la perspective du projet notifié.
- (91) La Commission considère que l'investissement dans l'automatisation du processus de peinture intérieure et extérieure dans la section de peinture et le projet d'investissement notifié présentent des différences techniques et fonctionnelles et que les décisions d'investissement ont été prises indépendamment l'une de l'autre. Ainsi, la Commission considère que l'investissement initial dans la section de peinture n'est pas lié de manière économiquement indivisible au projet d'investissement notifié et, par conséquent, les deux projets ne constituent pas un seul projet d'investissement au sens du point 60 des lignes directrices 2007-2013.

##### 5.5.2.2. Investissement initial dans les matrices d'estampage (section des outillages)

- (92) La section des outillages d'Autoeuropa produit des moules et outils d'estampage destinés à la production de pièces métalliques de châssis. Cette section est spécialisée dans la production d'outillages pour les capots de moteur et les garde-boue. La section des outillages fournit ses produits aux usines du Groupe VW dans le monde entier et ne se limite donc pas à approvisionner Autoeuropa. Elle fait partie d'Autoeuropa mais opère de manière autonome et indépendante de l'activité principale de l'usine, qui consiste en la production de véhicules.

<sup>(21)</sup> Voir la décision de la Commission dans la procédure C34/2001 relative à l'aide accordée à Ford España (note 14), considérants 36-37.

- (93) Le projet porte sur l'acquisition de nouveaux équipements pour produire des matrices d'estampage, afin de permettre la fabrication d'outils de qualité supérieure et d'accroître le volume de production de la section des outillages. La section des outillages produit des moules et des outils d'estampage pour tout le Groupe VW, n'est pas située sur le même terrain que l'investissement notifié et opère indépendamment de l'usine automobile. En outre, les décisions d'investissement relatives à la modernisation de la section des outillages et au projet notifié ont été prises de manière indépendante. Ainsi, la Commission considère que l'investissement initial dans la section des outillages n'est pas lié de manière économiquement indivisible au projet d'investissement notifié et, par conséquent, les deux projets d'investissement ne constituent pas un seul projet d'investissement au sens du point 60 des lignes directrices 2007-2013.

#### 5.5.2.3. Investissement initial dans le domaine des technologies de l'information (TI)

- (94) Le projet concernait l'acquisition de nouveaux équipements informatiques et de nouvelles applications logicielles destinés à accroître la sécurité informatique pour améliorer la stabilité et la productivité de la production des véhicules automobiles. L'investissement dans les technologies de l'information ne présente aucun lien stratégique ou technique avec le projet notifié qui pourrait les associer de manière économiquement indivisible. En outre, les décisions d'investissement en faveur du projet dans les TI et du projet notifié ont été prises de manière indépendante. Par conséquent, la Commission considère que les deux projets d'investissement ne constituent pas un seul projet d'investissement au sens du point 60 des lignes directrices 2007-2013.

#### 5.5.3. CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LES CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ NORMALISÉS

- (95) Vu ce qui précède, la Commission considère que les coûts des outillages de fournisseurs, d'un montant de 136,3 millions d'EUR, peuvent être considérés comme des coûts admissibles dans le cadre du projet notifié et que les investissements antérieurs ne doivent pas être pris en considération. Le montant des coûts admissibles dont il convient de tenir compte pour le calcul de l'intensité maximale de l'aide admissible s'élève à 623,9 millions d'EUR (599,6 millions d'EUR en valeur actualisée), comme exposé dans le tableau 2 de la présente décision. En appliquant le mécanisme de réduction prévu au point 67 des lignes directrices 2007-2013, les coûts admissibles débouchent sur une intensité maximale d'aide admissible de 6,13 % en ESB pour le projet.
- (96) Étant donné que l'intensité de l'aide proposée (36,15 millions d'EUR en valeur actuelle, soit 6,03 % d'intensité d'aide) ne dépasse pas l'intensité maximale de l'aide admissible et que l'aide notifiée n'est pas destinée à être combinée à d'autres aides régionales à l'investissement, l'intensité de l'aide proposée pour le projet répond aux exigences des lignes directrices 2007-2013.
- (97) Sur la base de ces considérations et en l'absence d'informations mettant en question les conclusions de la Commission dans la décision d'ouverture concernant les critères de compatibilité normalisés visés au considérant 85, la Commission estime que les critères de compatibilité normalisés des lignes directrices 2007-2013 sont satisfaits.

#### 5.6. RÉALISATION DES TESTS PRÉVUS AU POINT 68 DES LIGNES DIRECTRICES 2007-2013

- (98) La Commission est tenue d'effectuer une appréciation approfondie dans le cadre de l'enquête formelle à moins de pouvoir établir sans le moindre doute, dans le contexte de cette procédure, que les seuils applicables pour les tests d'appréciation approfondie fixés au point 68, alinéas a) et b), ne sont pas dépassés<sup>(22)</sup>. Pour réaliser les tests pertinents, la Commission doit d'abord définir de manière adéquate le marché de produits et le marché géographique.
- (99) Au considérant 45 de sa décision d'ouverture, la Commission a considéré qu'aux effets du point 68 des lignes directrices 2007-2013, les produits en cause dans le projet d'investissement sont des voitures particulières relevant des segments de marché A0, A et B, conformément à la classification POLK.
- (100) La Commission a laissé en suspens la question de la définition exacte du marché de produits en cause et a retenu comme options plausibles toutes les définitions alternatives du marché, y compris, en particulier, la segmentation la plus petite pour laquelle des données sont disponibles.

<sup>(22)</sup> Il est évident que, dans tous les cas, et, partant, indépendamment des seuils fixés au point 68 des lignes directrices 2007-2013, la Commission doit mettre en balance les effets positifs et négatifs de l'aide avant de formuler un avis concernant sa compatibilité avec le marché intérieur. Voir l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-304/08, Smurfit Kappa Group/Commission, EU:T:2012:351, point 94.

- (101) La pratique qui consiste à utiliser la définition de marché la plus petite basée sur les segments individuels de l'industrie automobile est clairement justifiée dans des décisions comparables, y compris des décisions finales <sup>(23)</sup>.
- (102) Cette façon de procéder repose sur le point de vue selon lequel les concurrents de tous les segments du marché, y compris le segment le plus petit, méritent une protection à l'égard des acteurs jouissant d'une position dominante sur le marché.
- (103) Elle s'est également fondée sur des considérations économiques pertinentes en termes de concurrence. Plus spécifiquement, cette approche part du principe qu'il existe une substituabilité du côté de la demande entre deux produits, à partir du moment où les consommateurs considèrent qu'ils peuvent se substituer l'un à l'autre eu égard à leurs caractéristiques, à leur prix et à leur utilisation prévue. En examinant les parts de marché également dans les segments plus petits du marché automobile pour lesquels des informations sont disponibles, la Commission suit exactement cette logique: à savoir, elle considère que la substituabilité en termes de prix, caractéristiques et utilisation prévue est maximale entre les produits relevant du même segment. À cet égard, l'application du segment de marché le plus petit possible en tant que marché plausible reflète la logique du point 28 des lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales, qui énonce: «Sur un même marché en cause, les produits peuvent être différenciés de telle sorte que certains produits sont des substituts plus proches que d'autres. Plus le degré de substituabilité entre les produits des parties à une opération de concentration est élevé, plus il est probable que celles-ci augmenteront significativement leurs prix. [...] L'incitation des parties à la concentration à augmenter les prix a plus de chances d'être limitée lorsque leurs concurrents produisent des substituts proches de leurs produits que lorsqu'ils proposent des substituts moins proches.»
- (104) C'est également pour ce motif que les voitures conventionnelles sont traditionnellement divisées en segments et que l'industrie automobile classe les modèles dans les divers segments bien connus. Telles sont les considérations qui ont amené la Commission à opter pour une définition du marché pertinent dans les procédures liées à l'industrie automobile également en termes de segments individuels et c'est pour cette raison que les États membres ont présenté les arguments concernant le marché pertinent en termes de segments individuels, aussi bien dans la présente procédure que dans d'autres procédures antérieures.
- (105) Vu qu'Autoeuropa va produire des véhicules automobiles relevant des segments A0 et [...] selon la classification POLK et pourrait également produire des véhicules automobiles relevant du segment B selon la classification POLK, la Commission a considéré que ces segments individuels et, pour les SUV, le segment SUV-B selon la classification de Global Insight, de même que le segment combiné (A0 à B) selon la classification POLK, doivent tous être considérés comme des marchés pertinents plausibles en l'espèce.
- (106) La Commission a estimé que le marché géographique en cause pour les produits concernés recouvre au moins l'EEE. Les autorités portugaises et Autoeuropa ont donné leur accord à l'application par la Commission de cette définition du marché géographique aux fins de la présente notification <sup>(24)</sup>.
- (107) À la lumière de ce qui précède et vu que, durant l'enquête formelle, la Commission n'a reçu aucune information additionnelle justifiant une modification des conclusions adoptées dans la décision d'ouverture, la Commission a maintenu son appréciation relative aux définitions du marché du produit et du marché géographique.

#### 5.6.1. CONCLUSION RELATIVE AU TEST DE LA PART DE MARCHÉ [POINT 68, ALINÉA A), DES LIGNES DIRECTRICES 2007-2013]

- (108) La Commission a effectué le test prévu au point 68, alinéa a), des lignes directrices 2007-2013 pour tous les marchés du produit et géographiques plausibles afin de vérifier si la part de marché du bénéficiaire excédait les 25 % avant et après l'investissement.
- (109) Étant donné qu'il n'a pas été possible d'établir l'existence d'un seul marché pertinent pour le produit et d'un seul marché géographique, il convient de tenir compte des résultats pour tous les marchés plausibles. La part de marché du Groupe VW dans les segments individuels A et B et dans les segments combinés A0, A et B (selon la classification POLK) dans l'EEE représente plus de 25 % pour toutes les années comprises entre 2013 et 2019. Par conséquent, la Commission a conclu que le seuil fixé au point 68, alinéa a), est dépassé.

<sup>(23)</sup> Voir, par exemple, la décision finale de la Commission dans la procédure Porsche SA.34118 (adoptée en juillet 2014), dans laquelle elle a laissé en suspens la question de la définition du marché et a opté pour l'approche traditionnelle consistant à examiner toutes les «définitions plausibles du marché définissant des segments individuels de véhicules (dont la répartition la plus petite pour laquelle on dispose de données)». Voir le considérant 86 de cette décision, qui cite diverses procédures et notamment Fiat Powertrain technologies, SA.30340, et son considérant 88 [«Lorsque le projet ne dépasse pas les seuils fixés au point 68, point a), des lignes directrices au niveau de la répartition plus petite du marché de produit en aval pour laquelle on dispose de données, il s'ensuit que le projet ne dépasse pas les seuils prévus au point 68, point a), des lignes directrices pour toutes les combinaisons possibles de ces segments de véhicules»]. Décisions relatives à l'aide d'État SA.30340 Fiat Powertrain Technologies, décision du 9 février 2011 [C(2011) 612] (JO C 151 du 21.5.2011, p. 5); SA. 32169 Volkswagen Sachsen, décision du 13 juillet 2011 [C(2011) 4935] (JO C 361 du 10.12.2011, p. 17).

<sup>(24)</sup> Voir également le point 3.3.2.2 de la décision d'ouverture.

5.6.2. CONCLUSION RELATIVE AU TEST DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION SUR UN MARCHÉ SOUS-DÉVELOPPÉ  
[POINT 68, ALINÉA B), DES LIGNES DIRECTRICES 2007-2013]

- (110) Si le résultat du test du point 68, alinéa a), impose la réalisation d'une appréciation approfondie de l'aide, il n'est pas nécessaire de procéder au test du point 68, alinéa b).

5.6.3. CONCLUSION

- (111) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu que le seuil fixé au point 68, alinéa a), est dépassé. La Commission décide par conséquent de vérifier en détail, à la suite de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité, si l'aide est nécessaire pour produire un effet incitatif pour l'investissement et si les avantages de l'aide l'emportent sur les distorsions de concurrence et les effets sur les échanges entre États membres qu'ils provoquent.

5.7. APPRÉCIATION APPROFONDIE DE LA MESURE

- (112) L'appréciation approfondie de la mesure d'aide repose sur la communication relative aux critères d'appréciation approfondie.

5.7.1. EFFETS POSITIFS DE L'AIDE

5.7.1.1. Objectif de l'aide

- (113) Le point 12 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie requiert des États membres qu'ils apportent la preuve de la contribution du projet d'investissement au développement de la région considérée. La Commission prend note des effets régionaux positifs de l'investissement, tels que présentés par le Portugal (voir considérants 45 à 49 ci-dessus), et estime tout particulièrement que les effets de la création d'emplois directs et indirects, l'implantation de nouveaux fournisseurs dans la région, le transfert de connaissances vers la région et l'amélioration de la base de compétences régionale constituent une contribution significative au développement de la région et à la réalisation de l'objectif de cohésion de l'Union européenne.

5.7.1.2. Pertinence de l'instrument d'aide

- (114) Les points 17 et 18 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie spécifient que l'octroi d'aides d'État sous la forme d'aides à un investissement initial n'est pas le seul moyen de remédier à une défaillance du marché et de stimuler le développement économique dans les régions défavorisées. L'aide constitue un instrument approprié si elle apporte des bénéfices spécifiques par rapport à d'autres mesures. Aux termes du point 18 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie, seules les «mesures pour lesquelles l'État membre a envisagé d'autres moyens d'action et pour lesquelles les avantages d'un recours à un instrument sélectif tel que les aides d'État sont établis, sont considérées comme des instruments adéquats».
- (115) Le Portugal a justifié (voir les considérants 51 et 52 ci-dessus) l'adéquation de l'instrument d'aide à la situation économique de la Péninsule de Setúbal, étant donné qu'il a prouvé que la région est défavorisée par comparaison à la moyenne nationale: au cours de la période 2011-2013, le PIB régional par habitant se situait à environ 75 % de la moyenne portugaise.
- (116) Compte tenu de la situation socio-économique de la Péninsule de Setúbal, confirmée par son statut de région admissible au bénéfice d'une aide en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), du TFUE avec un plafond d'intensité d'aide de 15 %, et en conformité avec les décisions antérieures (par exemple dans la décision Dell Poland<sup>(25)</sup> et dans la décision Porsche<sup>(26)</sup>), la Commission convient que l'octroi d'aides d'État constitue un instrument adéquat pour atteindre les objectifs de la région concernée en matière de développement.

5.7.1.3. Effet incitatif/scénario comparatif

- (117) Le point 20 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie requiert que les critères généraux permettant d'apprécier l'effet incitatif des aides régionales fixés au point 38 des lignes directrices 2007-2013 soient remplis. La Commission a vérifié au point 5.5 ci-dessus que le projet notifié respecte cette condition. S'agissant de l'effet incitatif substantiel, la communication relative aux critères d'appréciation approfondie impose à la Commission de vérifier de manière détaillée si l'aide contribue réellement à modifier le comportement du bénéficiaire dans le sens d'investissements (supplémentaires) entrepris dans la région assistée

<sup>(25)</sup> Décision 2010/54/CE de la Commission du 23 septembre 2009 concernant l'aide C 46/08 (ex N 775/07) que la Pologne envisage d'accorder à Dell Products (Poland) Sp. z o.o. (JO L 29 du 2.2.2010, p. 8), considérant 171.

<sup>(26)</sup> SA.34118 (2012/C, ex 2011/N), non encore publiée au JO, mais disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?clear=1&policy\\_area\\_id=3](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?clear=1&policy_area_id=3), considérant 107.

considérée. Le point 22 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie énonce que l'effet incitatif peut être établi selon deux scénarios possibles: à défaut de l'aide, l'investissement ne serait pas réalisé étant donné que sans cette aide, il ne serait pas rentable pour l'entreprise en quelque lieu que ce soit (scénario 1); à défaut de l'aide, l'investissement serait réalisé ailleurs (scénario 2).

- (118) La communication relative aux critères d'appréciation approfondie exige que l'État membre démontre l'existence de l'effet incitatif de l'aide et prouve clairement que l'aide a eu un effet réel sur le choix de l'investissement ou le lieu retenu. La charge de la preuve de l'existence d'un effet incitatif incombe donc à l'État membre. Dans ce contexte, l'État membre doit également fournir une description complète du scénario comparatif dans lequel l'État membre n'accorderait aucune aide. Ce scénario comparatif doit être jugé réaliste par la Commission.
- (119) Les autorités portugaises ont déclaré (voir considérant 54 ci-dessus) que l'aide à Autoeuropa s'inscrit dans le cadre du scénario 2 et ont présenté un scénario comparatif reflétant l'investissement et la planification concrets du lieu retenu pour le projet notifié. Le site alternatif est une usine sise à [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE], [...].
- (120) Le point 25 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie énonce que l'État membre peut prouver l'effet incitatif de l'aide dans le second scénario en produisant des documents de l'entreprise montrant qu'une comparaison a été faite entre les coûts et les avantages d'une implantation dans la région assistée considérée et ceux relatifs à une autre région. Les États membres sont invités à se fonder sur des états financiers, des plans internes d'entreprises et d'autres documents relatifs aux divers scénarios d'investissement.
- (121) Le Portugal a présenté (voir considérants 68, 70 et 71 ci-dessus) des preuves documentaires récentes et authentiques du Groupe VW et, concernant le projet notifié, la procédure décisionnelle en plusieurs étapes appliquée par la marque Volkswagen relative, en premier lieu, à la décision sur le produit et, en second lieu, à la décision sur l'investissement et le lieu retenu.
- (122) Cette documentation montre qu'en 2012, après la définition du potentiel de vente des nouveaux produits relevant des segments A0 SUV et [...] ([...]) dans le cadre du cycle de planification 61, le département de contrôle de gestion [groupe de contrôle] a identifié dans un premier temps quatre sites pour l'implantation de la production, en juillet 2012: Setúbal, [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE], [site 2 hors de l'EEE] et [site 3 dans une zone non assistée de l'EEE]. Cette identification a été obtenue par application de deux critères principaux: la possibilité d'absorber une capacité additionnelle dans une usine existante et la compatibilité des installations existantes avec l'investissement planifié. Les calculs effectués par le [groupe de contrôle] ont également tenu compte du volume de vente du [modèle prédéfini] dont le SOP était planifié à la même période. Trois options ont été retenues et les volumes ont été répartis entre les quatre sites. Pour chaque option, les coûts de production par voiture ont été calculés. Le résultat de ces calculs a révélé qu'à l'époque, la meilleure option aurait été de combiner les volumes du [modèle prédéfini] et des SUV A0 à [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] et de limiter les nouveaux volumes produits à Setúbal au segment [...].
- (123) Dans le cadre du processus de planification subséquent, le département de contrôle de gestion a décidé d'exclure [site 3 dans une zone non assistée de l'EEE] en raison des inconvénients en termes de coûts salariaux et [site 2 hors de l'EEE] en raison du handicap dû aux coûts logistiques. Seul [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] a donc été retenu en tant qu'alternative viable à Setúbal.
- (124) La Commission signale qu'en janvier 2014, Volkswagen a décidé de confier la production du [modèle prédéfini] à [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] et à [site 2 hors de l'EEE] où la société produisait déjà le modèle précédent. Le Portugal a apporté des preuves démontrant que même après l'adoption de la décision relative au [modèle prédéfini], [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] est demeuré un scénario réaliste pour l'investissement notifié. Les documents fournis permettent à la Commission de conclure qu'en mars 2014, quand le VAP a pris la décision relative au produit, [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] disposait d'une capacité suffisante pour faire face aux nécessités du projet notifié. Cette situation est par ailleurs corroborée par la décision du Groupe VW de mars 2015 de produire à [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] un autre modèle nécessitant une capacité de production semblable à celle du projet notifié.
- (125) En outre, la Commission a vérifié que le scénario comparatif a tenu compte des coûts pertinents découlant des équipes supplémentaires devant être mises en place à [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] pour faire face à la capacité additionnelle requise dans le cadre du projet notifié. Par ailleurs, elle prend note de l'argument du Portugal selon lequel si Setúbal n'avait pas été pas retenu comme implantation pour le projet notifié, Autoeuropa aurait pu être contrainte de fermer au moins la plus grande partie de l'usine. La Commission a vérifié que les coûts de licenciement des travailleurs à Setúbal et les frais de remboursement de l'aide d'État accordée pour l'investissement antérieur dont il est question au point 4.2 ont bien été pris en considération dans le scénario comparatif.

- (126) La Commission a également acquis la certitude que les calculs des coûts d'investissement et de production sur les deux sites retenus dans le scénario comparatif sont rigoureux et se fondent sur des données crédibles fournies par les usines, ou sur des hypothèses crédibles.
- (127) Comme décrit au considérant 70 et à l'annexe I de la présente décision, les estimations des coûts de production imputables au site, incluant les coûts de production et les coûts d'investissement, font état d'un surcoût de 90 millions d'EUR en valeur nominale pour Setúbal par rapport à [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE]. Afin de réduire le handicap de Setúbal en matière de coûts et en vue de la future décision du VAI concernant l'implantation du projet d'investissement, Autoeuropa a introduit une demande d'aide le 31 mars 2014 après l'adoption de la décision du VAP relative au produit le 10 mars 2014.
- (128) Le 28 mai 2014 et le 26 juin 2014, le VAI a décidé de réaliser l'investissement notifié à Setúbal. Comme exposé dans les procès-verbaux des réunions du VAI, cette décision a été explicitement adoptée sous réserve de l'obtention de l'aide d'État. Les travaux relatifs au projet ont débuté le 26 juin 2014.
- (129) La Commission a déjà établi précédemment (voir considérant 85) que conformément au point 20 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie, les critères permettant d'apprécier l'effet incitatif fixés au point 38 des lignes directrices 2007-2013 étaient remplis. En outre, les autorités portugaises ont apporté des preuves claires concernant le fait que l'aide a effectivement influencé le choix de l'implantation de l'investissement, étant donné que la décision du Groupe VW de confier le projet notifié à Setúbal a été prise après la signature du contrat d'investissement <sup>(27)</sup>, confirmant que le projet d'investissement était admissible à l'octroi d'une aide d'État. Conformément aux points 23 et 25 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie, la Commission considère que le scénario comparatif présenté par le Portugal est réaliste et repose sur des preuves authentiques et récentes qui démontrent que l'aide a eu un effet d'incitation réel (substantiel), étant donné qu'en réduisant le déficit de viabilité entre les deux implantations en faveur de Setúbal, elle a contribué à influencer la décision d'implantation de l'entreprise bénéficiaire. Sans cette aide, l'investissement n'aurait pas été réalisé à Setúbal.

#### 5.7.1.4. Proportionnalité de l'aide

- (130) Le point 29 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie énonce que pour que l'aide régionale soit proportionnée, son montant et son intensité doivent être limités au minimum nécessaire pour que l'investissement soit réalisé dans la région assistée.
- (131) En règle générale, une aide à finalité régionale est proportionnée à l'étendue des problèmes des régions assistées si elle ne dépasse pas les plafonds fixés pour l'octroi d'aides, y compris la correction progressive, automatique, des plafonds des aides pour les grands projets d'investissement (déjà indiquée dans la carte des aides d'État à finalité régionale). Dans le cas présent, l'intensité de l'aide n'est pas supérieure aux plafonds d'aide régionaux, revus à la baisse selon le mécanisme de correction, comme établi au considérant 96.
- (132) En plus de ce principe général de proportionnalité consacré dans les lignes directrices 2007-2013, la communication relative aux critères d'appréciation approfondie prévoit une appréciation plus détaillée. Selon le second scénario de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie, l'aide est jugée proportionnée lorsqu'elle est égale à la différence entre les coûts nets d'un investissement dans la région assistée pour l'entreprise bénéficiaire et ceux d'un investissement dans la ou les autres régions.
- (133) Il ressort des documents présentés par le Portugal (voir considérants 68, 70 et 71 ci-dessus) que l'aide était limitée au montant nécessaire, étant donné que la différence entre le coût de l'implantation de l'investissement à Setúbal et à [...] n'a pas été dépassée. Le calcul effectué dans le cadre de l'analyse comparative (et basé sur les documents établis à l'époque à laquelle la décision d'investissement a été prise) fait apparaître que, même avec l'aide, Setúbal est de 14,6 millions d'EUR, en valeur actualisée, plus cher que [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE]. Eu égard à certains aspects qualitatifs, tels que la responsabilité sociale (sans cet investissement, Autoeuropa aurait été contrainte de fermer la plus grande partie de l'usine de Setúbal) ou la possibilité que Setúbal assume les pics de production sans l'appui d'autres usines alors que [site 1 dans une zone non assistée de l'EEE] aurait dû transférer une partie de la production à [site 2 hors de l'EEE], la Commission juge le désavantage résiduel en termes de coût acceptable. Si le calcul avait tenu compte du montant de l'aide notifié s'élevant en valeur actualisée à 36,15 millions d'EUR <sup>(28)</sup>, le handicap du site de Setúbal représenterait encore 11,85 millions d'EUR (48 millions d'EUR — 36,15 millions d'EUR).

<sup>(27)</sup> Le contrat d'investissement contenait une clause suspensive qui le subordonnait à la décision du Groupe VW quant à la poursuite du projet, la décision devant être prise avant le 30 juin 2014.

<sup>(28)</sup> Pour l'explication de la différence entre les montants de l'aide, voir la note 19 ci-dessus.

- (134) Comme l'aide est limitée au montant nécessaire pour compenser les coûts nets supplémentaires induits par la réalisation du projet d'investissement sur le site de Setúbal par rapport au site alternatif de [site 1 dans une zone non assistée de l'Union européenne], la Commission estime que la proportionnalité de l'aide est démontrée.

#### 5.7.2. EFFETS NÉGATIFS DE L'AIDE SUR LA CONCURRENCE ET LES ÉCHANGES

- (135) Le point 40 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie dispose que «si l'analyse comparative semble indiquer qu'en l'absence de l'aide, l'investissement aurait été réalisé de toute façon, éventuellement en un autre lieu (second scénario), et si l'aide est proportionnée, les indications éventuelles de distorsion, telles qu'une part de marché élevée et une augmentation de capacité dans un marché peu efficace seraient en principe les mêmes, indépendamment de l'aide».
- (136) Sans l'aide notifiée, l'investissement aurait été réalisé dans un autre lieu de l'EEE et les échanges auraient de toute façon été affectés dans des proportions identiques (scénario 2). Comme l'aide est limitée au minimum nécessaire pour compenser les coûts supplémentaires découlant des handicaps régionaux d'une région assistée, elle ne produit aucun effet négatif néfaste sur la concurrence, comme l'éviction de l'investissement privé.
- (137) En vertu du point 50 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie, vu la spécificité géographique, les effets négatifs potentiels des aides régionales sont déjà reconnus et restreints dans une certaine mesure par les lignes directrices, qui définissent exhaustivement les régions pouvant bénéficier d'aides régionales, compte tenu des objectifs d'équité et de cohésion, ainsi que les intensités d'aide admissibles. Conformément au point 53 de la même communication, si, en l'absence d'aide, l'investissement avait été réalisé dans une région plus pauvre (davantage de handicaps régionaux, plafond d'intensité d'aide régionale plus élevé) ou dans une région considérée comme ayant les mêmes handicaps régionaux que la région cible (même plafond d'intensité d'aide régionale), cela constitue, dans l'examen sur la base du critère de mise en balance, un effet négatif sur le commerce et un élément négatif qui n'est guère susceptible d'être compensé par des éléments positifs parce qu'il va à l'encontre de l'objectif même des aides régionales.
- (138) Dans le cas du projet notifié, un investissement dans de nouvelles installations n'a pas été envisagé, vu qu'un paquet d'investissement de [140 000-160 000] véhicules relevant d'un segment de marché [...] est trop réduit pour qu'il soit viable. Après application des deux critères d'existence d'une capacité additionnelle et de compatibilité des installations avec le projet planifié, les seuls sites alternatifs initiaux se limitaient à [site 1] (zone non assistée de l'EEE), [site 2] ([hors de l'EEE]) et [site 3] (zone non assistée de l'EEE). [site 2 hors de l'EEE] et [site 3 dans une zone non assistée de l'EEE] ont été postérieurement exclus en raison, respectivement, des coûts logistiques élevés et des coûts salariaux élevés.
- (139) Par conséquent, la Commission a conclu que rien ne laisse penser que l'investissement aurait été réalisé dans une autre région assistée présentant un plafond d'intensité d'aide plus élevé ou comparable. La Commission part dès lors du principe que l'aide n'a pas d'effet défavorable sur la cohésion allant à l'encontre de l'objectif même d'une aide régionale et que l'aide ne produit aucun effet néfaste sur les échanges.

#### 5.8. ÉQUILIBRE

- (140) Après avoir établi que l'aide constitue une incitation à la réalisation de l'investissement dans la région considérée et qu'elle est proportionnée, il convient de mettre en balance ses effets tant positifs que négatifs.
- (141) L'appréciation a confirmé que la mesure d'aide possède un effet incitatif pour un investissement qui apporte une contribution considérable au développement d'une région défavorisée, admissible au bénéfice d'une aide en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, sans qu'il ne soit porté préjudice à une région affichant un plafond d'intensité d'aide identique ou plus élevé (absence d'effet nuisible sur la cohésion). La Commission considère qu'attirer des investissements dans une région plus pauvre revêt un plus grand intérêt pour la cohésion régionale au sein de l'Union que si le même investissement est réalisé dans une région plus avantagée. Ainsi qu'il est exposé au point 53 de la communication relative aux critères d'appréciation approfondie, la Commission considère que «les effets positifs des aides régionales qui se bornent à compenser la différence de coûts nets liés à un autre site d'investissement plus développé [...] seront normalement considérés, selon le critère de mise en balance, comme de nature à compenser les effets négatifs éventuels de l'autre site pour de nouveaux projets d'investissement».

- (142) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut qu'étant donné la proportionnalité de l'aide par rapport à la différence de coûts nets entre la réalisation de l'investissement dans la région choisie et sa réalisation sur un autre site dans une région plus développée, les effets positifs de l'aide sous l'angle de son objectif et de sa pertinence, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, l'emportent sur ses effets négatifs dans l'autre région envisagée.
- (143) Conformément au point 68 des lignes directrices 2007-2013 et à la lumière de l'appréciation approfondie réalisée sur la base de la communication relative aux critères d'appréciation, la Commission conclut que l'aide est nécessaire pour créer un effet incitatif en faveur de l'investissement et que les avantages de l'aide l'emportent sur la distorsion de concurrence qui en découle et sur ses effets sur les échanges entre les États membres.

## 6. CONCLUSION

- (144) La Commission conclut que l'aide à l'investissement régional proposée en faveur de Volkswagen Autoeuropa, Lda, accordée le 30 avril 2014 sous réserve de l'autorisation de la Commission, remplit toutes les conditions énoncées dans les lignes directrices 2007-2013 et dans la communication relative aux critères d'appréciation approfondie et, en conséquence, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.
- (145) La Commission rappelle que, conformément au considérant 16 de la décision d'ouverture, le Portugal s'est engagé à ce que ni le montant de l'aide notifié ni l'intensité de l'aide notifiée ne soient dépassés si les coûts admissibles réalisés s'écartent du montant estimé dans la notification et dans le calcul du montant maximum de l'aide. Le Portugal s'est également engagé à fournir à la Commission tous les cinq ans, à compter de la date d'autorisation de l'aide par la Commission, un rapport intermédiaire (contenant des indications sur les montants versés et sur tous les autres projets d'investissement mis en place dans le même établissement/la même usine), ainsi qu'un rapport final détaillé, dans un délai de six mois à compter du versement de la dernière tranche de l'aide conformément au plan de financement soumis.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'aide d'État que le Portugal envisage de mettre à exécution en faveur de Volkswagen Autoeuropa, Lda, d'un montant de 36,15 millions d'EUR en valeur actuelle, d'une intensité d'aide maximale de 6,03 % en équivalent-subvention brut, est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La mise à exécution de l'aide d'un montant de 36,15 millions d'EUR en valeur actuelle et d'une intensité d'aide maximale de 6,03 % en équivalent-subvention brut est, par conséquent, autorisée.

### *Article 2*

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2015.

*Par la Commission*  
Margrethe VESTAGER  
Membre de la Commission

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/167 DE LA COMMISSION****du 30 janvier 2017****autorisant temporairement la Belgique, l'Espagne, la France et la République tchèque à certifier les plantes mères initiales et les matériels initiaux de certaines espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I de la directive 2008/90/CE du Conseil, cultivés dans un champ non protégé des insectes***[notifiée sous le numéro C(2017) 60]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, son article 6, paragraphe 4, son article 9, paragraphe 1, et son article 13, paragraphe 3,vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive d'exécution 2014/98/UE établit des règles relatives à la production, à la certification et à la commercialisation des matériels initiaux, des matériels de base et des matériels certifiés.
- (2) Au cours de la production, la protection des plantes mères initiales et des matériels initiaux contre tous les modes d'infection par des organismes nuisibles est assurée par des règles strictes; les plantes mères initiales forment en effet le premier maillon du processus de production et de certification des matériels de multiplication et des plantes fruitières. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive d'exécution 2014/98/UE, les fournisseurs sont tenus d'entretenir les plantes mères initiales et les matériels initiaux dans des installations choisies à cet effet, à l'épreuve des insectes et permettant d'exclure toute infection qui emprunterait des vecteurs aériens ou résulterait d'autres sources potentielles. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de ladite directive, les plantes mères initiales et des matériels initiaux doivent être identifiés tout au long du processus de production. Par ailleurs, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la même directive, les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont cultivés isolés du sol, dans des pots contenant un milieu de culture hydroponique ou stérilisé.
- (3) En raison de l'absence d'un système de certification harmonisé, les fournisseurs restent actuellement autorisés à produire des plantes mères initiales et des matériels initiaux en plein champ. La directive d'exécution 2014/98/UE s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et introduira, à compter de cette date et pour la première fois, l'obligation pour les fournisseurs de produire des plantes mères initiales et des matériels initiaux dans des installations à l'épreuve des insectes. Dans certains États membres, les fournisseurs ont déjà investi dans la construction d'installations à l'épreuve des insectes avant l'entrée en vigueur des règles prévues par ladite directive portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE; ils sont donc en mesure de satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive d'exécution 2014/98/UE à compter de sa date d'application. Compte tenu du fait que la construction de telles installations à l'épreuve des insectes nécessite un investissement considérable en ressources humaines et financières, il y a lieu de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs des autres États membres pour adapter leurs systèmes de production pour certaines espèces tout en poursuivant leur production. Les producteurs belges et français ont commencé plus tôt à investir dans la construction d'installations à l'épreuve des insectes, tandis que les producteurs espagnols et tchèques auront besoin de plus de temps pour se conformer à l'obligation de production dans des installations à l'épreuve des insectes.
- (4) Par conséquent, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive d'exécution 2014/98/UE, la Belgique, l'Espagne, la France et la République tchèque ont introduit des demandes d'autorisation temporaire de certifier les plantes mères initiales et les matériels initiaux de certaines espèces cultivés dans un champ non protégé des insectes. Ces autorisations devraient être limitées dans le temps et ne viser que des espèces spécifiques.

<sup>(1)</sup> JO L 267 du 8.10.2008, p. 8.<sup>(2)</sup> JO L 298 du 16.10.2014, p. 22.

- (5) Il y a lieu de prendre des mesures appropriées afin de veiller à ce que l'état phytosanitaire des plantes mères initiales et des matériels initiaux cultivés en plein champ soit identique à celui des plantes mères initiales et des matériels initiaux cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes. Ces mesures portent sur l'identification, l'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse, la distance d'isolement, le traitement et les conditions d'expression des plantes mères initiales et des matériels initiaux, ainsi que sur l'analyse des sols dans lesquels ces plantes mères initiales et ces matériels initiaux sont cultivés. Il convient également de prévoir des mesures visant à prévenir toute infection croisée par des machines, des outils de greffage et toutes autres sources possibles. La Belgique, l'Espagne, la France et la République tchèque ont proposé les mesures qu'elles jugent nécessaires pour limiter le risque d'infection en fonction des conditions climatiques, des conditions d'expression des plantes mères initiales et des matériels initiaux, de la distance par rapport à toutes espèces cultivées et sauvages jouant un rôle pour les plantes mères initiales et les matériels initiaux concernés sur la base des connaissances spécialisées dans le domaine de la prévalence et de la biologie des organismes nuisibles concernés.
- (6) En Belgique, et plus précisément dans la province de Luxembourg, il n'existe aucune production commerciale des matériels de multiplication, des plantes fruitières et des porte-greffes des espèces *Malus domestica* Mill., *Prunus avium*, *P. cerasus*, *P. domestica*, *P. persica*, et *Pyrus communis* L. Pour garantir une distance d'isolement suffisante par rapport à toute espèce cultivée de *Malus domestica* Mill., *Prunus avium*, *P. cerasus*, *P. domestica*, *P. persica*, et *Pyrus communis* L., les plantes mères initiales et les matériels initiaux de ces espèces ne devraient être cultivés que dans le champ dans la province de Luxembourg.
- (7) La France applique une procédure spécifique en vertu de laquelle les plantes mères initiales proposées sont sélectionnées dans le champ à proximité d'autres plantes de la même espèce non soumises à un système de certification. La pépinière belge qui produit des plantes mères initiales et des matériels initiaux dans le champ est située à proximité du village de Mussy-la-Ville. Pour cette raison, ni la Belgique ni la France ne sont en mesure de garantir une distance d'isolement suffisante. Pour préserver l'état phytosanitaire des plantes mères initiales proposées qui ont été sélectionnées et des plantes mères initiales concernées, ces plantes sont inspectées régulièrement et analysées plus fréquemment.
- (8) Il y a lieu d'identifier les plantes mères initiales et les matériels initiaux cultivés dans un champ non protégé des insectes par une étiquette assurant leur traçabilité conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive d'exécution 2014/98/UE. Ces étiquettes doivent satisfaire aux exigences fixées à l'article 2 de la directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission <sup>(1)</sup>. Elles devraient par ailleurs porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information de l'utilisateur du matériel. Elles devraient donc mentionner les conditions de production spécifiques ainsi que la date jusqu'à laquelle les États membres concernés sont autorisés à certifier les plantes mères initiales et les matériels initiaux cultivés dans le champ. En raison de la taille limitée de l'étiquette, il devrait être permis de limiter les informations qui y figurent et de fournir plus de renseignements concernant l'autorisation dans le document accompagnant l'étiquette.
- (9) Pour des motifs phytosanitaires, il convient de prévoir des règles assurant la traçabilité en amont de tous les matériels de multiplication de base et certifiés et plantes fruitières issus de plantes mères initiales et de matériels initiaux cultivés dans le champ. Par conséquent, l'étiquetage de tous les matériels de multiplication de base et certifiés et plantes fruitières issus de plantes mères initiales et de matériels initiaux cultivés dans le champ devrait aussi mentionner explicitement le fait que les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont couverts par l'autorisation accordée par la présente décision.
- (10) Compte tenu de ce qui précède et afin de permettre aux fournisseurs en Belgique, en Espagne, en France et en République tchèque d'abandonner progressivement la production de plantes mères initiales et de matériels initiaux en plein champ au profit de la production dans des installations à l'épreuve des insectes, il y a lieu d'autoriser temporairement ces États membres à certifier, conformément aux dispositions de la présente décision, les plantes mères initiales et les matériels initiaux de certaines espèces de plantes fruitières cultivés dans un champ non protégé des insectes. L'autorisation devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2018 dans les cas de la Belgique et de la France et jusqu'au 31 décembre 2022 dans les cas de l'Espagne et de la République tchèque.
- (11) La date d'application de la présente décision devrait être identique à celle de la directive d'exécution 2014/98/UE.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

<sup>(1)</sup> Directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil (JO L 298 du 16.10.2014, p. 12).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Autorisation**

1. Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive d'exécution 2014/98/UE, l'Espagne et la République tchèque peuvent, jusqu'au 31 décembre 2022, certifier les plantes mères initiales et les matériels initiaux des espèces visées en annexe, cultivés en plein champ non protégé des insectes, à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions établies aux articles 2 et 3 ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1.
2. Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive d'exécution 2014/98/UE, la Belgique et la France peuvent, jusqu'au 31 décembre 2018, certifier les plantes mères initiales et les matériels initiaux des espèces visées en annexe, cultivés en plein champ non protégé des insectes, à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions établies aux articles 2 et 3 ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1.

*Article 2*

**Prescriptions concernant l'entretien**

1. L'entretien des plantes mères initiales et des matériels initiaux cultivés dans le champ est conforme aux prescriptions établies à la section A de l'annexe pour les États membres et les espèces concernés.
2. Les outils de greffage et de taille et les machines sont contrôlés, nettoyés et désinfectés avant et après chaque utilisation sur les plantes mères initiales et les matériels initiaux concernés.
3. Une distance suffisante sépare les plantes mères initiales et les matériels initiaux de manière à minimiser les contacts au niveau des racines entre les plantes mères initiales et les matériels initiaux concernés.

*Article 3*

**Prescriptions concernant l'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse**

Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11 de la directive d'exécution 2014/98/UE, la Belgique, l'Espagne, la France et la République tchèque veillent à ce que les prescriptions établies à la section B de l'annexe pour les États membres et les espèces concernés soient respectées.

*Article 4*

**Prescriptions concernant l'étiquetage**

1. Outre les informations requises par l'article 2, paragraphe 2, de la directive d'exécution 2014/96/UE, l'étiquette des plantes mères initiales et des matériels initiaux certifiés par l'Espagne et la République tchèque porte la mention suivante: «Cultivé dans le champ conformément aux dispositions de la décision d'exécution (UE) 2017/167 de la Commission; certification autorisée jusqu'au 31 décembre 2022.»

Outre les informations requises par l'article 2, paragraphe 2, de la directive d'exécution 2014/96/UE, l'étiquette des plantes mères initiales et des matériels initiaux certifiés par la Belgique et la France porte la mention suivante: «Cultivé dans le champ conformément aux dispositions de la décision d'exécution (UE) 2017/167 de la Commission; certification autorisée jusqu'au 31 décembre 2018.»

2. Lorsqu'un document d'accompagnement est fourni conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive d'exécution 2014/96/UE, la mention visée au paragraphe 1 à faire figurer sur l'étiquette officielle peut être limitée à «Cultivé dans le champ.» Dans ce cas, outre les informations requises par l'article 3, paragraphe 2, de la directive d'exécution 2014/96/UE, le document d'accompagnement des plantes mères initiales et des matériels initiaux concernés porte la mention figurant au paragraphe 1.

3. Outre les informations requises par l'article 2, paragraphe 2, de la directive d'exécution 2014/96/UE, l'étiquette de tous les matériels de multiplication de base et plantes fruitières de base et de tous les matériels de multiplication certifiés et plantes fruitières certifiées issus de plantes mères initiales et de matériels initiaux certifiés conformément à la présente décision porte la mention suivante: «Issu de matériel cultivé dans le champ conformément aux dispositions de la décision d'exécution (UE) 2017/167 de la Commission.»

4. Lorsqu'un document d'accompagnement est fourni conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive d'exécution 2014/96/UE, la mention visée au paragraphe 3 à faire figurer sur l'étiquette officielle peut être limitée à «Issu de matériel cultivé dans le champ.» Dans ce cas, outre les informations requises par l'article 3, paragraphe 2, de la directive d'exécution 2014/96/UE, le document d'accompagnement de tous les matériels de multiplication de base et plantes fruitières de base et de tous les matériels de multiplication certifiés et plantes fruitières certifiées issus de plantes mères initiales et de matériels initiaux certifiés conformément à la présente décision porte la mention figurant au paragraphe 3.

#### *Article 5*

#### **Notification**

La Belgique, l'Espagne, la France et la République tchèque notifient immédiatement à la Commission et aux autres États membres toute certification au titre de l'article 1<sup>er</sup>. La notification indique la quantité de plantes mères initiales et de matériels initiaux certifiés, ainsi que les espèces auxquelles appartiennent ces plantes mères initiales et matériels initiaux.

#### *Article 6*

#### **Date d'application**

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### *Article 7*

#### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2017.

*Par la Commission*  
Vytenis ANDRIUKAITIS  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## SECTION A

**Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup> et prescriptions concernant leur entretien visées à l'article 2**

## 1. Belgique

## 1.1. Liste des espèces

*Malus domestica* Mill., *Prunus avium*, *P. cerasus*, *P. domestica*, *P. persica*, *Pyrus communis* L. et porte-greffes de ces espèces

## 1.2. Prescriptions pour toutes les espèces énumérées ci-dessus

## 1.2.1. Mesures

Lorsque des inspections visuelles visant à détecter la présence d'insectes vecteurs des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE permettent de déceler la présence de ces vecteurs, un traitement insecticide est réalisé.

## 1.3. Prescriptions particulières pour certaines espèces

1.3.1. *Prunus avium*, *P. cerasus*, *P. domestica* et *P. persica*

## 1.3.1.1. Conditions d'expression

La floraison des plantes mères initiales et des matériels initiaux de *Prunus avium*, de *P. cerasus*, de *P. domestica* et de *P. persica* est empêchée.

## 2. République tchèque

## 2.1. Liste des espèces

*Castanea sativa* Mill. et *Juglans regia* L.

## 2.2. Prescriptions pour les deux espèces énumérées ci-dessus

## 2.2.1. Mesures

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE sur des plantes mères initiales et sur des matériels initiaux, les plantes mères initiales et les matériels initiaux concernés sont immédiatement enlevés.

## 2.2.2. Conditions d'expression

La floraison des plantes mères initiales est empêchée au moyen d'une taille annuelle effectuée au début de chaque période de végétation.

## 2.3. Prescriptions particulières pour certaines espèces

2.3.1. *Juglans regia* L.

## 2.3.1.1. Conditions d'expression

Les plantes mères initiales sont plantées dans des zones où les inspections visuelles ont confirmé l'absence de vecteurs du virus de l'enroulement foliaire du cerisier.

3. France

3.1. Liste des espèces

*Castanea sativa* Mill., *Corylus avellana* L., *Cydonia oblonga* Mill., *Juglans regia* L., *Malus domestica* Mill., *Prunus amygdalus*, *P. armeniaca*, *P. avium*, *P. cerasus*, *P. domestica*, *P. persica*, *P. salicina* et *Pyrus communis* L.

3.2. Prescriptions pour toutes les espèces énumérées ci-dessus

3.2.1. Mesures

Lorsque des inspections visuelles visant à détecter la présence d'insectes vecteurs des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE permettent de déceler la présence de ces vecteurs, un traitement insecticide est réalisé.

3.2.2. Conditions d'expression

Les plantes mères initiales sont greffées sur des porte-greffes issus de la culture in vitro, le cas échéant.

3.3. Prescriptions particulières pour certaines espèces

3.3.1. *Prunus amygdalus*, *P. armeniaca*, *P. avium*, *P. cerasus*, *P. domestica*, *P. persica* et *P. salicina*

La floraison des plantes mères initiales et des matériels initiaux de *Prunus amygdalus*, de *P. armeniaca*, de *P. avium*, de *P. cerasus*, de *P. domestica*, de *P. persica* et de *P. salicina* est empêchée.

4. Espagne

4.1. Liste des espèces

*Olea europaea* L., *Prunus amygdalus* x *P. persica*, *P. armeniaca*, *P. domestica*, *P. domestica* x *P. salicina*, *P. dulcis*, *P. persica* et *Pyrus communis* L.

4.2. Prescriptions pour toutes les espèces énumérées ci-dessus

4.2.1. Mesures

Lorsque des inspections visuelles visant à détecter la présence d'insectes vecteurs des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE permettent de déceler la présence de ces vecteurs, un traitement insecticide est réalisé.

4.3. Prescriptions particulières pour certaines espèces

4.3.1. *Olea europaea* L.

4.3.1.1. Distance d'isolement

La distance d'isolement par rapport à toute espèce cultivée ou sauvage d'*Olea europaea* L. qui n'est pas soumise à un système de certification est d'au moins 100 mètres.

4.3.2. *Prunus amygdalus* x *P. persica*, *P. armeniaca*, *P. domestica*, *P. domestica* x *P. salicina*, *P. dulcis* et *P. persica*

4.3.2.1. Distance d'isolement

La distance d'isolement par rapport à des espèces cultivées ou sauvages de *Prunus amygdalus*, de *P. cerasus* et de *P. prunophora* qui ne sont pas soumises à un système de certification est d'au moins 500 mètres.

#### 4.3.2.2. Conditions d'expression

La floraison des plantes mères initiales et des matériels initiaux de *Prunus amygdalus x P. persica*, de *P. armeniaca*, de *P. domestica*, de *P. domestica x P. salicina*, de *P. dulcis* et de *P. persica* est empêchée.

#### 4.3.3. *Pyrus communis* L.

##### 4.3.3.1. Distance d'isolement

La distance d'isolement par rapport à toute espèce cultivée ou sauvage de *P. communis* L. qui n'est pas soumise à un système de certification est d'au moins 500 mètres.

##### 4.3.3.2. Conditions d'expression

La floraison des plantes mères initiales et des matériels initiaux de *P. communis* L. est empêchée.

### SECTION B

#### **Prescriptions concernant l'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse visées à l'article 3**

#### 1. Belgique

##### 1.1. Prescriptions pour toutes les espèces énumérées au point 1.1 de la section A

###### 1.1.1. Inspection visuelle

Des inspections visuelles visant à détecter la présence des insectes vecteurs des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE sont effectuées au moins une fois par an.

##### 1.2. Prescriptions particulières pour certaines espèces

###### 1.2.1. *Malus domestica* Mill. et *Pyrus communis* L.

###### 1.2.1.1. Échantillonnage et analyse

Un échantillonnage et une analyse sont effectués chaque année sur chaque plante mère initiale pour déceler la présence des virus transmis par les insectes ou par le pollen figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE.

###### 1.2.2. *Prunus avium*, *P. cerasus*, *P. domestica*, et *P. persica*

###### 1.2.2.1. Échantillonnage et analyse

Un échantillonnage et une analyse sont effectués chaque année et à chaque cycle de multiplication sur chaque plante mère initiale pour déceler la présence des virus transmis par les insectes ou par le pollen figurant à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE.

#### 2. République tchèque

##### 2.1. Prescriptions particulières pour certaines espèces

###### 2.1.1. *Castanea sativa* Mill.

###### 2.1.1.1. Inspection visuelle

Des inspections visuelles sont effectuées d'avril à mai.

###### 2.1.2. *Juglans regia* L.

###### 2.1.2.1. Inspection visuelle

Des inspections visuelles sont effectuées à la fin de l'été ou en automne.

3. *France*
  - 3.1. Prescriptions pour toutes les espèces énumérées au point 3.1 de la section A
    - 3.1.1. Inspection visuelle

Des inspections visuelles sont effectuées au moins une fois par an.
    - 3.2. Prescriptions particulières pour certaines espèces
      - 3.2.1. *Corylus avellana* L.
        - 3.2.1.1. Échantillonnage et analyse

Un échantillonnage et une analyse sont effectués chaque année sur chaque plante mère initiale pour déceler la présence du virus de la mosaïque du pommier (ApMV).
        - 3.2.2. *Cydonia oblonga* Mill., *Malus domestica* Mill. et *Pyrus communis* L.
          - 3.2.2.1. Échantillonnage et analyse

Un échantillonnage et une analyse sont effectués chaque année sur chaque plante mère initiale pour déceler la présence du virus des taches foliaires chlorotiques du pommier (ACLSV), du virus du bois rayé du pommier (ASGV), du virus du bois strié du pommier (ASPV) et du virus du bois souple du pommier.
          - 3.2.3. *Prunus amygdalus*, *P. armeniaca*, *P. avium*, *P. cerasus*, *P. domestica*, *P. persica* et *P. salicina*
            - 3.2.3.1. Échantillonnage et analyse

Un échantillonnage et une analyse sont effectués chaque année et à chaque cycle de multiplication sur chaque plante mère initiale pour déceler la présence du virus du nanisme du prunier (PDV) et du virus des taches annulaires nécrotiques du prunier (PNRSV). Dans le cas de *P. persica*, un échantillonnage et une analyse sont effectués chaque année et à chaque cycle de multiplication sur chaque plante mère initiale pour déceler la présence du virus de la mosaïque latente du pêcher (PLMVd).
  4. *Espagne*
    - 4.1. Prescriptions particulières pour certaines espèces
      - 4.1.1. *Olea europaea* L. et *Pyrus communis* L.
        - 4.1.1.1. Échantillonnage et analyse

Un échantillonnage et une analyse sont effectués chaque année sur chaque plante mère initiale pour déceler la présence des virus et maladies apparentées aux viroses figurant à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE.
        - 4.1.2. *Prunus amygdalus x P. persica*, *P. armeniaca*, *P. domestica*, *P. domestica x P. salicina*, *P. dulcis* et *P. persica*
          - 4.1.2.1. Échantillonnage et analyse

Un échantillonnage et une analyse sont effectués chaque année pour déceler la présence des virus et maladies apparentées aux viroses figurant à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE.

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/168 DE LA COMMISSION****du 31 janvier 2017****relative à l'identification des spécifications techniques de l'Internet Engineering Task Force pouvant servir de référence dans la passation des marchés publics****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 1,

après consultation de la plateforme européenne multipartite sur la normalisation des TIC ainsi que des experts du secteur,

considérant ce qui suit:

- (1) La normalisation joue un rôle important à l'appui de la stratégie Europe 2020, telle qu'exposée dans la communication de la Commission intitulée «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» <sup>(2)</sup>. Plusieurs initiatives phares de la stratégie Europe 2020 soulignent l'importance de la normalisation volontaire dans les marchés de produits ou de services pour garantir la compatibilité et l'interopérabilité des produits et des services, favoriser le développement technologique et soutenir l'innovation.
- (2) L'intérêt des normes est également reconnu dans la communication de la Commission intitulée «Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises» <sup>(3)</sup>, dans laquelle il est précisé que les normes sont indispensables à la compétitivité européenne ainsi qu'à l'innovation et au progrès dans le marché unique, parce qu'elles renforcent la sécurité, l'interopérabilité et la concurrence et contribuent à la suppression des obstacles aux échanges commerciaux.
- (3) L'achèvement du marché unique numérique est une priorité majeure de l'Union européenne, comme il ressort de la communication de la Commission intitulée «Examen annuel de la croissance 2015» <sup>(4)</sup>. Dans sa communication intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» <sup>(5)</sup>, la Commission insiste sur le rôle de la normalisation et de l'interopérabilité dans la création d'une économie numérique européenne offrant un potentiel de croissance à long terme.
- (4) Dans la société numérique, les produits de normalisation deviennent indispensables pour garantir l'interopérabilité entre les appareils, les applications, les référentiels de données, les services et les réseaux. La communication de la Commission intitulée «Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020» <sup>(6)</sup> reconnaît la spécificité de la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), où les solutions, applications et services sont souvent élaborés par des instances et consortiums mondiaux du secteur des TIC, qui se sont imposés en tant qu'organisations de référence en matière d'élaboration de normes dans ce domaine.
- (5) Le règlement (UE) n° 1025/2012 vise à moderniser et à améliorer le cadre de normalisation européen. Il établit un système dans lequel la Commission peut décider d'identifier les spécifications techniques des TIC les plus pertinentes et les plus largement acceptées émanant d'organisations qui ne sont pas des organisations de normalisation européennes, internationales ou nationales. La possibilité de recourir à l'ensemble des spécifications

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

<sup>(2)</sup> COM(2010) 2020 final du 3 mars 2010.

<sup>(3)</sup> COM(2015) 550 final du 28 octobre 2015.

<sup>(4)</sup> COM(2014) 902 final du 28 novembre 2014.

<sup>(5)</sup> COM(2015) 192 final du 6 mai 2015.

<sup>(6)</sup> COM(2011) 311 final du 1<sup>er</sup> juin 2011.

techniques des TIC lors de l'achat de matériel, de logiciels et de services informatiques permettra de garantir l'interopérabilité entre appareils, services et applications, d'éviter que les administrations publiques ne deviennent des clients captifs, parce qu'elles utilisent dans le domaine des TIC des solutions propriétaires ne leur permettant pas de changer de fournisseur à la fin du marché public, et de favoriser la concurrence dans la fourniture de solutions interopérables dans le domaine des TIC.

- (6) Les spécifications techniques des TIC peuvent servir de référence dans la passation des marchés publics, à condition qu'elles soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe II du règlement (UE) n° 1025/2012. Le respect de ces exigences garantit aux autorités publiques que les spécifications techniques des TIC sont établies conformément aux principes d'ouverture, d'équité, d'objectivité et de non-discrimination reconnus par l'Organisation mondiale du commerce dans le domaine de la normalisation.
- (7) Avant d'être adoptée, toute décision d'identifier une spécification dans le domaine des TIC doit faire l'objet d'une consultation de la plateforme européenne pluripartite sur la normalisation des TIC créée par une décision de la Commission du 28 novembre 2011 <sup>(1)</sup>, complétée par d'autres formes de consultation des experts du secteur.
- (8) Le 11 juin 2015, la plateforme européenne pluripartite sur la normalisation des TIC a évalué vingt-sept spécifications techniques de l'Internet Engineering Task Force (IETF) au regard des exigences énoncées à l'annexe II du règlement (UE) n° 1025/2012; elle s'est montrée favorable à ce que ces profils soient identifiés pour servir de référence dans la passation des marchés publics. L'évaluation des spécifications techniques de l'IETF a ensuite été soumise pour consultation aux experts du secteur, qui se sont eux aussi prononcés en faveur de son identification.
- (9) Les vingt-sept spécifications techniques sont élaborées et gérées par l'IETF, qui est le principal organisme participant au développement de nouvelles spécifications types de haute qualité en matière de normes internet pour la conception, l'utilisation et la gestion de l'internet. L'IETF est une organisation mondiale fondée sur le «processus de normes internet», qui est un processus ouvert, transparent et fondé sur le consensus utilisé par la communauté internet pour la normalisation des protocoles et procédures au bénéfice de tous les utilisateurs dans le monde entier.
- (10) Les vingt-sept spécifications techniques de l'IETF sont largement utilisées aux fins de l'internet. Elles consistent en des normes et protocoles de création d'un réseau internet [protocole de contrôle de transmission/protocole internet (TCP/IP), protocole de datagramme utilisateur (UDP), système de noms de domaines (DNS), protocole de configuration dynamique d'hôte (DHCP), protocole de gestion de réseau simple (SNMP), architecture de sécurité pour le protocole internet (IPsec) et protocole de synchronisation de réseau (NTP)], en des normes et protocoles de connexion sécurisée [protocole Secure Shell-2 (SSH-2), protocole de sécurité de la couche de transport (TLS) ainsi que profil de certificat d'infrastructure de clé publique X.509 et de liste de révocation de certificat (CRL) pour l'internet (PKIX)], en des normes et protocoles de création de sites internet [protocole de transfert hypertexte (HTTP), mise à niveau avec TLS au sein de HTTP/1.1, identificateurs uniformes de ressource (URI), localisateur uniforme de ressource (URL), noms uniformes de ressource (URN), protocole de transfert de fichiers (FTP), format de transformation d'Unicode 8 bits (UTF-8), notation d'objets JavaScript (JSON)], en des normes et protocoles pour les applications de courrier électronique, de calendrier et de nouvelles [protocole de transfert de courrier simple (SMTP), protocole d'accès aux messages internet (IMAP), protocole de bureau de poste — version 3 (POP3), extensions multifonctions du courrier internet (MIME), protocole de transfert de nouvelles en réseau (NNTP), spécification d'objets de base en matière de calendrier et de planification par l'internet (iCalendar), vCard (VCF), format commun et type MIME pour les valeurs séparées par des virgules (CSV)] ainsi qu'en des normes et protocoles pour les applications de diffusion multimédia en flux [protocole de transport en temps réel (RTP) et protocole d'initialisation de session (SIP)].
- (11) Les vingt-sept spécifications techniques de l'IETF devraient donc être identifiées comme des spécifications techniques des TIC pouvant servir de référence dans la passation des marchés publics,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les spécifications techniques de l'Internet Engineering Task Force énumérées en annexe peuvent servir de référence dans la passation des marchés publics.

<sup>(1)</sup> Décision de la Commission du 28 novembre 2011 portant création d'une plateforme européenne pluripartite sur la normalisation des TIC (JO C 349 du 30.11.2011, p. 4).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2017.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

**Liste des spécifications techniques de l'Internet Engineering Task Force (IETF) pouvant servir de référence dans la passation des marchés publics <sup>(1)</sup>**

1. Protocole de contrôle de transmission/protocole internet (TCP/IP)
2. Protocole de datagramme utilisateur (UDP)
3. Système de noms de domaines (DNS)
4. Protocole de configuration dynamique d'hôte (DHCP)
5. Protocole de gestion de réseau simple (SNMP)
6. Architecture de sécurité pour le protocole internet (IPsec)
7. Protocole de synchronisation de réseau (NTP)
8. Protocole Secure Shell-2 (SSH-2)
9. Protocole de sécurité de la couche de transport (TLS)
10. Profil de certificat d'infrastructure de clé publique X.509 et de liste de révocation de certificat (CRL) pour l'internet (PKIX)
11. Protocole de transfert hypertexte (HTTP)
12. Mise à niveau avec TLS au sein de HTTP/1.1 (HTTPS)
13. Identificateurs uniformes de ressource (URI)
14. Localisateur uniforme de ressource (URL)
15. Noms uniformes de ressource (URN)
16. Protocole de transfert de fichiers (FTP)
17. Format de transformation d'Unicode 8 bits (UTF-8)
18. Protocole de transfert de courrier simple (SMTP)
19. Protocole d'accès aux messages internet (IMAP)
20. Protocole de bureau de poste — version 3 (POP3)
21. Extensions multifonctions du courrier internet (MIME)
22. Protocole de transfert de nouvelles en réseau (NNTP)
23. Spécification d'objets de base en matière de calendrier et de planification par l'internet (iCalendar)
24. Norme de format de fichier pour cartes de visite électroniques (vCard)
25. Format commun et type MIME pour les valeurs séparées par des virgules (CSV)
26. Protocole de transport en temps réel (RTP)
27. Protocole d'initialisation de session (SIP)

---

(1) Les spécifications de l'IETF peuvent être téléchargées gratuitement sur <http://www.rfc-editor.org/>

# ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION N° 1/2015 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE

du 19 novembre 2015

**concernant la modification des appendices 1, 2 et 4 de l'annexe 4 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles [2017/169]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.
- (2) L'annexe 4 de l'accord vise à faciliter les échanges, entre les Parties, des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures phytosanitaires. Ladite annexe a été complétée par plusieurs appendices en vertu de ses articles 1, 2 et 4.
- (3) Les appendices 1, 2 et 4 de l'annexe 4 ont été remplacés par la décision n° 1/2010 du comité mixte de l'agriculture.
- (4) Depuis l'entrée en vigueur de la décision n° 1/2010, les dispositions législatives des Parties dans le domaine phytosanitaire ont été modifiées sur des points qui concernent l'accord.
- (5) La législation des Parties établit les conditions régissant les contrôles des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant sur la liste à l'appendice 1, originaires de pays tiers, qui sont effectués dans d'autres lieux que les points d'entrée de leurs territoires respectifs. Il convient de préciser les conditions régissant ces contrôles lorsque les deux Parties sont concernées.
- (6) Par conséquent, il y a lieu de modifier les appendices 1, 2 et 4 de l'annexe 4.

DÉCIDE:

### *Article premier*

Les appendices 1 et 2 de l'annexe 4 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles sont remplacés par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

L'appendice 4 de l'annexe 4 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Berne, le 19 novembre 2015.

*Pour le comité mixte de l'agriculture*

*Le président et chef de la délégation  
suisse*

Adrian AEBI

*Le chef de la délégation de l'Union  
européenne*

Lorenzo TERZI

*Le secrétaire du comité*

Thomas MAIER

---

## ANNEXE I

## «APPENDICE I

## VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS

**A. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de l'une ou l'autre Partie, pour lesquels les deux Parties disposent de législations similaires conduisant à des résultats équivalents et reconnaissent le passeport phytosanitaire**

1. Végétaux et produits végétaux
  - 1.1. Végétaux, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Prunus* L., autres que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., destinés à la plantation, autres que les semences
  - 1.2. Végétaux de *Beta vulgaris* L. et *Humulus lupulus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
  - 1.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses de *Solanum* L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation
  - 1.4. Végétaux de *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, et de *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L., à l'exception des fruits et des semences
  - 1.5. Sans préjudice du point 1.6, végétaux de *Citrus* L., et ses hybrides, autres que les fruits et les semences
  - 1.6. Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules
  - 1.7. Bois, originaire de l'Union, qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois
    - a) lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle; et
    - b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, qui figurent au tableau ci-dessous:

Code NC	Désignation
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 4401 30 80	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Code NC	Désignation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres de l'Union ou de la Suisse garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits
  - 2.1. Végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) du genre *Abies* Mill. et d'*Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Asparagus officinalis* L., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., *Impatiens* L. (toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée), *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr., *Verbena* L. et autres végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille Gramineae) destinés à la plantation (à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules)
  - 2.2. Végétaux de solanacées, autres que ceux visés au point 1.3, destinés à la plantation, autres que des semences
  - 2.3. Végétaux d'*Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Persea* spp. et *Strelitziaceae*, racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé
  - 2.4. Végétaux de *Palmae*, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: *Brahea* Mart., *Butia* Becc., *Chamaerops* L., *Jubaea* Kunth., *Livistona* R. Br., *Phoenix* L., *Sabal* Adans., *Syagrus* Mart., *Trachycarpus* H. Wendl., *Trithrinax* Mart., *Washingtonia* Raf.
  - 2.5. Végétaux, semences et bulbes:
    - a) Semences et bulbes de *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L. destinés à la plantation et végétaux de *Allium porrum* L. destinés à la plantation
    - b) Semences de *Medicago sativa* L.
    - c) Semences d'*Helianthus annuus* L., de *Solanum lycopersicum* L. et de *Phaseolus* L.
3. Bulbes, cormes, tubercules et rhizomes de *Camassia* Lindl., *Chionodoxa* Boiss., *Crocus flavus* Weston "Golden Yellow", *Dahlia* spp., *Galanthus* L., *Galtonia candicans* (Baker) Decne., *Gladiolus* Tourn. ex L. (cultivars miniaturisés et leurs hybrides tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort. et *Gladiolus tubergenii* hort.), *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Ismene* Herbert, *Lilium* spp., *Muscari* Miller, *Narcissus* L., *Ornithogalum* L., *Puschkinia* Adams, *Scilla* L., *Tigridia* Juss. et *Tulipa* L., destinés à la plantation, produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, à l'exception des végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres de l'Union ou de la Suisse garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

**B. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre Partie, pour lesquels les dispositions phytosanitaires à l'importation des deux Parties conduisent à des résultats équivalents et qui peuvent être échangés entre les deux Parties avec un passeport phytosanitaire s'ils sont mentionnés sous la lettre A du présent appendice ou librement si tel n'est pas le cas**

1. Sans préjudice des végétaux mentionnés sous la lettre C du présent appendice, tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences mais y compris les semences de: Cruciferae, Gramineae et *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale*, originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, d'Inde, d'Iran, d'Iraq, du Mexique, du Népal et du Pakistan, de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, de *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Solanum lycopersicum* L., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus* L., *Oryza* spp., *Zea mais* L., *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.
2. Parties de végétaux (à l'exception des fruits et des semences) de:
  - *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L., et des fleurs coupées d'*Orchidaceae*
  - conifères (*Coniferales*)
  - *Acer saccharum* Marsh. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
  - *Prunus* L. originaire de pays non européens
  - fleurs coupées d'*Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens
  - légumes-feuilles d'*Apium graveolens* L., *Ocimum* L., *Limnophila* L. et *Eryngium* L.
  - feuilles de *Manihot esculenta* Crantz
  - branches coupées de *Betula* L. avec ou sans feuillage
  - branches coupées de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
  - *Amiris* P. Browne, *Casimiroa* La Llave, *Citropsis* Swingle & Kellerman, *Eremocitrus* Swingle, *Esenbeckia* Kunth., *Glycosmis* Corrêa, *Merrillia* Swingle, *Naringi* Adans., *Tetradium* Lour., *Toddalia* Juss. et *Zanthoxylum* L.
- 2.1. Parties de végétaux (à l'exception des fruits, mais y compris les semences) d'*Aegle* Corrêa, *Aeglopsis* Swingle, *Afraegle* Engl., *Atalantia* Corrêa, *Balsamocitrus* Stapf, *Burkillanthus* Swingle, *Calodendrum* Thunb., *Choisya* Kunth, *Clausena* Burm. f., *Limonia* L., *Microcitrus* Swingle, *Murraya* J. Koenig ex L., *Pamburus* Swingle, *Severinia* Ten., *Swinglea* Merr., *Triphasia* Lour. et *Vepris* Comm.
3. Fruits de:
  - *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides, *Momordica* L. et *Solanum melongena* L.
  - *Annona* L., *Cydonia* Mill. *Diospyros* L., *Malus* Mill., *Mangifera* L., *Passiflora* L., *Prunus* L., *Psidium* L., *Pyrus* L., *Ribes* L. *Syzygium* Gaertn., et *Vaccinium* L., originaires de pays non européens
  - *Capsicum* L.
4. Tubercules de *Solanum tuberosum* L.
5. Écorce isolée de:
  - conifères (*Coniferales*) originaires de pays non européens
  - *Acer saccharum* Marsh., *Populus* L. et *Quercus* L. à l'exception de *Quercus suber* L.

— *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan

— *Betula* L. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique

6. Bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2000/29/CE du Conseil <sup>(1)</sup>:

a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois défini à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 2 de la directive 2000/29/CE:

— *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00, et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant qu'il a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes

— *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie et des États-Unis d'Amérique

— *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain

— *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique

— Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays non européens, du Kazakhstan, de Russie et de Turquie

— *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan

— *Betula* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique; et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 qui figurent au tableau ci-dessous:

Code NC	Désignation
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 4401 30 40	Sciures, non agglomérées sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4401 30 80	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubierés ou équarris

<sup>(1)</sup> Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Code NC	Désignation
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux visés à la note n° 1 de sous-position du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.) ou de bouleau ( <i>Betula</i> L.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
4403 99 51	Grumes de sciage de bouleau ( <i>Betula</i> L.), brutes, même écorcées, désaubiées ou équarrées
4403 99 59	Bois de bouleau ( <i>Betula</i> L.), bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, autres que les grumes de sciage
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 93	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 95	Bois de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux visés à la note n° 1 de sous-position du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.) et de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4408 10	Feuilles de conifères pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois

7. Terres et milieux de culture
- a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe
- b) Terre et milieu de culture adhérents ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à maintenir la vitalité des végétaux originaires:
- de Turquie,
  - de Biélorussie, de Géorgie, de Moldavie, de Russie et d'Ukraine,
  - de pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie.
8. Céréales des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Iraq, du Mexique, du Népal, du Pakistan, d'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique.

**C. Végétaux, produits végétaux et autres objets, en provenance de l'une ou l'autre partie pour lesquels les deux Parties ne disposent pas de législations similaires et ne reconnaissent pas le passeport phytosanitaire**

1. Végétaux et produits végétaux en provenance de la Suisse qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés par un État membre de l'Union
- 1.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences
- néant
- 1.2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences
- néant
- 1.3. Semences
- néant
- 1.4. Fruits
- néant
- 1.5. Bois, qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois,
- a) lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle; et
- b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 qui figurent au tableau ci-dessous:

Code NC	Désignation
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 4401 30 80	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris

Code NC	Désignation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

2. Végétaux et produits végétaux en provenance d'un État membre de l'Union qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés en Suisse

néant

3. Végétaux et produits végétaux en provenance de Suisse dont l'importation par un État membre de l'Union est interdite

Végétaux, à l'exclusion des fruits et des semences

néant

4. Végétaux et produits végétaux en provenance d'un État membre de l'Union dont l'importation en Suisse est interdite

Végétaux de:

*Cotoneaster* Ehrh.

*Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot <sup>(1)</sup>

#### APPENDICE 2

#### LÉGISLATIONS <sup>(2)</sup>

##### Dispositions de l'Union

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté

<sup>(1)</sup> Par dérogation au titre de ce point 4, l'entrée et le transit de ces végétaux par le territoire suisse sont autorisés mais leur commercialisation, production et culture sont interdites en Suisse.

<sup>(2)</sup> Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja* L., originaire des États-Unis d'Amérique
- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja* L., originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement
- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des États-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V, partie A, de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre
- Directive 94/3/CE de la Commission du 21 janvier 1994 établissant une procédure de notification d'interception d'un envoi ou d'un organisme nuisible en provenance de pays tiers et présentant un danger phytosanitaire imminent
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers
- Directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Décision 98/109/CE de la Commission du 2 février 1998 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande
- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.
- Décision 2002/499/CE de la Commission du 26 juin 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

- Décision 2002/887/CE de la Commission du 8 novembre 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement
- Décision 2004/200/CE de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino
- Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles
- Modalités d'application: lorsque le point d'entrée des végétaux, produits végétaux et autres objets listés à l'Appendice 1, en provenance de pays tiers, est situé sur le territoire de l'une des Parties, mais que le point de destination est situé sur le territoire de l'autre Partie, les contrôles documentaires, d'identité et les inspections phytosanitaires sont effectués au point d'entrée en l'absence d'un accord spécifique entre les autorités compétentes du point d'entrée et du point de destination. En cas d'accord spécifique entre les autorités compétentes du point d'entrée et du point de destination, celui-ci doit être un accord écrit.
- Directive 2004/105/CE de la Commission du 15 octobre 2004 établissant les modèles de certificats phytosanitaires ou de certificats phytosanitaires de réexportation officiels, accompagnant des végétaux, des produits végétaux ou autres objets réglementés par la directive 2000/29/CE du Conseil, en provenance de pays tiers
- Décision de la Commission 2004/416/CE du 29 avril 2004 relative à des mesures d'urgence provisoires concernant certains agrumes originaires d'Argentine ou du Brésil
- Décision 2005/51/CE de la Commission du 21 janvier 2005 autorisant les États membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant l'importation de terre contaminée par des pesticides ou des polluants organiques persistants à des fins de décontamination
- Décision 2005/359/CE de la Commission du 29 avril 2005 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus* L.) avec écorce, originaires des États-Unis d'Amérique
- Décision 2006/473/CE de la Commission du 5 juillet 2006 reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)
- Directive 2006/91/CE du Conseil du 7 novembre 2006 concernant la lutte contre le pou de San José
- Décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)
- Directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE
- Décision 2007/433/CE de la Commission du 18 juin 2007 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell
- Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales
- Décision d'exécution 2011/778/UE de la Commission du 28 novembre 2011 autorisant certains États membres à prévoir des dérogations temporaires à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires de certaines provinces du Canada
- Décision d'exécution 2011/787/UE de la Commission du 29 novembre 2011 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* en provenance d'Égypte

- Décision d'exécution 2012/138/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'Union
- Décision d'exécution 2012/219/UE de la Commission du 24 avril 2012 reconnaissant la Serbie comme indemne de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.
- Décision d'exécution 2012/270/UE de la Commission du 16 mai 2012 en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix similis* (Gentner), d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberosa* (Gentner)
- Décision d'exécution 2012/697/UE de la Commission du 8 novembre 2012 relative à des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union du genre *Pomacea* (Perry)
- Décision d'exécution 2012/756/UE de la Commission du 5 décembre 2012 relative à des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto
- Décision d'exécution 2013/92/UE de la Commission du 18 février 2013 relative à la surveillance, aux contrôles phytosanitaires et aux mesures à prendre en ce qui concerne le matériel d'emballage en bois utilisé pour le transport de marchandises spécifiées en provenance de Chine
- Décision d'exécution 2013/413/UE de la Commission du 30 juillet 2013 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires des régions de l'Akkar et de la Bekaa, au Liban
- Décision d'exécution 2013/754/UE de la Commission du 11 décembre 2013 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches étant pathogènes aux *Citrus*), en ce qui concerne l'Afrique du Sud
- Décision d'exécution 2013/780/UE de la Commission du 18 décembre 2013 portant dérogation à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2009/29/CE du Conseil concernant le bois scié écorcé de *Quercus* L., *Platanus* L. et *Acer saccharum* Marsh. originaire des États-Unis d'Amérique
- Décision d'exécution 2013/782/UE de la Commission du 18 décembre 2013 modifiant la décision 2002/757/CE en ce qui concerne l'exigence d'un certificat phytosanitaire relatif à l'organisme nuisible *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in t Veld sp. novembre pour le bois scié écorcé d'*Acer macrophyllum* Pursh et de *Quercus* spp. L. originaire des États-Unis d'Amérique
- Recommandation 2014/63/UE de la Commission du 6 février 2014 relative à des mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dans les zones de l'Union où sa présence est confirmée
- Décision d'exécution 2014/422/UE de la Commission du 2 juillet 2014 établissant des mesures à l'égard de certains agrumes originaires d'Afrique du Sud visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa
- Décision d'exécution 2014/917/UE de la Commission du 15 décembre 2014 portant modalités d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne la notification de la présence d'organismes nuisibles et des mesures prises ou envisagées par les États membres
- Décision d'exécution 2014/924/UE de la Commission du 16 décembre 2014 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois et l'écorce de frêne (*Fraxinus* L.) originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique
- Décision d'exécution (UE) 2015/179 de la Commission du 4 février 2015 autorisant les États membres à prévoir une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne des matériaux d'emballage en bois de conifères (Coniferales) sous forme de boîtes à munitions originaires des États-Unis d'Amérique et placées sous le contrôle du ministère américain de la défense
- Décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

**Dispositions de la Suisse**

- Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20)
  - Ordonnance du DFE du 15 avril 2002 sur les végétaux interdits (RS 916.205.1)
  - Ordonnance de l'OFAG du 13 mars 2015 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (RS 916.202.1)
  - Ordonnance de l'OFAG du 24 mars 2015 sur l'interdiction d'importer certains fruits et légumes originaires d'Inde (RS 916.207.142.3)
  - Décision de portée générale de l'OFEV du 14 décembre 2012 concernant l'application de la norme NIMP 15 à des importations de marchandises de pays tiers dans des emballages en bois (fosc.ch 130 244)
  - Décision de portée générale du 9 août 2013 concernant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation du genre *Pomacea* (Perry) (FF 2013 5917)
  - Décision de portée générale du 9 août 2013 concernant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation de *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto (FF 2013 5911)
  - Décision de portée générale de l'OFAG du 16 mars 2015 établissant des mesures à l'égard de certains agrumes originaires d'Afrique du Sud visant à éviter l'introduction et la propagation de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa (FF 2015 2596)
  - Directive n° 1 de l'OFAG du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'intention des services phytosanitaires cantonaux et des organisations chargée des contrôles concernant la surveillance et la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*)
  - Manuel de gestion du nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) de l'OFEV du 30 mars 2015»
-

## ANNEXE II

«APPENDICE 4 <sup>(1)</sup>»**ZONES VISÉES À L'ARTICLE 4 ET EXIGENCES PARTICULIÈRES Y RELATIVES**

Les zones visées à l'article 4 ainsi que les exigences particulières y relatives qui doivent être respectées par les deux Parties sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux Parties, mentionnées ci-dessous.

**Dispositions de l'Union**

- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

**Dispositions de la Suisse**

- Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux, annexe 12 (RS 916.20)

---

<sup>(1)</sup> Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015.»

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 139 du 26 mai 2016)

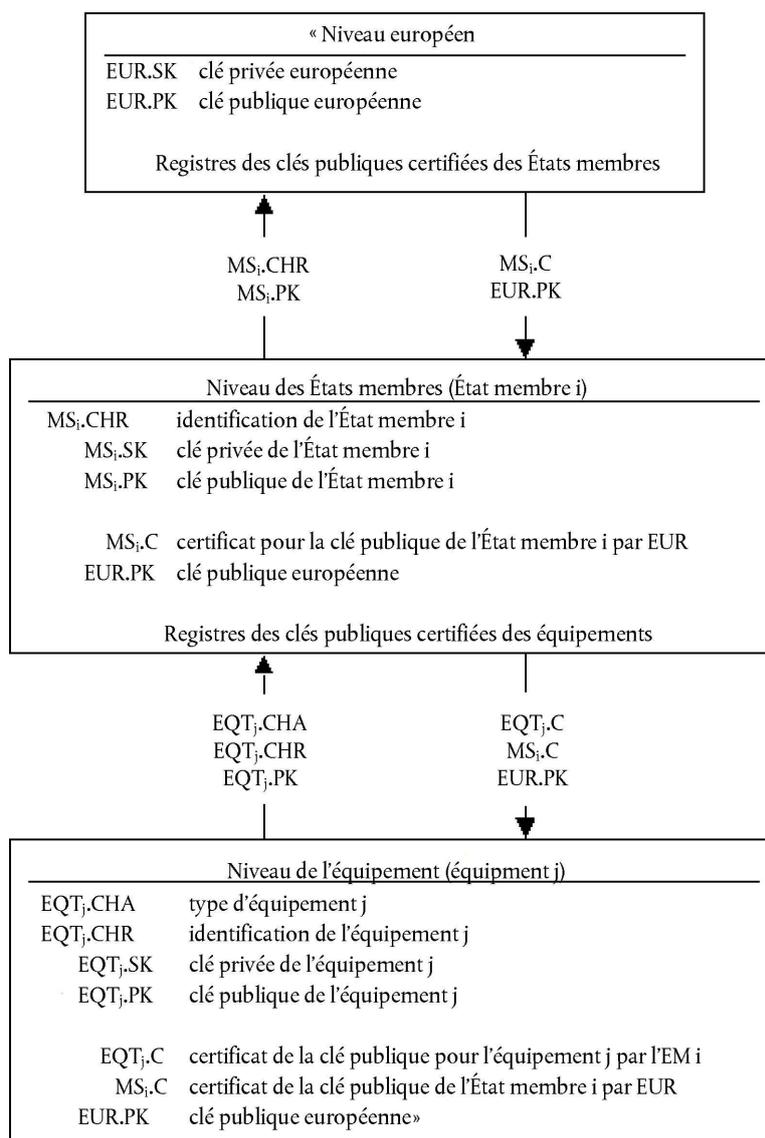
Page 179, à l'annexe I C, appendice 2, point 3.2.2, le tableau doit se lire comme suit:

«Caractère	Valeur	Remarques
TS	'3Bh'	Indique une convention directe
T0	'85h'	TD1 présent; présence de 5 octets historiques
TD1	'80h'	TD2 présent; T = 0 à utiliser
TD2	'11h'	TA3 présent; T = 1 à utiliser
TA3	'XXh' ('F0h' au moins)	Longueur de la zone d'information réservée à la carte (IFSC)
TH1 à TH5	'XXh'	Caractères historiques
TCK	'XXh'	Caractère de contrôle (OU exclusif)»

Page 179, à l'appendice 2, point 3.2.3, le tableau doit se lire comme suit:

«Caractère	Valeur	Remarques
PPSS	'FFh'	Caractère de lancement
PPSO	'00h' ou '01h'	PPS1 à PPS3 sont absents; '00h' pour sélectionner T0, '01h' pour sélectionner T1.
PK	'XXh'	Caractère de contrôle: 'XXh' = 'FFh' si PPS0 = '00h', 'XXh' = 'FEh' si PPS0 = '01h'.»

Page 344, à l'annexe I C, appendice 11, partie A, point 3.1.1, le schéma doit se lire comme suit:



Page 410, à l'annexe I C, appendice 12, le tableau 1 doit se lire comme suit:

Fichier	ID de fichier	«Conditions d'accès		
		Lire	Actualiser	Codé
MF	3F00			
EF.ICC	0002	ALW	NEV (par la VU)	Non
DF GNSS Facility	0501	ALW	NEV	Non
EF EGF_MACertificate	C100	ALW	NEV	Non
EF CA_Certificate	C108	ALW	NEV	Non
EF Link_Certificate	C109	ALW	NEV	Non
EF.EGF	2F2F	SM-MAC	NEV (par la VU)	Non

Fichier/Élément d'information	Numéro de l'enregistrement	Taille (octets)		Valeurs par défaut
		Min	Max	
MF		552	1 031	
EF.ICC				
sensorGNSSSerialNumber		8	8	
DF GNSS Facility		612	1 023	
EF EGF_MACertificate		204	341	
EGFCertificate		204	341	{00..00}
EF CA_Certificate		204	341	
MemberStateCertificate		204	341	{00..00}
EF Link_Certificate		204	341	
LinkCertificate		204	341	{00..00}
EF.EGF				
Phrase RMC NMEA	'01'	85	85	
1 <sup>e</sup> phrase GSA NMEA	'02'	85	85	
2 <sup>e</sup> phrase GSA NMEA	'03'	85	85	
3 <sup>e</sup> phrase GSA NMEA	'04'	85	85	
4 <sup>e</sup> phrase GSA NMEA	'05'	85	85	
5 <sup>e</sup> phrase GSA NMEA	'06'	85	85	
Numéro de série étendu du dispositif GNSS externe défini à l'appendice 1 comme SensorGNSSSerialNumber.	'07'	8	8	
Identificateur du système d'exploitation de l'émetteur-récepteur sécurisé GNSS défini à l'appendice 1 comme SensorO-SIdentifier.	'08'	2	2	
Numéro d'homologation du dispositif GNSS externe défini à l'appendice 1 comme SensorExternalGNSSApproval-Number.	'09'	16	16	

Fichier/Élément d'information	Numéro de l'enregistrement	Taille (octets)		Valeurs par défaut
		Min	Max	
Identificateur du composant de sécurité du dispositif GNSS externe défini à l'appendice 1 comme SensorExternalGNSSIdentifier	'10'	8	8	
RFU — Reserved for Future Use	De '11' à 'FD'»			

Page 427, à l'annexe I C, appendice 13, annexe 1, le tableau sous le titre «Liste des données disponibles grâce à l'interface ITS» doit se lire comme suit:

«Données	Source	Classification des données (à caractère personnel/sans caractère personnel)
VehicleIdentificationNumber	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
CalibrationDate	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
TachographVehicleSpeed speed instant t	Unité embarquée sur le véhicule	à caractère personnel
Driver1WorkingState Selector driver	Unité embarquée sur le véhicule	à caractère personnel
Driver2WorkingState	Unité embarquée sur le véhicule	à caractère personnel
DriveRecognize Speed Threshold detected	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
Driver1TimeRelatedStates Weekly day time	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2TimeRelatedStates	Carte du conducteur	à caractère personnel
DriverCardDriver1	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
DriverCardDriver2	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
OverSpeed	Unité embarquée sur le véhicule	à caractère personnel
TimeDate	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
HighResolutionTotalVehicleDistance	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
ServiceComponentIdentification	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
ServiceDelayCalendarTimeBased	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
Driver1Identification	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2Identification	Carte du conducteur	à caractère personnel
NextCalibrationDate	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
Driver1ContinuousDrivingTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2ContinuousDrivingTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1CumulativeBreakTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2CumulativeBreakTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1CurrentDurationOfSelectedActivity	Carte du conducteur	à caractère personnel

Données	Source	Classification des données (à caractère personnel/sans caractère personnel)
Driver2CurrentDurationOfSelectedActivity	Carte du conducteur	à caractère personnel
SpeedAuthorised	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
TachographCardSlot1	Carte du conducteur	<b>sans caractère personnel</b>
TachographCardSlot2	Carte du conducteur	<b>sans caractère personnel</b>
Driver1Name	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2Name	Carte du conducteur	à caractère personnel
OutOfScopeCondition	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
ModeOfOperation	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
Driver1CumulatedDrivingTimePreviousAnd-CurrentWeek	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2CumulatedDrivingTimePreviousAnd-CurrentWeek	Carte du conducteur	à caractère personnel
EngineSpeed	Unité embarquée sur le véhicule	à caractère personnel
RegisteringMemberState	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
VehicleRegistrationNumber	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
Driver1EndOfLastDailyRestPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2EndOfLastDailyRestPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1EndOfLastWeeklyRestPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2EndOfLastWeeklyRestPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1EndOfSecondLastWeeklyRestPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2EndOfSecondLastWeeklyRestPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1CurrentDailyDrivingTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2CurrentDailyDrivingTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1CurrentWeeklyDrivingTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2CurrentWeeklyDrivingTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1TimeLeftUntilNewDailyRestPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2TimeLeftUntilNewDailyRestPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1CardExpiryDate	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2CardExpiryDate	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1CardNextMandatoryDownloadDate	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2CardNextMandatoryDownloadDate	Carte du conducteur	à caractère personnel
TachographNextMandatoryDownloadDate	Unité embarquée sur le véhicule	<b>sans caractère personnel</b>
Driver1TimeLeftUntilNewWeeklyRestPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2TimeLeftUntilNewWeeklyRestPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel

Données	Source	Classification des données (à caractère personnel/sans caractère personnel)
Driver1NumberOfTimes9hDailyDrivingTime- sExceeded	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2NumberOfTimes9hDailyDrivingTime- sExceeded	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1CumulativeUninterruptedRestTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2CumulativeUninterruptedRestTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1MinimumDailyRest	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2MinimumDailyRest	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1MinimumWeeklyRest	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2MinimumWeeklyRest	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1MaximumDailyPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2MaximumDailyPeriod	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1MaximumDailyDrivingTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2MaximumDailyDrivingTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1NumberOfUsedReducedDailyRestPe- riods	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2NumberOfUsedReducedDailyRestPe- riods	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver1RemainingCurrentDrivingTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
Driver2RemainingCurrentDrivingTime	Carte du conducteur	à caractère personnel
GNSS position	Unité embarquée sur le véhicule	à caractère personnel»







ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**